# PROCÈS-VERBAL

*DES*

# ÉTATS DE DAUPHINÉ,

ASSEMBLÉS A ROMANS

*Dans le mois de Décembre 1788.*

Cue folio FRC 9711

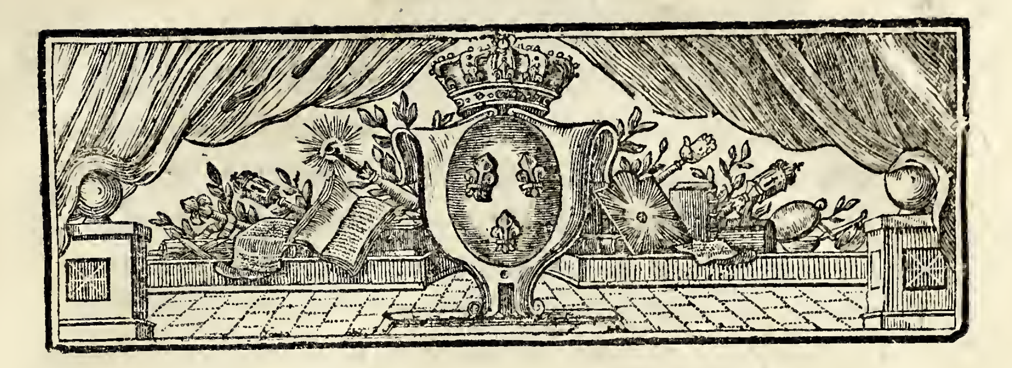


*A GRENOBLE,*

De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Imp. Lib. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS, & de Nosseigneurs des États de Dauphiné.

*M. DCC. LXXXVIII.*

THE ... LIBRARY



# PROCÈS-VERBAL

*DES*

# ÉTATS DE DAUPHINÉ,

ASSEMBLÉS A ROMANS

*Dans le mois de Décembre 1788.*



DU 1er. décembre 1788, ſur les quatre heures & demie du ſoir, dans une ſalle du couvent des Cordeliers, deſtinée à l'Aſſemblée des Etats.

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident, s'eſt placé au fond de la ſalle, ayant le Clergé à ſa droite, la Nobleſſe à ſa gauche, & le Tiers-Etat ſuivant immédiatement les deux premiers Ordres.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, M. le Préſident a dit qu'il eſt convenable de députer M. Mounier, Secretaire des

Etats, pour avertir MM. les Commiſſaires du Roi qu'ils ſont attendus, & de nommer ſix perſonnes pour les recevoir.

*MM l'Archevêque d'Embrun, le Marquis de Langon, le Vicomte de Bardonenche, Bertrand de Montfort, Piſon-Dugaland & d'Ambeſieux* ont été députés pour recevoir MM. les Commiſſaires du Roi.

Le Secretaire s'eſt rendu chez M. le Comte de Narbonne-Fritzlar, où s'eſt trouvé M. Caze, Baron de la Bove.

Le Secretaire étant revenu, & MM. les Commiſſaires du Roi ayant fait prévenir l'Aſſemblée par un Officier du Régiment Royal-la-Marine, qu'ils étoient près de la premiere porte, les ſix Députés ſont allés recevoir, trois pas au delà de la même porte, M. le Comte de Narbonne-Fritzlar, Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Louis & Commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant pour ſon ſervice, en Dauphiné, & M. Caze, Baron de la Bove, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en ladite Province.

MM. les Commiſſaires du Roi ſont entrés accompagnés de MM. les Députés, & ont ſalué l'Aſſemblée qui s'eſt levée pour leur rendre le ſalut.

MM. les Commiſſaires du Roi ont pris les places qui leur étoient deſtinées, & s'étant aſſis & couverts, ainſi que les Membres de l'Aſſemblée, ils ont remis au Secretaire trois lettres cloſes de Sa Majeſté, deſquelles il a été fait lecture, & qui ſont de la teneur ſuivante :

*A nos Très-Chers & bien Amés les Gens des Trois-Etats de notre province de Dauphiné, Assemblés à Romans, en vertu de notre permission.*

DE PAR LE ROI DAUPHIN.

„ Très-chers & bien Amés, nous avons choisis notre cher & bien Amé le sieur Comte de Narbonne-Fritzlar, Lieutenant-Général en nos armées, Grand'Croix de notre ordre militaire de Saint-Louis, Commandant pour notre service en Dauphiné, & notre amé & féal le sieur Caze de la Bove, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes honoraire de notre Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en ladite Province, pour, en qualité de nos Commissaires, assister à votre Assemblée, & vous faire connoître nos intentions ; ainsi, vous devez avoir, en ce qu'ils vous diront de notre part, la même confiance que vous auriez en ce que nous vous dirions nous-mêmes, si nous étions présents en personne. Convaincus de votre zele pour notre service & pour le bien public, nous sommes certains que la sagesse de votre administration répondra à notre attente & à celle de la Province importante, dont les intérêts sont commis à vos soins ; & la présente n'étant pour autres fins, nous ne vous la ferons ni plus longue ni plus expresse. Donné à Versailles, le 21 novembre 1788. *Signé*, LOUIS. DE LOMENIE, Comte DE BRIENNE.

„ *A Mons le sieur Comte de Narbonne-Fritzlar Lieutenant-Général en mes armées, Grand-Croix de mon*

*Ordre Militaire de Saint-Louis, Commandant pour mon ſervice en Dauphiné.*

» Mons le Comte de Narbonne-Fritzlar, j'ai ordonné que les Etats de ma province de Dauphiné s'aſſemblaſſent à Romans, & j'en ai fixé l'ouverture au 1er. du mois prochain. Je charge vous & le ſieur Caze de la Bove, Conſeiller en mes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de mon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances dans ladite Province, d'aſſiſter à leur Aſſemblée en qualité de mes Commiſſaires, & de lui faire connoître mes intentions. Les preuves multipliées que vous m'avez données de votre zele pour mon ſervice & pour le bien public, m'apprennent tout ce que je dois m'en promettre dans cette occaſion. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons le Comte de Narbonne-Fritzlar, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 21 novembre 1788. *Signé*, LOUIS. DE LOMENIE, Comte DE BRIENNE.

» *A Mons Caze de la Bove, Conſeiller en mes Conſeils, Intendant & Commiſſaire-départi pour l'exécution de mes ordres en Dauphiné.*

» Mons Caze de la Bove, j'ai ordonné que les Etats de ma Province de Dauphiné s'aſſemblaſſent à Romans, & j'en ai fixé l'ouverture au 1er. du mois prochain. Je charge Vous & le ſieur Comte de Narbonne-Fritzlar, Lieutenant-Général en mes armées, Grand'Croix de mon Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Commandant pour mon ſervice dans ladite province, d'aſſiſter à leur Aſſemblée en qualité de mes Commiſſaires, & de lui faire con-

noître mes intentions. Les preuves multipliées que vous m'avez données de votre zele pour mon ſervice & pour le bien public, m'apprennent tout ce que je dois m'en promettre dans cette occaſion. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons Caze de la Bove, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 21 novembre 1788. *Signé*, LOUIS. DE LOMENIE, Comte DE BRIENNE ».

M. le Comte de Narbonne-Fritzlar a dit :

MESSIEURS,

» Le Prélat reſpectable qui vous préſide, ſi digne de cette diſtinction par ſes vertus, ſa ſageſſe & ſes connoiſſances profondes dans l'adminiſtration ; l'attention que les Electeurs ont mis de ne nommer, pour les repréſenter à cette aſſemblée, que les Membres les plus diſtingués de leur ordre reſpectif, annoncent, Meſſieurs, & je ne crains pas même de l'affirmer, qu'il ne peut y être pris que les délibérations les plus ſages & les mieux réfléchies pour aſſurer à la Province le bonheur & les avantages dont S. M., par une prédilection particuliere, a conſtamment deſiré de la voir jouir. Vous répondrez, Meſſieurs, aux vues bienfaiſantes d'un Monarque auguſte & cher à vos cœurs, par un travail aſſidu, auſſi honorable pour vous, qu'utile à vos concitoyens : il me l'eſt infiniment, Meſſieurs, que la place qu'il a plu au Roi de me confier, me mette à portée de faire connoître à Sa Majeſté que ſes bontés

paternelles pour ses Sujets de Dauphiné, ne pouvoient être mieux placées, & qu'ils ont su les apprécier & sentir avec la plus vive & la plus juste reconnoissance ».

M. Caze, Baron de la Bove, a dit :

MESSIEURS,

» Le premier pas que viennent de faire les Assemblées particulieres des Trois-Ordres de cette Province, dans la nouvelle carriere que leur ouvre la main tutélaire du meilleur des Rois, est bien fait pour justifier sa confiance. En vous dévouant au bonheur de vos Concitoyens, elles ont su juger vos lumieres, elles ont deviné vos cœurs: ainsi, lorsque la sagesse de votre constitution réunit tous les suffrages, le choix qui vous appelle à l'emploi honorable qui vient de vous être confié, ne fait qu'établir de plus en plus ces vérités consolantes; ces idées d'égalité, de justice, de patriotisme, qui n'avoient été pour ainsi dire, jusqu'à ce jour, que les spéculations de quelques Citoyens vertueux, qui songeoient à des moyens de perfection, sans espérer de les voir aussi-tôt réalisés.

Avant de mettre sous vos yeux, suivant l'engagement que j'en ai pris dans la derniere Assemblée des Trois-Ordres, le détail des différents objets dont je me suis occupé, & des améliorations que j'avois projetées, je dois, Messieurs, vous faire part des décisions de S. M., sur les articles 48, 49, 50, 51, 52 & 53 de l'arrêt du Conseil, du 22 octobre dernier, qui intéressent particuliérement mon administration.

En

En vertu des commiſſions du grand ſceau, qui m'ont été adreſſées, je ſuis chargé de procéder, conjointement avec MM. les Officiers du bureau des Finances, Commiſſaires des tailles & Officiers des bureaux de l'Election, à l'aſſiette & à la répartition des impoſitions compriſes dans le brevet pour l'année prochaine 1789, & ce travail auroit déjà été exécuté ſans quelques difficultés relatives à l'impoſition, connue ſous la dénomination d'Octrois municipaux, ſur leſquelles le Roi n'a pas encore prononcé.

Je ſuis auſſi autoriſé, comme par le paſſé, à arrêter & rendre exécutoire les rôles de la capitation pour l'année 1789.

Il en eſt de même des rôles de vingtieme ; mais cette opération prochaine, terminée, je remettrai le bureau de cette partie à votre diſpoſition & à celle de votre commiſſion intermédiaire, pour en ſuivre les opérations ſubſéquentes ; & du jour de cette remiſe, ce bureau ſera à vos ordres.

La néceſſité d'aſſurer le ſervice de l'année prochaine doit écarter toute idée de changement ou d'innovation qui pourroient ſuſpendre les recouvrements. Le Roi attend de vous, Meſſieurs, des vues propres à perfectionner la diſtribution des charges & la répartition des impôts entre les contribuables de la Province ; mais les innovations de ce genre doivent être le fruit des méditations les plus réfléchies, & vous pourriez peut-être vous expoſer, par des meſures trop précipitées, à retarder les perceptions,

ſans être également aſſurés des bon effets que vous vous en ſeriez promis. Sa Majeſté nous charge en conſéquence de vous inſpirer beaucoup de défiance & de circonſpection contre des changements trop ſubits, qui ne produiroient que des ſecouſſes dangereuſes. Il faut éviter, avec beaucoup de ſoins, de fournir aux redevables des prétextes pour ne pas payer aux collecteurs, des raiſons de ſuſpendre leurs diligences ; aux Receveurs particuliers & généraux, les embarras dans leſquels pourroient les jeter leurs engagements envers le tréſor royal, ſi les recouvrements ne ſe faiſoient pas en 1789, avec la régularité ſur laquelle ils ſont en droit de compter.

Il ne doit rien être innové pendant l'année prochaine, dans les formes uſitées juſqu'à préſent, pour le jugement des demandes & conteſtations, & le *viſa* des contraintes relativement à la taille, à la capitation & aux vingtiemes; mais, vous pouvez, Meſſieurs, propoſer pour l'avenir les vues & les moyens propres à produire le plus grand bien du ſervice.

Sa Majeſté vous autoriſe à vous occuper de tout ce qui peut concerner l'aſſiette, la répartition, la levée & l'emploi de l'impoſition repréſentative de la corvée, lorſque la quotité en aura été fixée; à faire, à cet égard, telles demandes, propoſitions & plans que vous trouverez convenables dans vos cahiers, & il y ſera ſtatué par le Roi en ſon Conſeil.

Enfin, Sa Majeſté ſe propoſe de vous faire connoître inceſſamment la nature & la quotité des ſommes qui ſeront

laiſſées à votre diſpoſition & à celle de votre commiſſion intermé iaire, pour les diverſes dépenſes énoncées dans les articles 48 & 49 de l'arrêt du Conſeil, du 22 octobre dernier ; je délivrerai, pour ces différents objets, une ou pluſieurs ordonnances ſur le Receveur-Général des finances, en exercice, qui verſera en conſéquence les ſommes y mentionnées, dans la caiſſe de votre Tréſorier particulier, lequel donnera, à meſure des paiements, ſes quittances en bonne forme au Receveur-Général.

Telles ſont les intentions du Roi ſur l'exécution de quelques-uns des articles de l'arrêt du Conſeil, du 22 octobre ; vous y reconnoîtrez ſans doute cette prévoyance qui éloigne tout ce qui pourroit nuire à ſes vues paternelles. Quant à moi, Meſſieurs, je ſerai toujours fidele à cet eſprit de droiture & de conciliation qui eſt également dans mes principes & dans mon caractere. Avant de remettre entre vos mains les détails de l'adminiſtration de cette Province, dont j'étois ſi jaloux d'acquérir la confiance, & de mériter les ſuffrages, je vais à préſent ſoumettre mes travaux & mes projets à votre jugement & à vos lumieres. Quelle ſatisfaction pour moi, Meſſieurs, ſi j'ai pu prévenir vos intentions & devancer tout le bien que, par des moyens plus puiſſants, des connoiſſances plus multipliées & plus étendues, vous allez produire dans toutes les parties de la Province.

Les variétés du climat & des productions du Dauphiné ; l'énergie & l'induſtrie des habitants des montagnes, excités ſans ceſſe par le beſoin de leur exiſtence ; le dé-

périssement général des bois ; les défrichements abusifs des montagnes ; les ravages des torrents qui se multiplient chaque jour, tels sont, Messieurs, les premiers objets qui ont fixés mon attention. Si j'ai été effrayé des maux qui vous menacent, j'ai été bientôt rassuré par les ressources que j'ai trouvées dans la bonne volonté des habitants, & dans le zele qu'ils m'ont témoignés : les sacrifices ne paroissent leur rien coûter, lorsque leur confiance est établie. Nulle part la main bienfaisante du Monarque ne peut verser ses dons avec plus de plaisir & d'assurance sur leur utilité. Le Dauphiné n'est pas une terre ingrate, & les secours du gouvernement, en excitant la reconnoissance de ceux qui les reçoivent, y produisent bientôt par leur industrie, leurs travaux & leurs contributions volontaires, les avantages les plus prompts & les plus sensibles : c'est d'après cette heureuse expérience, que je n'ai pas craint de solliciter constamment pour cette Province ; & si j'ai été assez heureux pour obtenir une partie de mes demandes, je n'ai d'autres desirs que d'en voir résulter les avantages que j'en avois espéré.

Route de Lyon en Provence.

Vous savez, Messieurs, de quelle importance est pour le commerce & pour cette Province, la route de Lyon en Provence. Lorsque je suis arrivé en Dauphiné, je l'ai trouvé dans le plus mauvais état ; j'obtins, par an, un fond extraordinaire de 50,000 liv. pour refaire successivement à neuf les plus mauvaises parties de cette route. Je dois convenir qu'il y a eu quelques réparations qui,

par la mauvaiſe qualité des matériaux, n'ont pas eu tout le ſuccès qu'on m'en avoit fait eſpérer ; mais cette imperfection peut aiſément ſe réparer. Les ponts du Roubion & d'Auberrive ſont commencés ; celui de la Drôme & de la Réal ſont finis ; il ne reſtera que celui de l'Iſere dont j'ai fait faire les projets.

Cette route, la plus fréquentée du Royaume, a beſoin de tous vos efforts ; celles qu'on ouvre ſur la rive oppoſée, malgré les réclamations les plus vives que j'ai fait parvenir au miniſtere, ne peuvent manquer de porter beaucoup de préjudice à la Province qui a le plus grand intérêt à ſe conſerver au moins la concurrence, en rendant, comme je m'y appliquois, la route également sûre & praticable ſur ſon territoire.

Travaux de Valence

LA ville de Valence étoit attaquée par le Rhône, ſon fauxbourg & partie de la baſſe-ville, au moment d'être détruits : les ouvrages que l'on propoſoit pour y remédier, ſe montoient à près d'un million, ſuivant l'adjudication que j'en ai paſſée. Le Roi a bien voulu juſqu'à préſent ſe charger de la dépenſe ; les travaux ſont bien exécutés, & ſe pourſuivent avec activité.

Projet de l'Iſere.

LA capitale de cette Province eſt menacée depuis long-temps par l'Iſere ; toutes les poſſeſſions de la vallée de Graiſivaudan ſont expoſées continuellement à ſes ravages. J'ai cru qu'un projet, qui mettroit pour toujours cette ville à l'abri des inondations & des maux qui en ſont la ſuite, & qui, en conſervant les terreins fertiles de la vallée, rendroit plus de ſept mille ſétérées de terre pré-

cieuses à l'agriculture, pouvoit mériter d'être encouragé : ce projet, auquel M. Rolland, dont vous connoissez les lumieres & l'intelligence, a donné tous ses soins, excitera sans doute votre intérêt. Si la grandeur de l'entreprise pouvoit effrayer, vous trouverez dans les ressources & les avantages de votre administration, des moyens plus assurés pour son exécution, à laquelle MM. les Officiers du Génie militaire ont applaudis. C'est avec plaisir que je vous cite un pareil suffrage ; je pourrois y ajouter celui des personnes qui sont aussi connues par leurs lumieres que par leur rang dans la Province. Le Gouvernement m'avoit fait espérer des secours particuliers pour cet objet.

Digues contre les rivieres & torrents.

On imposoit annuellement, depuis 1776, une somme de 60,000 liv. sur les Trois-Ordres, pour construire des digues contre les rivieres & torrents qui dévastent cette Province. A mon arrivée en Dauphiné, l'immensité des besoins m'éclaira bientôt sur l'insuffisance de cette imposition. Je sollicitai, de la bienfaisance de Sa Majesté, une somme pareille qui me fut accordée, même avant que le Parlement enrégistrât des Lettres-Patentes pour le doublement de l'imposition ; ainsi on emploie actuellement chaque année en Dauphiné, une somme de 180,000 liv. pour y conserver les propriétés, sans compter les contributions volontaires qui se montent aujourd'hui, presque par-tout, aux deux tiers de la dépense. Ce doublement n'a pas même occasionné de surcharge pour les taillables,

puiſque Sa Majeſte a bien voulu faire retirer du brevet 40,000 liv. pour les milices qui étoient entiérement à leur charge.

J'aurai l'honneur de remettre à MM. les Procureurs-Syndics des détails de toutes les digues en activité dans la Province : vous verrez avec ſatisfaction, dans le compte qu'ils vous en rendront, qu'il n'y a pas de dépenſe plus utile par la multiplicité des demandes que l'on fait journellement, & par les heureux effets qui ont réſultés de ces travaux.

L'ÉTABLISSEMENT des atteliers de charité n'eſt pas moins précieux dans cette Province, où la difficulté des communications préſente à chaque pas des obſtacles au commerce & à l'induſtrie : je ſuis même parvenu à faire appliquer ce genre de ſecours à la conſtruction de pluſieurs fontaines, dans des communautés qui manquoient entiérement d'eau. J'ai d'ailleurs fait imprimer un réglement qui m'a paru devoir mettre le meilleur ordre dans l'emploi des fonds qui ſont diſtribués annuellement pour cet objet. Attelier de charité.

LE dépôt de mendicité étoit dans l'état le plus affreux, la maiſon délabrée, mal ſaine, & ſujette aux inondations; j'avois annoncé aux Miniſtres que je ſerois obligé d'évacuer cette maiſon, ſi je n'avois pas les moyens d'en faire conſtruire une nouvelle. J'ai été autoriſé à en faire faire le projet : le moins cher, d'après M. Marmillod, auroit Dépôt de mendicité.

coûté au moins 250,000 liv. Cette dépenſe a effrayé le gouvernement qui n'a conſenti à m'aider que de 100,000 liv.; c'eſt ce qui m'a déterminé, Meſſieurs, à faire l'acquiſition de la maiſon de la Tronche, parce qu'en profitant de pluſieurs bâtiments, la dépenſe des nouvelles conſtructions ne doit pas excéder de beaucoup ce prix, en y joignant celui de l'emplacement actuel du dépôt. Je vois avec peine, que la lenteur de la rentrée des fonds en mettra néceſſairement dans l'exécution des travaux; mais quoique je regrette beaucoup de ne pouvoir hâter davantage la conſtruction du nouveau dépôt, l'acquiſition de la maiſon de la Tronche n'en eſt pas moins avantageuſe, ſous d'autres rapports. Le produit des fonds qu'elle comprenoit, & celui des terreins que la riviere abandonne chaque jour, fournit un revenu ſûr & progreſſif; le corps principal des bâtiments peut devenir un emplacement convenable pour une manufacture; un fabricant en étoffes de ſoies y a même monté quelques métiers; c'eſt un établiſſement naiſſant, mais il eſt digne de proſpérer. J'ai formé pareillement une pépiniere d'arbres fruitiers & d'avenues, & j'y ai tranſporté le jardin de Botanique, dans lequel j'ai raſſemblé toutes les plantes des Alpes & pluſieurs productions étrangeres; une étude auſſi utile pour l'humanité que celle de la Botanique, m'a paru ne pouvoir jamais offrir trop de facilité : le ſoin de ce jardin eſt confié au ſieur Leotard, dont on eſtime infiniment les connoiſſances.

En

» En parcourant les montagnes & les vallées du Haut-Dauphiné, j'ai été effrayé de la quantité de villages qui ont été incendiés depuis le commencement du ſiecle. Mon prédéceſſeur avoit eu le projet d'un réglement pour encourager la deſtruction des couvertures en chaumes. J'ai ſaiſi cette idée ſi intéreſſante, un arrêt du Conſeil l'a autoriſée, des remiſes ont été accordées ſur les impoſitions, des gratifications à ceux qui ont établi de nouvelles fabriques de tuiles ou qui ont exploité de nouvelles carrieres de lauſes ou d'ardoiſes; la quantité des demandes que l'on fait tous les jours pour ſe conformer à ce réglement, en démontre ſuffiſamment l'utilité.

Couvertures en chaumes.

» Je me ſuis occupé de perfectionner les établiſſements de M. de Marcheval, pour l'inſtruction des ſages-femmes de la campagne, & pour celle des éleves de l'Hôpital de la Charité de Grenoble. Le premier, mérite le plus grand intérêt; malheureuſement le préjugé le contrarie. Vous croirez difficilement, Meſſieurs, que dans pluſieurs cantons de la Province le mépris public pourſuit les femmes qui ſe livrent ou ſe deſtinent à des fonctions auſſi touchantes; en vain on diſtribue annuellement des prix; en vain j'ai fait payer aux éleves les frais de routes & de ſéjour, leur nombre eſt toujours peu conſidérable. Quant aux éleves en chirurgie, ils ne laiſſent rien à deſirer, c'eſt une juſtice que je dois à leurs inſtituteurs; j'ai établi un concours pour le choix des ſujets; l'année derniere, les éleves ont tous obtenu des prix, parce qu'ils les ont

Sages femmes & éleves en chirurgie.

tous mérités ; ceux qui ſont déjà répandus dans les campagnes, y font le meilleur uſage de leurs talents ; pluſieurs ſe ſont diſtingués dans le traitement des maladies épidémiques, qu'un ſeul Médecin, malgré tout le zele dont il eſt capable, ne peut ſuivre en même-temps, dans les différentes parties de la Province. J'ai porté mon attention en ce genre, ſur un fléau non-moins terrible, ſur-tout dans les campagnes. La pratique de l'inoculation commence à s'y répandre, & le ſuccès de mes ſoins en eſt pour moi la plus douce récompenſe ».

Morve & Artiſtes vétérinaire.

» En 1785, nombre de chevaux & de mulets étoient attaqués de la morve ; après avoir eſſayé tous les moyens de les conſerver, on a été obligé d'en ſacrifier un nombre conſidérable, tant à cette époque qu'aux revues faites exactement depuis ce moment ; les gens pauvres & de bonne foi ont eu des dédommagements ; j'ai été également autoriſé à diſtribuer des gratifications à ceux des Artiſtes vétérinaires qui s'étoient le plus diſtingués, ſoit pour cette opération, ſoit dans le traitement des maladies épiſootiques, & je viens de leur accorder encore cette année de nouveaux encouragements. Vous trouverez, Meſſieurs, du zele, des lumieres, quelquefois de grands talents parmi ces artiſtes, dont la Province a payé l'inſtruction ; elle en entretient toujours un certain nombre dans les écoles ».

Haras & Gardes-Baudets.

» M. de Marcheval avoit fait auprès de Grenoble l'établiſſement d'un dépôt d'étalons ; j'ai cherché à le placer

avantageusement, & à lui donner plus de consistance ; la quantité & la distinction des productions qui en sont sorties, prouvent son avantage sur l'ancien régime des Gardes-Etalons & des Gardes-Haras, souvent abusif ; gênant pour le public, & peut-être moins utile que le système de la liberté, avec quelques gratifications & la surveillance de l'administration ».

» J'ai développé ces idées dans un mémoire que je destinois à être mis sous les yeux du Ministere ; mais le projet d'une innovation en ce genre, ne m'a point fait perdre de vue la nécessité de distribuer dans la Province des étalons choisis, en attendant qu'il soit loisible & avantageux à tous les particuliers de s'en procurer librement. J'ai obtenu en conséquence des remontes, & l'on m'annonce, même dans ce moment, six étalons & trois juments d'une grande distinction ; mais en m'occupant de l'espece des chevaux, je n'ai rien négligé pour améliorer en même-temps celle des mulets qui servent si utilement aux transports & à l'agriculture dans le Haut-Dauphiné, & qui font sortir chaque année un numéraire considérable de la Province. En conséquence, j'ai tiré de l'Italie vingt baudets qui ont été distribués dans les montagnes ; ils y réussissent si parfaitement, qu'il seroit peut-être à desirer qu'on pût en augmenter le nombre ».

» M. de Marcheval avoit donné quelques encouragements pour l'agriculture, à un particulier d'Ancele, qui élevoit un troupeau de race Flamande Espagnole ; les secours

Moutons, parcage.

de l'adminiſtration lui ont été continués. Il eſt mort l'année derniere ; un de ſes enfants a ſuivi cet établiſſement ; je l'ai engagé à diſtribuer quelques beliers & des brebis dans la Province. Une premiere diſtribution a été faite, mais une maladie a beaucoup diminué ſon troupeau ; pour en renouveller l'eſpece, j'ai prié M. le Duc de la Vauguion de nous en procurer d'Eſpagne. Il eſt arrivé pluſieurs beliers & un nombre conſidérable de brebis, ſous la garde d'un Berger Eſpagnol, qui ſont actuellement chez M. le Prieur d'Aiguebelle qui a bien voulu s'en charger pour cet hiver ».

» On avoit le mauvais uſage de renfermer ces animaux dans des lieux étouffés & mal-ſains ; j'ai cherché, par nombre d'eſſais & d'encouragements, à vaincre ce préjugé; la Grande-Chartreuſe, entr'autres, a bien voulu donner l'exemple de les faire parquer pendant tout un hiver. Le ſuccès a été au delà de mes eſpérances ».

Agriculture.

» L'AGRICULTURE a fait plus de progrès dans cette Province que dans beaucoup d'autres ; s'il y a quelques parties dans le Bas-Dauphiné, ſur-tout dans la plaine, qui ſont plus éloignées de la perfection, c'eſt que le terrein eſt plus ingrat, qu'il y a moins de beſoins & par conſéquent moins d'induſtrie ; preſque toutes les terres qui avoiſinent le Rhône, ſont expoſées aux irruptions de ce fleuve ; le gouvernement a commencé à m'accorder quelques ſecours ſur les fonds de la navigation, relativement à cet objet qui mérite toute votre attention. Toutes ces

plaines feroient fufceptibles de grandes améliorations ; les canaux d'arrofage font une des reffources les plus précieufes de fertilité pour cette Province ; le gouvernement a eu attention de les encourager & d'aider ceux qui ont un befoin réel d'être fecourus ; il a fait diftribuer auffi plufieurs femences qu'il feroit utile de multiplier ».

„ Le commerce en Dauphiné eft un des objets qui mérite le plus d'attention & de furveillance. Cette Province, étant fituée à une des extrêmités du Royaume, féparée de l'Italie par des montagnes inacceffibles, foumife à des droits de douane de Valence, de Lyon, de traites foraines & domaniales, & à des péages exorbitants. Les fpéculations trouvent difficilement à s'y étendre, & l'induftrie eft fans ceffe arrêtée par ces entraves multipliées ; malgré ces difficultés, le commerce augmente fenfiblement depuis plufieurs années ; quelques fecours donnés par l'adminiftration, ont produits les meilleurs effets. La ganterie, fi renommée, de Grenoble, avoit commencé l'année derniere à reprendre faveur au moyen d'un arrêt du Confeil que je follicitois depuis long-temps & que j'ai obtenu ; de nouvelles circonftances m'ont mis néanmoins dans le cas d'adreffer d'autres obfervations au Miniftre, j'efpere qu'il voudra bien y avoir égard ». Commerce.

„ L'établiffement des aciers de MM. Moiroud & Pochain, eft un de ceux qui peut devenir le plus intéreffant pour la Province ; la protection fignalée que le gouvernement a accordé à leurs premiers effais, eft une preuve de l'im-

portance qu'il y attache, & si mes espérances ne sont point trompées, on doit s'attendre au plus grand succès ; je viens même d'être témoin, depuis peu de jours, de la fabrication de plusieurs faulx qui paroissent d'une excellente qualité ; ainsi on ne sera plus réduit à les tirer de l'étranger, à faire sortir par conséquent du Royaume des sommes considérables, & le Dauphiné en retirera, le premier, le plus grand avantage ».

» Il s'est élevé dans la Province plusieurs autres manufactures en différents genres ; mais quoique je leur ai ménagé tous les encouragements qui pouvoient dépendre de moi, j'aurois desiré favoriser plus particuliérement la fabrication & l'emploi des soies ; en général je crois qu'il faut s'attacher à rapprocher les fabriques des endroits qui en produisent les matieres premieres, c'est un moyen de les entretenir à moindres frais ; leur diminution influe sur le prix des étoffes & nous donne plus d'avantage pour la concurrence ».

J'ai commencé à établir plusieurs fabriques de ce genre à Grenoble & dans les environs. Il y en a également une ici sous vos yeux, à laquelle j'ai cru devoir accorder quelques secours. Le gouvernement avoit donné des faveurs particulieres à la fabrique célebre de M. Jubié, à raison des moulins de M. de Vaucançon, dont il s'est chargé ; j'ai proposé de réduire à moitié les secours qui lui sont accordés ; sa sagesse & son activité ont donné à cet établissement une perfection qui la rend bien recommandable. La ville de Crest & ses environs, malgré la difficulté des

communications, offre à toute la Province, un exemple de ce que peut l'induſtrie & la bonne intelligence de ſes habitants; l'activité du commerce, celle qu'ils mettent à tout ce qui peut aſſurer & augmenter leurs poſſeſſions, eſt digne des plus grands éloges; c'eſt là où l'on trouve cette machine ingénieuſe, inventée par un Anglois, pour la filature du coton, & que je me ſuis empreſſé de procurer à M. d'Ally qui mérite des égards particuliers par le bien qu'il répand autour de lui ».

» Pl. ſieurs autres manufactures, au moyen des encouragements qui leur ont été donnés, commencent auſſi à s'établir, ſur-tout dans le Briançonnois & le Gapençois; elles y ſont d'autant plus précieuſes, qu'elles fourniſſent des reſſources pendant l'hyver aux habitants qui ſont obligés de s'expatrier dans cette ſaiſon, faute de travail & de moyens de ſubſiſtance; au reſte, j'aurai l'honneur de remettre à MM. les Procureurs-Syndics différents états & mémoires ſur tous les objets de commerce de cette Province. Je me ferai toujours un plaiſir, Meſſieurs, de vous communiquer ceux qui pourront vous être utiles; l'Inſpecteur des manufactures eſt d'ailleurs parfaitement en état de donner les éclairciſſements les plus étendus & les plus ſatisfaiſants ſur la ſituation actuelle du commerce ».

Communs du Bourg-d'Oyſans.

» Au milieu des montagnes de l'Oyſans ſe trouve une plaine étendue & intéreſſante par ſa fertilité. Un arrêt du Conſeil, que j'ai obtenu depuis quelque temps, pour régler le partage de ſes communs, en diviſant les terreins à raiſon

des propriétaires & des chefs de familles, fera cesser les abus & les divisions qu'il y avoit dans ce canton, & il en augmentera la richesse, ce qui fera une ressource non-seulement pour la plaine, mais pour tous les villages qui sont sur ces montagnes : on a commencé à y établir quelques filatures qui ont bien réussi ».

» Il seroit à desirer, Messieurs, permettez-moi cette réflexion, que le partage des communs puisse prendre quelques faveurs dans cette Province; mon prédécesseur s'en étoit occupé; j'ai remis également des mémoires au gouvernement sur cet objet essentiel, pour favoriser l'agriculture, diminuer la mendicité, & augmenter la richesse des habitants des campagnes qui méritent une attention particuliere ».

Conseil d'arbitrage.

» En examinant la situation des Communautés, j'ai été effrayé de la quantité de procès qu'elles ont à soutenir; la plupart sont ruinées par les frais qu'elles occasionnent; ils entretiennent des divisions qui sont toujours le malheur des habitants ».

» Quelques Intendants ont établi, avec succès, des Conseils pour examiner leurs procès. J'ai obtenu un pareil établissement pour cette Province; le nom des personnes qui le composent feroit seul son éloge; le bien qu'il a produit ne peut être douteux; l'esprit de conciliation commence à remplacer celui de la chicane, & sur plus de deux cents affaires qui ont déjà été examinées, un grand nombre a été heureusement terminé à l'amiable; il est

bien

bien à desirer que ce Conseil acquierre toute la consistance dont son utilité le rend susceptible ».

» Un superbe établissement, Messieurs, qui fait honneur à la ville de Grenoble & aux citoyens qui l'ont formé ; cette bibliotheque immense, à laquelle sont réunis d'autres objets intéressants, entr'autres, un très-beau cabinet d'histoire naturelle, où sont rassemblées les productions précieuses de cette Province ; tous ces objets, dirigés par l'intelligence & le zele infatigable de M. l'Abbé Ducros, avoient encore besoin de secours considérables pour leur perfection ; le desir de seconder un ouvrage qui fait autant d'honneur à ceux qui l'ont entrepris, m'a fait chercher tous les moyens d'y concourir. Le Roi, Monsieur, & Mgr. le Duc d'Orléans ont bien voulu donner à cet établissement des marques particulieres de leur protection & de leur munificence ».

Bibliotheque publique.

» Les premiers Directeurs & ceux qui leur ont succédé, ont formé une société littéraire, & les premiers ouvrages qui y ont été couronnés, ont eu pour objet celui qui est peut-être le plus important pour la Province, la conservation des bois. Il n'est pas nécessaire de vous le recommander, Messieurs, vous savez tous les abus qui existent dans cette partie, & la nécessité de vous en occuper sérieusement; un plus long désordre ruineroit des cantons précieux de la Province. Les digues & la conservation des bois sont les seuls remedes aux dangers qui la menacent. Nous n'avons cessé, mon prédécesseur

& moi, d'envoyer des mémoires aux Miniſtres ſur cette matiere ; vous aurez plus de moyens de ſurveillance, & le gouvernement ne vous refuſera sûrement pas ſon appui & ſes ſecours avec autant de droit pour les ſolliciter ».

Ecole de deſſein.

» L'ECOLE publique & gratuite de deſſein, formée depuis pluſieurs années à Grenoble, étoit ſuſceptible de quelques améliorations ; j'ai appellé, à la tête de cette école, un Profeſſeur qui réunit aux talents la meilleure conduite ; on ne peut qu'applaudir aux ſuccès de ſes éleves qui en ont donné des preuves dans les expoſitions publiques qui précedent la diſtribution des prix ».

» Deux enfants jumeaux, appartenants à une mere pauvre, qui habite aux environs du Buis, dans les Baronnies, & dont le haſard me fit appercevoir dans une de mes tournées, l'inſtinct qui les appelloit à la gravure, réuſſiſſent particuliérement dans cette école. Je les fais élever aux frais de la Province qui doit ſes ſecours aux campagnes comme aux villes ; elle ne regrettera pas ſans doute la dépenſe que lui occaſionnera l'éducation de ces deux jeunes enfants qui joignent, à une phiſionomie heureuſe, une conformité ſinguliere de goûts & de traits, & le plus excellent naturel ».

Principauté d'Orange.

» ENFIN, Meſſieurs, accoutumé à faire valoir les priviléges des Provinces, ſur-tout quand ils ne nuiſent pas à l'intérêt général, je ſuis parvenu à faire rendre à la principauté d'Orange le régime & les faveurs qui lui avoient été précédemment accordés ».

„ Tels ſont, Meſſieurs, les principaux objets dont j'ai cru devoir m'occuper depuis que je ſuis dans cette Province; j'en avois projeté beaucoup d'autres, dont pluſieurs relatifs aux impoſitions ; un réglement pour les bois, pour les haras, pour le ſel ; s'ils peuvent vous être de quelque utilité, j'aurai l'honneur de les communiquer à MM. les Procureurs-Généraux-Syndics ; s'il y a quelque idée qui puiſſe être utile à la Province, elle ſera mieux développée dans le compte qu'ils vous rendront, & le but que je m'étois propoſé, ſera plus sûrement rempli & mieux exécuté ".

Ponts & chauſſées.

„ LORSQUE le Roi, par un eſprit de juſtice qui dirige toujours ſes volontés, a bien voulu rendre à toutes les Provinces les fonds qu'elles impoſent pour les ponts & chauſſées. En rendant hommage à cette loi équitable, j'ai pris la liberté de repréſenter que vous aviez preſque tous les ans obtenu beaucoup plus que la moitié en ſus de votre contribution, & que ces ſecours avoient été accordés en conſidération des travaux immenſes & ſouvent emportés par des torrents, qui ſont beaucoup plus multipliés dans cette Province que dans toutes les autres. Le Miniſtre & l'intendant des finances, chargés de ce département, m'avoient fait eſpérer une continuation de ſecours qu'ils ont commencé à réaliſer. J'ai obtenu 150,000 liv. pour la ſuite des travaux de l'année derniere, & je viens de recevoir depuis peu l'aſſurance qu'on appliquera à l'avenir, aux dépenſes qui ſe font dans la Province, le

produit de l'impôt connu ſous la dénomination d'octrois appartenants au Roi, en tout ou en plus grande partie, ce que je n'avois ceſſé de ſolliciter ».

» Depuis que je ſuis en Dauphiné, le Roi lui a accordé plus de 500,000 liv. de ſecours par an, ſans y comprendre les excédents de capitation & les fonds variables; quelle reconnoiſſance pour les bontés du Monarque! Ces dons & ces ſoulagements ne doivent-ils pas exciter dans tous les cœurs! Si les beſoins de l'état exigent, pour le moment, quelques ſecours, que ne doit-on pas eſpérer d'un Roi juſte & bienfaiſant, qui ne veut les tenir que de l'amour de ſes ſujets, & qui, par les retranchements & les économies qu'il fait aujourd'hui, prouve à la nation que ſi elle s'eſt toujours diſtinguée par ſon amour pour ſon Roi, il exiſte en lui une tendreſſe paternelle pour ſes peuples, qui aſſure à jamais leur bonheur ».

» N'ayant pu jouir, comme je l'aurois deſiré, Meſſieurs, de la ſatisfaction de mettre à la fin de chaque année, ſous les yeux de la Province, le compte de mon travail, j'ai celle de prévoir que toutes les parties vous en feront développées dans le cours de vos recherches; que tout ce que j'ai fait paſſera ſucceſſivement ſous vos yeux; que tous mes projets ſeront ſoumis à votre examen: & s'il en réſulte, comme je dois le craindre, que mes lumieres n'auront pas toujours répondu à mon zele, j'ai au moins la douce certitude que vous reconnoîtrez une adminiſtration pure, un deſir ardent pour le bien, & un dévouement

ſans bornes pour la proſpérité d'une Province dont les intérêts me ſont devenus perſonnels ».

» Vous aurez, Meſſieurs, cet avantage, tout ce que vous ferez ſera connu, & le procès-verbal de vos ſéances ſera le tableau fidele de votre adminiſtration qui ſera toujours dirigée vers le bien & le bonheur de cette Province ; ce ſont les ſeuls objets qui puiſſent prévaloir contre les différents chocs d'opinion d'une aſſemblée nombreuſe, contre les intérêts perſonnels, ſouvent contraires à l'intérêt général, qui doit toujours être le but d'une bonne adminiſtration ».

» Le Prélat reſpectable qui vous préſide, ſera toujours l'organe de la juſtice & de la vérité, & il ſe réunira à vous pour maintenir, dans cette Province, cette heureuſe harmonie qui raſſemble aujourd'hui toutes les parties de l'Etat, aſſocie tous les intérêts pour connoître tous les beſoins & toutes les reſſources des Provinces, & ne porter aux pieds du trône qu'un même hommage & un même tribut de reconnoiſſance ».

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident des Etats, a dit :

MESSIEURS,

» Enfin, nos Etats ſont formés ; cette Province eſt reſtituée dans une adminiſtration libre & domeſtique, inhérente à ſon ancienne conſtitution, ſuſpendue par des événements malheureux ; jamais abolie, toujours deſirée. Le

Dauphiné jouit donc de ses droits, & dans l'exercice qu'il en recouvre, il ose dire que la justice du Roi éclate autant que sa bonté : notre reconnoissance n'en est pas moindre ; car si parmi les graces qui émanent du Trône, il y en a quelquefois d'aveugles ou d'excessives ; s'il y en a souvent d'accordées par une pure munificence louable dans les Princes, celles que la justice éclaire & qu'elle inspire, ont, sur les premieres, l'avantage du discernement & de l'utilité ; sur les autres, celui d'une sagesse & d'une grandeur d'ame qui sait renfermer dans ses véritables bornes l'usage du pouvoir souverain. Des graces de cette nature, plus honorables au Monarque, laissent dans le cœur des sujets des impressions plus fortes & plus durables ».

» Il faut pourtant l'avouer ; nos Etats renaissent sous une forme différente, à bien des égards, de celle qu'ils ont eue autrefois. Mais d'abord, c'est le vœu des Trois-Ordres réunis, ou plutôt du peuple entier de la Province, qui a désigné cette forme nouvelle ; l'autorité royale y a joint, après un mur examen, le sceau nécessaire de la suprême sanction : il n'est point d'établissement moins suspect, ni d'administration dont l'origine puisse être plus saine. Si l'on approfondit ensuite ces différences entre nos anciens Etats & nos Etats actuels, on trouvera que ceux-ci conservent tout ce qu'il y avoit d'essentiel en ceux-là, qu'ils en retranchent des abus constatés par une longue expérience, qu'ils y suppléent, ce qui avoit échappé à une ignorance & à des préjugés, reste de la barbarie. Ainsi,

la Province se gouvernera elle-même, comme alors, mais avec une étendue de surveillance qu'exigent ses accroissements successifs, mais avec une proportion plus équitable entre les besoins & les forces des Trois-Ordres qui la composent, mais avec une représentation plus complette de tous ses districts & de tous ses habitants. Ajoutons à cela les précautions prises pour animer le zele des Administrateurs élus par leurs Pairs, sans les exposer à la tentation d'abuser d'une confiance irrévocable ou trop long-temps continuée. Vous n'ignorez pas le goût devenu aujourd'hui si commun pour les connoissances qui tendent à perfectionner la culture de la terre, à en multiplier les productions, à encourager l'industrie & les arts, à porter l'ordre & la regle dans toutes les parties de l'administration : que ne doit-on pas attendre de ces connoissances, répandues, perpétuées dans une Province, où les esprits naturellement pénétrants, sembloient n'attendre que ces objets pour exercer leur activité »?

» Voilà, Messieurs, d'excellents appuis pour vos Etats; voilà de grands moyens de travailler à la félicité publique. Cependant il en est encore un d'une toute autre importance; la droite raison l'enseigne, la vraie politique lui rend hommage, & la sainteté de mon ministere, qu'il ne m'est pas permis d'oublier, m'autorise à le mettre sous vos yeux ».

» C'est une chimere qu'un Etat heureux sans le regne des mœurs & des vertus; la République de Platon est moins fabuleuse que celle-là. Quelles sont les causes de la ruine qui menace ce Royaume, au milieu de ses ref-

ſources & de ſon opulence ; de ces dettes prodigieuſe-ment entaſſées , ſous le poids deſquelles le tréſor public eſt prêt à ſuccomber ? De cette diſtance énorme entre les charges & les revenus de l'Etat ? en un mot , de tous ces maux dont la France entiere invoque à grands cris le remede , dans la convocation de ſes Etats-Généraux ? ſans doute il y a eu des guerres à entreprendre ou à ſoutenir , & ce n'eſt pas à nous d'interroger , à cet égard , les Maîtres de la terre , à qui Dieu a confié le glaive dont ils arment leurs ſujets , & qui leur demandera compte de tout le ſang que ce glaive aura répandu. Mais cette cauſe n'auroit pas ſuffi : la dépravation des mœurs publiques nous en offre de plus fréquentes & de plus malignes. Le luxe, après avoir infecté de ſon venin les hautes régions du monde , deſcend aux conditions inférieures, & ne dédaigne les plus baſſes que pour les laiſſer en proie à une indigence plus aviliſſante & plus dure : dès-lors , plus de diſtinction entre les dépenſes néceſſaires & les dépenſes ſuperflues ou pernicieuſes : je me trompe ; il y en a une qui fait préférer celles-ci , comme flattant davantage les goûts déréglés & les criminelles paſſions. Dans les dépenſes ; même néceſſaires , plus de cette réſerve & de cette économie qui en écarte la vaine oſtentation. Les Princes s'accoutument à eſtimer, au delà de leur valeur , les grâces pécuniaires , parce qu'ils les voient ardemment ſollicitées par les perſonnes qui les entourent ; l'inſatiable cupidité , d'une part , la complaiſance & la facilité, de l'autre , concourent à la diſſipation des finances. Si nous portons nos

regards

regards ailleurs, nous verrons des peres de famille, & ce qui eſt plus ordinaire & n'eſt pas moins blâmable, des hommes qui ne veulent pas l'être, remplir avidement des emprunts ouverts, & pour une augmentation de fortune perſonnelle, ou ſacrifier leurs enfants, ou ſe vouer eux-mêmes à un célibat profane, ou à la futile oiſiveté d'une vie privée. De cette ſource dérive l'abandon des profeſſions laborieuſes mais plus utiles; la recherche de celles dont le luxe eſt l'aliment, comme plus lucratives & moins pénibles, l'agrandiſſement immodéré de certaines villes, la déſertion & la miſere des campagnes. Qu'un état où ces vices dominent, ait encore, ſi l'on veut, une ſurface brillante, les hommes n'y ſont pas heureux: en vain prétend-t-on y faire fleurir l'agriculture & la population, ces deux pivots, ſur leſquels roule la proſpérité des Empires, les moyens d'y parvenir peuvent être bons dans leur eſpece; mais des moyens phyſiques, préparés aux hommes pour les conduire au bonheur, échouent contre les obſtacles moraux qui les en détournent.

Je ſais que la cenſure des mœurs n'appartient pas à des aſſemblées comme la nôtre; elles n'ont pas même la légiſlation qui ne corrige que les dehors, & les corrige rarement: le frein unique, mais auſſi le plus ſalutaire dans l'économie politique au ravage deſtructeur des paſſions humaines, c'eſt l'eſprit de concorde & de déſintéreſſement.

L'un & l'autre ont préſidé à la compoſition de nos Etats; la concorde y a été cimentée par le renoncement généreux à une ſupériorité de ſuffrages, à une exemption

de contributions, lesquelles avoient excité autrefois des troubles inteftins dans cette Province, & l'avoient long-temps privée de fon adminiftration. Les Trois-Ordres n'en font qu'un pour le fervice du Roi & de la Patrie ; les villes, les bourgs & les campagnes n'ont plus d'intérêts oppofés. Du centre aux extrêmités de la Province, l'influence eft égale & la repréfentation uniforme.

Le défintéreffement ne pouvoit être mieux établi que par la modicité des honoraires & par la régénération continuelle. Une place d'adminiftrateur ne fera pas une amorce pour la cupidité, qui craindra peut-être d'y perdre, qui n'efpérera pas d'y gagner : elle n'allumera pas les defirs d'une ambition à qui l'on montre d'avance le terme infaillible & prochain de fa jouiffance.

Il eft à croire que des Etats compofés dans ce double efprit, n'obferveront pas feulement une exacte juftice dans l'affiette & la répartition des impôts, dans la diftribution des fecours & des récompenfes, ce qui eft le premier & le plus facré de leurs devoirs, mais encore qu'ils ne favoriferont que les arts, les établiffements, les inventions utiles aux mœurs, perfuadés que l'induftrie n'eft qu'un amufement frivole, fi elle ne rend pas les hommes meilleurs, & devient un fleau, fi elle les pervertit ; qu'en s'occupant des travaux & des ouvrages publics, ils confulteront la néceffité plus que l'embelliffement, la folidité plus que la magnificence, l'intérêt général plus que des intérêts refferrés, la réputation méritée par des talents & des fervices, plus que la protection & l'intrigue ; les facultés

réelles du pays, plus que des projets séduisants & ruineux ; enfin, qu'ils accréditeront, qu'ils affermiront dans cette Province, par leurs opérations & par leurs exemples, je ne dis pas la rudesse, la grossiéreté, les superstitions de nos ancêtres d'un temps reculé, mais la noble simplicité de leurs mœurs, leur modestie ennemie du faste & du luxe, leur loyauté, leur attachement à la religion.

O vous ! (1) respectables dépositaires & interpretes auprès de nous des volontés du Roi, soyez témoins de l'engagement que nous contractons de suivre ces précieuses maximes, portez-les au pied du Trône ; le Souverain que Dieu nous a donné, ne peut recevoir de ses sujets d'hommage plus digne de lui.

M. le Comte de Narbonne-Fritzlar a dit » que pour se conformer aux intentions de S. M., il doit laisser sur le bureau des copies des requêtes & mémoires présentés au Roi & à son Conseil, par M. le Comte de Berenger & par M. le Vicomte de Pons, pour réclamer le droit qu'ils soutiennent avoir d'être membres nés des Etats, en vertu de leurs Baronnies, & M. le Comte de Narbonne a ajouté qu'il invitoit les Etats à remettre aux Commissaires du Roi la réponse qu'ils jugeroient à propos de faire.

Ensuite MM. les Commissaires du Roi se sont levés pour saluer l'Assemblée qui s'est également levée ; ils ont été accompagnés par MM. les Députés qui avoient été nommés pour les recevoir.

(1) MM. les Commissaires du Roi.

M. l'Archevêque d'Embrun a dit :

MESSIEURS,

» Nous voilà donc enfin arrivés à ce terme heureux qui faiſoit depuis ſi long-temps l'objet de nos deſirs ; c'eſt à votre zele patriotique, à cette conduite courageuſe & ferme, qui fait votre gloire & notre bonheur, que nous devons le précieux avantage de jouir de nos privileges, & d'écarter loin de nous l'empire de l'arbitraire, qui ſemble n'avoir été inventé que pour le malheur des peuples & la honte de l'humanité ».

» Une révolution ſubite & imprévue avoit répandu parmi nous l'épouvante & l'effroi ; la France étonnée, jetoit de toute part des regards inquiets, dans la crainte des maux dont elle étoit menacée ; la juſtice exilée ne rendoit plus d'oracles ; dans le ſanctuaire des loix regnoit un ſilence abſolu, ſemblable au calme des tombeaux ».

» Dans le temps que des ſecouſſes rapides, des mouvements précipités avoient ébranlé ces baſes antiques, ſur leſquelles repoſent la ſûreté du Citoyen & le pouvoir des Rois ; au milieu de ces flots impétueux, qui ſembloient devoir engloutir le plus floriſſant des Empires, des Citoyens vertueux ont donné le ſignal de détreſſe ; vos cris redoublés ſe ſont fait entendre & l'orage s'eſt diſſipé ».

» Vos fideles Députés, ces hommes diſtingués, que vous avez chargé de votre confiance, ont joint, à une fermeté à toute épreuve, le zele le plus éclairé ; ils ont ſoutenu

vos droits ſans crainte comme ſans foibleſſe, & il feroit difficile de prononcer, s'ils ont été plus honorés de votre ſuffrage, qu'ils n'ont fait honneur à votre choix : moi-même, Meſſieurs, (car il eſt glorieux de s'aſſocier à une ſi belle cauſe) ; moi-même j'ai été aſſez heureux pour parler avec courage en faveur de la choſe publique, au milieu d'une aſſemblée auguſte, qui prenoit part à nos malheurs ; & je ne crains point d'aſſurer, avec cette noble confiance que le ſentiment inſpire, que lorſqu'il s'agira du bien de la patrie, je me ferai toujours un devoir d'imiter votre exemple.

„ De ſi nobles efforts de votre part, méritoient ſans doute d'être couronnés du ſuccès. Jouiſſez de votre triomphe, généreux & chers compatriotes ; votre nom eſt illuſtré dans toute la France. J'ai été témoin des tranſports de reconnoiſſance que vous avez excités dans la Capitale ; il ſuffiſoit d'être reconnu pour vos Concitoyens, pour recevoir ces tributs d'hommage qui ſont le garant de l'admiration & du reſpect.

„ Il ſera donc écrit dans vos faſtes, que par des remontrances ſages, mais fortement prononcées, par des écrits pleins de nobleſſe & d'énergie, vous avez éclairé la religion d'un Monarque à qui il ſuffit de montrer le bien pour porter ſon cœur à le pratiquer. Vous avez fait rendre à cette Province, des Magiſtrats qui en ſont l'ornement & la gloire ; cette compagnie illuſtre oubliera ſans doute la diſgrace d'un moment, puiſqu'elle lui a fourni une preuve

auſſi ſenſible de notre reconnoiſſance & de notre amour pour elle.

Vous connoiſſez, Meſſieurs, les obligations que vous impoſe la loi impérieuſe du devoir, c'eſt à vous de meſurer les forces de vos Concitoyens, afin que, par des combinaiſons juſtes & profondément réfléchies, vous rendiez moins onéreux le poids énorme qui nous accable. Le mal eſt grand, mais il n'eſt pas impoſſible d'y remédier ; une économie ſage, des vues d'adminiſtration bien dirigées, allégeront le fardeau que le malheur des temps nous oblige de ſupporter. Hé ! que n'avons-nous pas à eſpérer depuis que la ſageſſe du Monarque a placé à la tête de ſes finances, cet homme ſublime & vertueux, qui illuſtreroit le nom François, s'il étoit né parmi nous ; cet Adminiſtrateur par excellence, que la nature a doué de ces grands talents qui font les grands hommes, & dont le génie ferme & bienfaiſant, ſemble avoir été formé pour le bonheur & la tranquillité de cet Empire ! Eclairés de ſes lumieres, nous ne craindrons pas de nous égarer dans nos vues ; une ſeule étincelle de ce feu créateur, dont il eſt animé, ſuffira pour exciter en nous l'amour du bien, préparer les plus grands ſuccès. Nous avons à notre tête un Prélat reſpecté, que la vertu elle-même pourroit choiſir pour modele, & dont les lumieres & les talents ont reçu encore un nouveau luſtre, puiſqu'il a mérité vos ſuffrages. Hâtons-nous donc, Meſſieurs, de payer à la Patrie le tribut de nos ſoins les plus aſſidus ; juſtifions le zele que vous avez montré à ſoutenir ſes droits en tra-

vaillant avec courage au ſoulagement d'un peuple que nous chériſſons, & au bien de l'état qui nous eſt cher à tant de titres ».

L'Aſſemblée a répondu par des applaudiſſements.

M. le Comte de la Blache, tant en ſon nom qu'en celui de MM. le Marquis de Viennois & le Comte de Virieu-Pupetiere, a dit :

MESSIEURS,

» IL nous tardoit d'avoir l'honneur d'aſſiſter à cette Aſſemblée pour vous y porter cet hommage que nous vous devons comme François & comme citoyens, & qu'il eſt ſi doux d'adreſſer à ſes compatriotes.

» Combien de fois avons-nous entendu proclamer avec éloge la ſageſſe de vos Conſeils, la fermeté de vos délibérations & la noble éloquence qui ſavoit en expoſer les réſultats & en développer les principes ! Combien de fois l'honneur d'être les Députés de la Nobleſſe, nous a-t-il rendu dépoſitaires des ſuffrages, des louanges, des acclamations qui vous étoient adreſſés de toute part & que nous avons recueillis pour vous ! Combien de fois enfin, avons-nous formé & exprimé le vœu que des coopérateurs des Ordres du Clergé & du Tiers-Etat, vinſſent partager cette jouiſſance en même-temps que nos travaux !

» Quant à nous, Meſſieurs, heureux d'avoir pu joindre nos efforts aux vôtres ; fiers de ces ſentiments patriotiques

que vous avez déployés avec tant d'énergie, nous honorant tout-à-la-fois, & de vous appartenir comme compatriotes, & des intérêts si chers que vous avez daigné nous confier, nous venons dépofer au milieu de vous nos cœurs, nos fentiments & notre refpectueufe reconnoiffance ».

L'Affemblée a répondu par des applaudiffements réitérés.

Les Etats ont chargé M. le Préfident d'inviter M. de la Bove à remettre inceffamment les mémoires & renfeignements qu'il a bien voulu promettre.

M. le Préfident a renvoyé la féance à demain, fur les dix heures du matin, & il a figné :

*† J. G. Archevêque de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du Mardi, deux Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

Le Secretaire a dit qu'il a reçu tous les pouvoirs des Députés, à l'exception des procès-verbaux des Affemblées de diftricts de Vienne & de Romans ; il a fait lecture des nominations contenues dans les procès-verbaux ou délibérations des chapitres, Curés, Bénéficiers fimples, & maifons religieufes & dans ceux des Affemblées de diftricts de la Nobleffe & du Tiers-Etat, ainfi que des Affemblées des villes.

Suivent

Suivent les noms des Membres des Etats, d'après les délibérations & procès-verbaux de leurs nominations, ſans obſervation de rang, d'âge ni de préſéance.

## CLERGÉ.

Monſeigneur l'Archevêque de Vienne, *Préſident.*
Monſeigneur l'Archevêque d'Embrun.
Monſeigneur l'Evêque de Die.

### *Commandeurs de Malthe.*

M. le Commandeur de Rozan.
M. le Commandeur de Rigaud.
M. le Commandeur de Monſpey.

### *Députés des Egliſes Cathédrales.*

MESSIEURS

De Saint-Albin, *Doyen de l'Egliſe de Vienne.*
De la Salcette, *Chanoine de l'Egliſe d'Embrun.*
Barthellemy, *Chanoine de l'Egliſe de Grenoble.*
De Lancelin de la Rolliere, *Chanoine-Archidiacre de l'Egliſe de Valence.*
Colaud de la Salcette, *Chanoine de l'Egliſe de Die.*
De Saint-Genis, *Chanoine de l'Egliſe de Gap.*
De Seillant, *Prévôt de l'Egliſe de Saint Paul-Trois-Châteaux.*

## *Députés des Eglises Collégiales.*

MESSIEURS

L'Abbé de Dolomieu, *Chanoine & Comte de l'Eglise de Saint Pierre-Saint-Chef de Vienne.*
De Legaliere, *Chanoine de Saint André de Grenoble.*
Suel, *Chanoine de l'Eglise de Saint Barnard de Romans.*
Marcelin, *Chanoine de l'Eglise de Crest.*
De Courgeux, *Chanoine de l'Eglise de Montelimar.*

## *Députés des Curés.*

Fuzier, *Curé de Chirens, diocese de Vienne.*
Allard, *Curé de la Paroisse Ste. Cecile de la ville d'Embrun.*

## *Députés des Abbés-Commandataires, Prieurs & Bénéficiers simples.*

MESSIEURS

M. *du diocese de Vienne.*
L'Abbé de Leyssin, *Abbé commandataire de l'Abbaye de Boscodon, pour le diocese d'Embrun.*

## *Députés des Communautés Religieuses d'Hommes.*

Dom Renard, *Chartreux de la Silve-Bénite.*

*Députés des Communautés Religieuſes de Filles.*

Dom Harmand, *Chartreux, Coadjuteur des Religieuſes Chartreuſes de la maiſon de Salette, dioceſe de Lyon.*

## NOBLESSE.

### *Election de Grenoble.*

MESSIEURS

Le Marquis de Langon, *Maréchal des Camps & armées du Roi.*
Le Marquis de Baronnat.
De Sibeud de Saint-Ferreol.
Le Baron de Chaleon, *Conſeiller au Parl. de Grenoble.*
Le Vte. de Bardonenche.
Le Comte de Morges.
Le Comte de Revol.
Le Baron de Venterol.
Le Marquis de Viennois.
Le Marquis de Chalvet.
Le Comte Antoine d'Agoult.

### *Election de Vienne.*

MESSIEURS

Le Vicomte de Leyſſin.
Le Chevalier du Bouchage.
Le Baron de Vaulx, *Préſident à Mortier au Parlement de Grenoble.*
Le Comte de Méfrey, *Conſeiller au Parl. de Grenoble.*
Le Marquis de Buffevent.
Le Comte de Mercy, *Meſtre de Camp de Cavalerie.*
Le Comte de Virieu-Pupetiere, *Meſtre de Camp du Régiment de Limouſin, Infanterie.*
Le Marquis de Rachais.
Le Comte de Vallier.
Le Marquis de Rigaud, fils.
Le Chevalier de Rachais.
Le Marquis de Bienaſſis.

## *Election de Romans.*

MESSIEURS

Le Marquis de Marcieu, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Gouverneur de la Ville de Grenoble.*
Le Comte de la Blache, *Maréchal des Camps & Armées du Roi.*
Le Marquis de Beaussemblant.
Le Chevalier de Murinais.
Le Marquis de Pisançon.
De Delley-d'Agier.
Duvivier.

## *Election de Valence.*

MESSIEURS

Le Marquis de Saint-Vallier.
Le Marquis de Veynes.
Le Marquis de Vesc de Beconne.
De Bressac, *Président à Mortier au Parlement de Grenoble.*
De Marquet.

## *Election de Gap.*

MESSIEURS

Le Comte de Flotte, *Chef de division des Armées Navales.*
Le Marquis de Savines, *Maréchal des Camps & Armées du Roi.*
Le Marquis d'Abon.
Le Marquis de la Villette.
De Taxis du Poët.
Le Marquis d'Hugues.

## Election de Montelimar.

MESSIEURS

Le Marquis Dupui-Montbrun, *Brigadier des Armées du Roi, & Grand'Croix honoraire de l'Ordre de Malthe.*
Le Comte de Marsane, *fils.*
Le Comte de la Coste.
Le Marquis de Grammont, *Duc de* Caderousse.
Le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, *Maréchal des Camps & Armées du Roi, & Gouverneur de la Ville de Montelimar.*
Le Marquis de Blaçons, *fils.*
Le Baron de Montrond.

# TIERS-ÉTAT.

## Election de Grenoble.

### VILLE DE GRENOBLE.

*MESSIEURS*

Revol, *second Consul-Echevin.*
Michal, *Bourgeois.*
Mounier, *Négociant.*

## Députés du District.

MESSIEURS

Pison-du-Galland, *Juge Episc. de Grenoble.*
Allard-du-Plantier, *Bourgeois.*
Dumolard.
Royer, *ainé.*

Guillot, *Notaire à la Mure.*
Imbert-des-Granges.
Bravet.
Revol, *Avocat.*
Aman.
Bernard, *Lieutenant en la judicature de Grenoble.*
Farconet, *Avocat.*
Vial, *de Veſſilieu.*
Vigne-la-Chaud.
Jullien, *de Tencin.*

## *Election de Vienne.*

### VILLE DE VIENNE.

MESSIEURS

Chabroud, *fils*, *Avocat.*
Bernard, *Avocat.*

### *Députés du Diſtrict.*

MESSIEURS

Ronin, *Avocat du Roi à Vienne.*
De Roziers - de - Champagnieu, *Avocat.*
Carlet, *Bourgeois à la Coſte-Saint-André.*
Giraud, *Notaire à Moretel.*
Paſcal-la-Rochette, *Avocat, habitant à Saint Geoire.*
De Nantes, *Avocat à Vienne.*
Picot-la-Baume, *Avocat à Torchefelon.*
Sornin, *Bourgeois à Vienne.*
Lombard, *Avocat, réſidant à Saint Simphorien d'Ozon.*
Reynaud, *Bourgeois à Crémieu.*
Apprin, *Notaire au Paſſage.*
Chevalier-de-Maiſon-Blanche, *réſidant aux Avenieres.*
Proby, *Notaire à Bevenais.*
Salomon, *Bourgeois à Boſſieux.*
d'Anthon, *Avocat à Vienne.*
Peroncet-de-Beauvini, *réſidant à Vignieu.*

## *Election de Romans.*

### VILLE DE ROMANS.

*MESSIEURS*

De Lacour - d'Ambefieux, *Avocat.*
Mortillet, *Echevin.*

### VILLE DE SAINT MARCELLIN.

M. Vallier-Colombier, *Maître particulier des eaux & forêts, au département de Saint Marcellin.*

## *Députés du Diftrict.*

MESSIEURS

Champel, *Avocat.*
Glandut, *de Saint Antoine.*
Figuet, *Négociant.*
Pouchon, *de Colonge.*
Vallet-Contamine.
Reynaud-Florentin.
Reymond, *fils.*

## *Election de Valence.*

### VILLE DE VALENCE.

*MESSIEURS*

De Landes.
Berenger, *Procureur du Roi en l'Election.*

*Députés du District.*

MESSIEURS

Didier, *Avocat.*
Blancard, *Bourg. à l'Oriol.*
Ezeingeard, *Notaire.*
Chalamel, *Bourgeois à Tain.*
Roux, *Procureur à Romans.*

*Election de Gap.*

VILLE DE GAP.

M. Marchon, *Maire.*

VILLE D'EMBRUN.

M. Ardoin, *Avocat.*

VILLE DE BRIANÇON.

M. Grand de Champrouet, *Conseiller & Assesseur au Bailliage.*

*Députés du District.*

MESSIEURS

Gautier, *Notaire à la Saulce.*
Allemand-Dulauron.
Nicolas, *Notaire à Serres.*
Carles, *Notaire à Veynes.*
Colomb, *Avocat à Remollon.*
Durafour, *Châtelain à Saint Crépin.*

*Election*

## *Election de Montelimar.*

### VILLE DE MONTELIMAR.

M. Cheinet, *Maire.*

### VILLE DE DIE.

M. de la Morte, *Maire.*

### VILLE DE CREST.

M. Richard, *Maire.*

### VILLE DU BUIS.

M. de Bertrand, *Comte de Montfort, Lieutenant-Général au Bailliage des Baronnies.*

### *Députés du District.*

MESSIEURS

Falquet-Travail, *Propriétaire à Saou.*
Morin, *pere, Négociant à Dieuletfi.*
Chaniac, *pere, Avocat.*
Barnave, *fils, Avocat.*
Lagier-de-Vaugelas, *Avocat.*
Bignan, *Négociant à Suse.*
Farre, *Propr. à Mollans.*

IL a été reconnu que parmi les perfonnes ci-deffus nommées, plufieurs font abfentes pour caufe de maladie ou pour des affaires preffantes; favoir : dans le Clergé, *MM. de Saint-Abin, Fuzier, de Leyffin, Dom Armand & Dom Renard*: & dans le Tiers-Etat, *MM. Carlet, Allard-*

*du-Plantier, Champel, Reynaud, Picot-Labaume, Perroncet, Ronin, Reynaud-Florentin, Nicolas, Carle, Vallet-Contamine, Sornin, Chevalier de Maiſon-Blanche, Giraud, Colonge, Paſcal-la-Rochette, Apprin, Proby, Berenger & Vial-Veſſilieu.*

IL a enſuite été fait lecture d'une requête préſentée aux Etats par M. Chaix de Chamlon, Prieur de la Coſte-Saint-André, par laquelle il ſoutient que la nomination de M. Bernard, élu dans l'Aſſemblée des Bénéficiers ſimples du dioceſe de Vienne, eſt abſolument nulle, comme étant contraire au réglement, & qu'il doit lui être préféré, quoiqu'il ait eu un moins grand nombre de ſuffrages.

M. Bernard a demandé qu'il lui fût permis de lire un mémoire pour ſa défenſe, il l'a enſuite dépoſé entre les mains du Secretaire.

M. le Préſident a dit qu'il étoit néceſſaire de nommer une commiſſion pour examiner la difficulté qui s'étoit élevée entre MM. de Chamlon & Bernard, & pour vérifier tous les pouvoirs des Députés, & en faire leur rapport à l'Aſſemblée, *Mgr. l'Archevêque d'Embrun, MM. l'Abbé Barthellemy, le Baron de Vaulx, le Baron de Chaleon, le Comte de la Blache, le Marquis de Savines, de Bertrand, Comte de Montfort, d'Ambeſieu, Piſon-du-Galland, Didier, Chabroud & Marchon*, ont été nommés Commiſſaires pour cette vérification.

M. le Préſident a indiqué la ſéance prochaine à demain, ſur les dix-heures du matin, & il a ſigné :

† J. G. *Archev. de Vienne*, *Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du trois Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

M. *Fuzier*, Député des Curés du dioceſe de Vienne; *Dom Renard*, Député des Communautés Religieuſes d'Hommes ; *Dom Harmand*, Député des Communautés Religieuſes de filles; MM. *Sornin*, *Paſcal-la-Rochette*, *Ronin*, *Carlet*, *Reynaud*, Députés du Tiers-Etat de l'Election de Vienne ; MM. *Champel*, *Vallet-Contamine*, *Reynaud-Florent*, de celle de Romans ; MM. *Nicolas* & *Carle*, de celle de Gap, ont pris ſéance aux Etats.

M. l'Archevêque d'Embrun a dit que la Commiſſion a examiné tous les procès-verbaux & délibérations contenant les pouvoirs des Membres des Etats, les procès-verbaux des Aſſemblées de diſtrict de Vienne & de Romans ayant été adreſſés au Secretaire, depuis la derniere Séance, & par lui remis ſous les yeux de la Commiſſion, & qu'il paroît qu'on a ſuivi, pour les formes extérieures, les diſpoſitions du réglement.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

### *Du même jour, à quatre heures du ſoir.*

M. le Préſident a dit que M. Vial-Veſſillieu, Député du diſtrict de l'Election de Grenoble, lui a écrit pour lui annoncer que ſon âge & ſes infirmités ne lui permettoient point de ſe tranſporter à Romans pour y remplir les fonctions de Membre des Etats, & qu'il prioit l'Aſſemblée d'agréer qu'il fût remplacé par celui qui avoit eu le plus de ſuffrages après les perſonnes élues dans le diſtrict.

Il a été arrêté que pour remplacer M. Vial-Veſſillieu ; M. le Préſident écrira à M. Allemand des Chemins, notaire Royal au Moneſtier de Clermont, pour l'inviter à ſe rendre à Romans, attendu que le Procès-Verbal de l'Aſſemblée tenue à Vizille, l'indique, comme ayant eu le plus de ſuffrages après les Députés.

Ayant été propoſé d'examiner comment on décideroit les queſtions d'incompatibilité des perſonnes députées aux Etats, M. l'Evêque de Die, au nom de l'Ordre du Clergé, a demandé le renvoi de la délibération ſur ce ſujet, à demain, en exécution de l'art. 56 du réglement arrêté par S. M. en ſon Conſeil.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à demain, fur les dix-heures du matin, & il a figné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du quatre Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

MM. *Colonge*, Député de l'Election de Romans; *Apprin.* & *Proby*, Députés de l'Election de Vienne, ont pris Séance

M. le Préfident a dit qu'il a reçu une lettre de M. Allemand-Dulauron, dont il doit être fait lecture.

Cette lettre a été lue par le Secretaire; elle eft de la teneur fuivante :

*MONSEIGNEUR*,

» AYANT été honoré de la confiance de madame la » Marquife de Talaru & de madame la Comteffe de Bruc, » dont j'ai fubftitué la procuration en vertu des pouvoirs » qu'elles m'en avoient donné, je n'ai pu voir, fans furprife, » quelques perfonnes de mon ordre confondant les fonctions » d'un procureur-fondé avec celles d'un agent, élever des » doutes fur la validité de ma nomination de Député » aux Etats.

» Je crois pouvoir dire, Monſeigneur, parce que per-
» ſonne ne l'ignore dans cette Province, que ma conduite,
» dans les circonſtances les plus critiques, a mérité l'eſtime &
» l'approbation de mes concitoyens; ils ont bien voulu m'en
» donner, en différentes occaſions, les témoignages les plus
» flatteurs; je dois donc être convaincu qu'aucun d'eux n'a
» eu l'intention de me nuire, & que l'attachement aux regles
» a pu ſeul faire naître des doutes ſur le droit que je crois
» avoir d'être membre des Etats.

» La Communauté de S^t. André en Roſans, lieu de ma
» naiſſance, m'ayant député à l'Aſſemblée de diſtrict de
» l'Election de Gap, & ne me conſidérant point comme ayant
» des qualités incompatibles, j'ai dû me préſenter à cette
» Aſſemblée pour y donner mon ſuffrage; les Membres
» qui la compoſoient ont bien voulu m'honorer de leur
» confiance & m'ont même nommé leur Préſident; c'eſt pour
» répondre à cette confiance, que je me ſuis rendu aux
» Etats, malgré ma mauvaiſe ſanté & des affaires qui m'en
» auroient éloigné, ſi je n'avois conſulté que mes intérêts:
» mais quoique bien perſuadé que ma nomination eſt réguliere,
» il ſuffiroit, Monſeigneur, qu'une ſeule perſonne de l'au-
» guſte Aſſemblée que vous préſidez, eût conçu le moindre
» ſoupçon ſur ce ſujet, pour que ma délicateſſe m'eût fait
» une loi de renoncer au droit de voter dans les Etats.

» La réſolution que je viens de prendre, Monſeigneur,
» eſt ferme & ſincere. Je déclare abdiquer ma place de
» membre des Etats, que mes principes ne me permettent
» pas d'occuper, & je m'eſtime honoré de pouvoir faire

» à ma patrie ce nouveau ſacrifice. J'oſe eſpérer, Mon-
» ſeigneur, que vous aurez la bonté de faire lire ma lettre
» à l'Aſſemblée des Etats.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect, Monſeigneur, Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, ALLEMAND-DULAURON, *Procureur du Roi à la Police de Grenoble.*

*Romans, le 4 Décembre 1788.*

LES Etats ayant repris la Délibération renvoyée à ce jour, il a été arrêté que les queſtions relatives aux qualités incompatibles des perſonnes députées aux Etats, ſeront renvoyées à l'examen de l'ordre dont ces perſonnes ſeront Membres, ſauf à être décidées par les Etats, en cas de recours.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

✝ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du cinq Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

M. *l'Abbé de Leyſſin*, Député des Bénéficiers ſimples du Diocèſe d'Embrun; MM. *Chevalier de Maiſon-Blanche, Giraud, Picot-la-Baume & Perroncet*, Députés de l'Election de Vienne, ont pris ſéance aux Etats.

M. l'Abbé de Leyssin a dit, que » persuadé du droit
» qu'il a de siéger & voter immédiatement après Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, & avant MM. les
» Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malthe, & avant
» MM. les Doyens des Eglises Cathédrales & Collégiales
» de cette Province, par la raison que dans l'Ordre Hiérarchique, les Abbés-Commandataires sont, & ont toujours
» été regardés comme *prelati minores*, avec Jurisdiction *quasi*
» *episcopale* dans les Cloîtres des maisons dont ils sont les
» chefs ; cependant pour ne point faire perdre un temps précieux, qui est accordé à cette auguste Assemblée pour
» s'occuper du bien général, il consent de s'en rapporter,
» pour le moment présent, à la décision de Monseigneur
» l'Archévêque de Vienne, en sa qualité de Président des
» Etats, jusqu'à ce que la question soit décidée par ceux
» qui ont le droit de le faire ; il prie Monseigneur le
» Président & MM. des Etats d'ordonner que la présente
» protestation sera insérée dans le Procès-Verbal de l'Assemblée ».

M. le Commandeur de Rozan, au nom de MM. de Malthe; M. Barthellemy, au nom des Députés des Cathédrales; M. l'Abbé de Dolomieu, au nom des Collégiales, & M. Fuzier, au nom des Curés, ont fait des protestations contraires.

M. le Président a dit que » MM. du Clergé ont examiné la difficulté qui s'est élevée entre M. Bernard & M. de Chamlon; qu'ils ont pensé que l'élection de M. Bernard devoit être déclarée nulle, attendu que sur vingt-trois personnes qui composoient

composoient l'Assemblée des Bénéficiers simples du Diocese de Vienne, il y avoit quatorze Collégiés de l'Eglise de Saint Maurice, & quatre Curés ; que les Collégiés sont membres de l'Eglise de Saint Maurice, qu'ainsi leur droit d'élire a été consommé par la députation de M. l'Abbé de Saint-Albin, élu par le Chapitre ».

» Que M. Bernard étant lui-même un de ces Collégiés & Chevalier de l'Eglise de Saint Maurice, n'a pu être élu parmi les Bénéficiers simples ; que les Collégiés qui font partie du corps de cette Eglise, soutiennent qu'ils ont le droit de concourir à toutes les députations, & que même M. Bernard, en qualité de leur prévôt, par acte du 20 novembre dernier, interpella le Chapitre de les admettre dans l'assemblée qui devoit être convoquée, pour députer aux Etats ; que le Réglement ne permet pas qu'on puisse être électeur & éligible en deux lieux à la fois ; que par la même raison, les Curés n'auroient pas dû voter dans l'Assemblée des Bénéficiers simples ; que cependant M. de Chamlon ne peut avoir le droit de remplacer M. Bernard, attendu que les personnes qui n'avoient pas le droit de voter, formoient le plus grand nombre ».

Les Etats ont arrêté que M. le Président fera convoquer une nouvelle Assemblée de Bénéficiers simples du Diocese de Vienne, pour élire un autre Député.

M. Bertrand, Comte de Montfort, a dit, au nom du Tiers-Etat, » qu'instruit de la démission de M. Allemand-» Dulauron, par la lecture de la Lettre qui fut adressée hier

» à M. le Préſident, ils ont prié MM. Bertrand de Montfort » & d'Ambeſieux, de lui témoigner, au nom de leur Ordre, » combien il regrettoit que M. Dulauron, donnant à ſa démiſ- » ſion des motifs de délicateſſe, la liberté & le vœu de ſon » Ordre ſe trouvaſſent gênés pour le réclamer, & que l'aſ- » ſemblée fût privée de l'aſſiſtance & des lumieres d'un ci- » toyen auſſi diſtingué par ſon patriotiſme, & fait pour réu- » nir, non-ſeulement les ſuffrages de ſon Election, mais ceux » de ſon Ordre ».

M. de Montfort a ajouté que » M. d'Ambeſieux & lui » avoient rempli leur miſſion envers M. Dulauron, & que » leur Ordre eſpéroit que les Etats conſentiroient qu'il fût » fait mention, dans le Procès-Verbal de l'Aſſemblée, du » rapport qui vient de leur être préſenté ».

Les Etats ont arrêté qu'il ſera fait mention, dans le Procès-Verbal, du rapport fait par M. de Bertrand de Montfort. Au ſurplus, ils ont déclaré qu'ils ne peuvent donner trop d'éloges au Patriotiſme, au zele, aux lumieres & à la fermeté dont M. Allemand - Dulauron a donné des preuves éclatantes dans les circonſtances les plus critiques, & qui lui ont mérité l'eſtime & l'approbation de ſes concitoyens.

Le Secretaire a fait lecture de divers Mémoires qui lui ont été adreſſés relativement à de prétendues irrégularités dans les pouvoirs de pluſieurs des Membres des Etats.

Ce qui a fait naître la queſtion de ſavoir ſi M. Roux, ayant voté comme Electeur, en la ſeule qualité d'Officier-Municipal dans l'Aſſemblée de la Ville de Romans, où il n'eſt pas propriétaire, a pu être enſuite valablement

nommé par la Communauté de Charpey, pour se rendre à l'Assemblée de district, à Chabeuil, où il a été député aux Etats.

Les États rendant justice aux qualités personnelles, & à la bonne foi de M. Roux qui, d'après l'attestation des Officiers-Municipaux, refusoit de voter dans l'Assemblée de la Ville de Romans, & qui y fut engagé par les Membres de l'Hôtel-de-Ville, persuadés qu'ils étoient, en cette qualité, obligés de donner leurs suffrages ; mais considérant que la constitution des Etats s'oppose expressément à ce qu'on puisse être électeur, & éligible en deux lieux à-la fois, il a été déclaré que M. Roux ayant été électeur à Romans, n'a pu être Député par la Communauté de Charpey, pour élire à Chabeuil, & conséquemment que sa nomination est nulle.

Sur la lecture des autres Mémoires, les Etats ont déclarés qu'ils ne présentent aucun moyen digne de leur attention.

M. le Président a dit que » MM. Abbel & Chaix avoient » eu un nombre égal de suffrages après les personnes élues » dans l'Assemblée de Chorge, & qu'il faut décider lequel des deux sera préféré pour remplacer M. Dulauron ». Il a été arrêté que le plus âgé des deux sera admis en remplacement.

Il a été également arrêté qu'on ne recevra aucune Requête ou Mémoire contre les nominations des Membres, passé le 6 de ce mois.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a Signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du même Jour, à quatre heures du Soir.*

M. l'Archevêque de Vienne a dit » qu'ayant écrit à M. Necker, Miniſtre des Finances, pour l'engager à ſolliciter, pour la Province, auprès de S. M., la permiſſion de nommer les Députés aux Etats-Généraux, dans la forme portée par l'Art. 50 du projet du Réglement préſenté au Roi par l'Aſſemblée Générale des Trois-Ordres, il a reçu de ce Miniſtre une Lettre dont il doit être fait lecture ».

Le Secretaire a lu la Lettre de M. Necker, dont la teneur ſuit :

» Je rendrai compte au Roi, demain, Monſeigneur, » de votre demande, elle me ſemble raiſonnable. Vous ne » me dites point quel nombre de Députés, aux Etats- » Généraux, la Province de Dauphiné deſireroit d'envoyer; » mandez-le moi, je vous prie, par le retour du cour- » rier, ſi vous le ſavez ». J'ai l'honneur d'être, avec le plus parfait attachement. *Signé*, NECKER.

*Ce 29 Novembre 1788*

Un Officier du Régiment de Royal-la-Marine eſt entré dans la Salle des Etats, & a remis à M. le Préſident une Lettre en date du 1er. Décembre, adreſſée par M. Necker à MM. les Commiſſaires du Roi, de laquelle il a été fait lecture, & dont la teneur ſuit :

„ J'ai pris, Meſſieurs, les Ordres du Roi, ſur le deſir „ que vous a marqué l'Aſſemblée de Dauphiné, qu'il plût „ à S. M. autoriſer, pendant la tenue des Etats de la „ Province, la convocation & l'élection des cent quarante- „ quatre Repréſentants qui doivent leur être joints, pour „ élire les perſonnes qui ſeront députées par la Province „ aux Etats-Généraux du Royaume. J'ai mis ſous les yeux „ de S. M. l'art. 50 du Projet du Réglement préſenté par „ la premiere Aſſemblée de Romans, & l'obſervation à „ laquelle cet Article a donné lieu. Quoique l'Aſſemblée „ des Notables n'ait pas encore terminé ſes Délibérations, „ ni préſenté ſon Vœu, S. M. prenant en conſidération l'in- „ convénient d'aſſembler de nouveau les Etats de Dau- „ phiné, ou de prolonger leurs ſéances, ſi l'on ne s'oc- „ cupoit dès-à-préſent de la convocation & du choix des „ Membres qui doivent leur être adjoints dans les Trois- „ Ordres, veut bien permettre que, conformément à „ l'art. 50 du Projet, il ſoit pourvu dans la forme qui „ s'y trouve preſcrite, à la nomination de 144 Membres „ qui doivent s'unir aux Etats, de maniere qu'ils puiſſent „ y être rendus pour le 26 ou le 27 du préſent mois. „ J'ai tout lieu d'eſpérer qu'en conſéquence de la Délibé-

» ration des Notables, la forme des convocations, pour
» tout le Royaume, sera arrêtée au Conseil du Roi, de
» maniere qu'on puisse vous faire parvenir, pour le 26,
» celles qui concerneront les Etats de Dauphiné. J'ai
» l'honneur d'être, &c. *Signé*, NECKER ».

*A Versailles, le* 1er. *Décembre 1788.*

M. le Président a dit » qu'il seroit convenable de nommer des Commissaires pour former des Bureaux qui prendroient des instructions sur les diverses matieres, & prépareroient les Objets sur lesquels les Etats auront à délibérer, & pour examiner quel nombre de Députés le Dauphiné doit avoir aux Etats-Généraux ».

Ont été nommés *MM. l'Archevêque d'Embrun, l'Abbé de Dolomieu, de Blacons, de Virieu, de Langon, de Chaleon, Pison-du-Galland, d'Ambesieux, Revol, Didier, Barnave & Champel.*

M. le Président a indiqué la Séance prochaine à demain, à quatre heures du soir, & il a Signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du sixieme Décembre mil sept cent quatre-vingt huit, à quatre heures du soir.*

M. l'Archevêque d'Embrun a fait le rapport du travail de MM. les Commissaires.

Sur ce rapport, les Etats ont formé trois Bureaux; le premier, pour les Impofitions; le fecond, pour les Chemins & Ouvrages publics, & le troifieme, pour le bien public; fauf à ces trois Bureaux à fe fubdivifer s'ils le jugent néceffaire, & aux Etats, à former des Commiffions prifes dans les différents Bureaux, quand les circonftances l'exigeront.

Le premier Bureau examinera, la Taille, la Capitation, les Vingtiemes & autres impofitions ordinaires & extraordinaires; il prendra connoiffance des Loix qui peuvent fervir de Titre à ces différentes impofitions; du progrès qu'elles ont reçu; de la maniere dont elles font réparties; des frais de recouvrement; du produit net qui eft verfé dans le tréfor Royal, en s'occupant fpécialement des améliorations & économies dont ces objets pourroient être fufceptibles.

Il prendra connoiffance des fommes qui doivent être diftraites du montant des Impofitions, foit dans le premier, foit dans le fecond Brevet de la Taille, pour être verfées dans la caiffe particuliere de la Province; des remifes ordinaires ou extraordinaires que S. M. accorde à titres de *dégrèvement*, *foulagement*, *atteliers de Charité* ou autrement, & des excédents des précédentes impofitions ou remifes.

Le même Bureau prendra connoiffance des objets compris dans les Fermes & Droits domaniaux de S. M., & généralement de tous les objets relatifs aux impofitions directes ou indirectes qui ont lieu dans la Province.

Le ſecond Bureau prendra connoiſſance des Routes faites ou à faire ; des dépenſes que peut exiger leur entretien ou leur conſtruction ; des moyens les plus avantageux de les faire exécuter, d'en accélérer les réparations, & d'en répartir la dépenſe.

Il s'occupera en même-temps des moyens d'améliorer les Chemins particuliers des Communautés.

Il prendra connoiſſance des Ponts & autres ouvrages d'Arts, relatifs aux routes ; de la ſituation des ouvrages commencés ; de ceux à faire, ſuivant qu'ils paroîtront plus ou moins preſſés, des fonds engagés à ce ſujet, & de ceux qui peuvent être libres.

Il prendra une connoiſſance particuliere de la ſituation des lieux, Canaux, Torrents & Rivieres ; des fonds libres ou engagés à ce ſujet, & de ce qui concerne les atteliers de Charité, & généralement de tout ce qui peut être relatif aux Ouvrages publics.

Le troiſieme Bureau prendra connoiſſance des objets & établiſſements relatifs à l'Agriculture, au Commerce & aux Arts; des ſommes employées en encouragement; des Manufactures dont l'établiſſement doit être accéléré & favoriſé.

Il s'occupera ſpécialement des moyens de ſecourir les Indigents ; des Dépôts de mendicité, & de l'amélioration des Eaux, Forêts & *Communaux*. Il s'occupera de l'exécution des diſpoſitions réſervées aux Etats par l'aſſemblée des Trois-Ordres, concernant la diviſion de la Province

en

en diſtricts ; de la dépenſe & de la comptabilité des Etats ; du traitement de leurs Officiers ; de l'amélioration des adminiſtrations municipales ; des réglements qui pourroient encore être néceſſaires.

De ce qui peut intéreſſer la légiſlation de la Province, particuliérement des prétentions de l'évêché de Grenoble & des Barons du Dauphiné, concernant les Etats ; de la réclamation du bourg de la Guillotiere ; du Procès-Verbal, & généralement de tout ce qui peut intéreſſer le bien public.

Pour former le bureau des impoſitions, ont été nommés *Mgr. l'Evêque de Die, MM. le Commandeur de Rozan, de Saint-Albin, de la Salcette, Barthellemy, de Dolomieu, de Légaliere, Dom Renard, de Langon, de Saint-Ferreol, de Chaleon, de Leyſſin, de Buffevent, de Rachais, de Meffrey, de Marcieu, de Piſançon, de Veſc, de Breſſac, de Blacons, d'Hugues, de Flotte, de Lacoſte, Dupui-Montbrun, Revol, Chabroud, d'Ambeſieu, Berenger, Marchon, Lamorte, Allemand-des-Chemins, de Nante, Glandut, Lambert, Gautier, Richard, Jullien, Chevalier de Maiſon-Blanche, Mortillet, Ezeingeard, Carle, Michal, Guillot, Carlet, Bernard, Giraud, Perroncet & Champel.*

Pour le ſecond bureau, ont été nommés *Mgr. l'Archevêque d'Embrun, MM. le Commandeur de Rigaud, de la Rolliere, Colaud de la Salcette, de Saint Genis, Suel, Marcelin, de Courgeux, le Vicomte de Bardonenche, de Viennois,*

*de Morges, de Revol, de Vaulx, du Bouchage, de Vallier, de Rigaud, de Murinais, de Bauſſemblant, de la Blache, de Veynes, de la Tour-du-Pin, de Grammont, de Taxis du Poët, de la Villette, Bignan, Bernard,* de Vienne, *Reymond, de Landes, Champrouet, de Montfort, Royer, Sornin, Reynaud-Florentin, Colomb, Barnave, Bravet, Reynaud, Vallet-Contamine, Durafour, de Vaugelas, Amand, Lombard, Farre, Vigne-la-Chaud, Salomon, Dumollard, Paſcal-la-Rochette & Charamel.*

Pour le troiſieme Bureau, ont été nommés *MM. le Commandeur de Monſpey, de Seillant, Allard, Fuzier, de Leyſſin,* le Député des Bénéficiers ſimples de Vienne, *& Dom Harmand, de Chalvet, de Baronnat, d'Agoult, de Venterol, le Chevalier de Rachais, de Mercy, de Virieu, de Bienaſſis, de Delley-d'Agier, du Vivier, de Marquet, de Saint-Vallier, de Savines, d'Abon, de Marſane, de Montrond, Piſon-du-Galland, Mounier, Ronin, Vallier-Colombier, Blancard, Ardoin, Cheynet, Allard-du-Plantier, d'Anthon, Colonge, Nicolas, Chaniac, Imbert-Deſgranges, Proby, Figuet, Abbel, Morin, Revol, Avocat, Apprin, Falquet-Travail, Farconet, Picot-la-Baume & Didier.*

M. le Préſident a dit que » M. l'Intendant lui a remis les Mémoires qu'il avoit annoncés, & qu'ils feront portés aux différents Bureaux; il a invité les Membres des Etats à aſſiſter à une Meſſe du Saint-Eſprit, qui ſera célébrée

Dimanche, ſur les dix heures du matin, dans l'Egliſe des Cordeliers ».

M. le Préſident a dit de plus que » les Etats doivent l'autoriſer à convoquer les aſſemblées des Eccléſiaſtiques & des Nobles des différentes Elections, ainſi que des Villes & Communautés, afin de faire nommer un nombre de Députés égal à celui des Etats, pour élire enſuite conjointement les Repréſentants de la Province aux Etats-Généraux : cette propoſition a été acceptée par les Etats ».

M. le Préſident a renvoyé la Séance générale des Etats à Mardi, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du Dimanche, ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

LES Etats ont aſſiſté à la Meſſe du Saint-Eſprit, célébrée par M. l'Abbé de la Salcette, Vicaire-Général du Dioceſe d'Embrun.

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du Mardi, neuf Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

MM. *l'Abbé de Saint-Albin*, Député de l'Egliſe de Saint Maurice; *Berenger*, Député de la ville de Valence, & *Allard-du-Plantier*, Député de l'Election de Grenoble, ont pris Séance aux Etats.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun a fait le rapport du travail de la Commiſſion chargée d'examiner quel nombre de Députés la Province doit avoir aux Etats Généraux.

Oui ce rapport,

Les Etats ont conſidéré qu'ils ne peuvent s'écarter des principes que la Province a ſolemnellement adoptés ſur les formes des Etats-Généraux; que l'indication du nombre de ſes Députés doit être une conſéquence de ces mêmes principes;

Qu'il eſt temps que le titre ſacré de Citoyen ſoit mérité par l'obſervation des devoirs qu'il impoſe; que tous les François doivent s'unir comme les Membres d'une même famille;

Que pour ne pas prendre des réſolutions différentes ſur des intérêts communs, pour ne pas nuire à l'eſprit public, les Ordres & les Provinces doivent délibérer enſemble, les ſuffrages être comptés par tête, & le Tiers-Etat avoir un auſſi grand nombre de Repréſentants que le premier & le ſecond Ordre réunis;

Que la vérité de ces principes reçoit une nouvelle force des objections préſentées pour la combattre;

Qu'on ne ſauroit appliquer à la France l'exemple de

l'Angleterre, où deux Chambres, il eſt vrai, délibèrent ſéparément, mais où les Citoyens ne ſont pas diviſés en pluſieurs claſſes, toutes intéreſſées au maintien des abus qui leur ſont particuliers; la Chambre haute n'étant pas un Ordre diſtinct, mais étant formée par des Magiſtrats héréditaires, dont les familles entrent dans la Chambre des Communes & n'ont point d'autres droits que ceux qui appartiennent à tous les Citoyens;

Que ſéparer les Ordres pour en former pluſieurs Chambres, feroit contraire à l'ancienne conſtitution du Royaume, ſuivant laquelle les affaires publiques ne pouvoient être traitées que par le Roi & la Nation *délibérant en un ſeul Corps*;

Qu'il n'appartient qu'au Monarque & à la Nation aſſemblée d'établir de nouveaux moyens pour aſſurer la ſageſſe des délibérations;

Que ſi les Ordres étoient ſéparés, la différence des intérêts pourroit produire la défiance & la rivalité; que chaque Ordre pourroit empêcher la ſuppreſſion des abus qu'il croiroit lui être favorables; qu'une Chambre pourroit oppoſer, aux réſolutions de l'autre, des réſolutions contraires; que le Roi, qui veut le bonheur de ſon Peuple, ne ſauroit en découvrir les moyens parmi tant de prétentions diverſes; qu'il feroit à craindre que l'Etat ne fût pas promptement ſecouru, l'enthouſiaſme patriotique, qui commande les grands ſacrifices, ne pouvant exiſter que parmi des Citoyens occupés du bien général & non de leurs intérêts particuliers;

Que les Ordres mécontents de leurs prétentions respectives, & voulant triompher dans cette lutte dangereuse, l'un d'eux pourroit détruire ou sacrifier la liberté publique;

Que les Ordres étant réunis & les opinions comptées par tête, la pluralité des suffrages arrêteroit le choc des intérêts particuliers; les Représentants s'éclaireroient par leurs observations mutuelles; les prérogatives, qui peuvent contribuer au maintien de la tranquillité publique, ne cesseroient pas d'être respectées : mais l'amour de la Patrie dirigeroit toutes les résolutions, & les projets de bienfaisance de Sa Majesté n'éprouveroient aucun obstacle;

Que vainement on rappelleroit les dernieres Assemblées tenues à Orléans, à Blois & à Paris, qui durent à la discorde leur origine, leurs formes & leur inutilité; la séparation des Ordres ne fut, à Orléans, que le funeste effet des querelles religieuses; on n'eut pas le dessein de rendre cette innovation perpétuelle, on en prévit les conséquences & l'on annonça le danger par des protestations;

Qu'il est impossible d'appeller *forme antique & constitutionnelle* la séparation des Ordres, puisque dans les derniers Etats-Généraux de 1614, la Noblesse & le Clergé frappés de ses inconvénients & lassés des dissentions qu'elle leur avoient procuré, inviterent le troisieme Ordre à faire un cahier commun, ce qu'il refusa pour se venger de son humiliation, dont la séparation des Ordres avoit été la seule cause;

Que les Notables assemblés par Sa Majesté, pour la conseiller sur les formes des Etats-Généraux, ne répon-

droient pas à l'efpoir de la Nation s'ils propofoient au Roi la féparation des Ordres & citoient les derniers Etats-Généraux comme des modeles dignes d'être fuivis ;

Que Sa Majefté n'héfiteroit pas fans doute entre leurs confeils & ceux de l'opinion publique, & s'empreſſeroit de feconder les vœux de fon Peuple ;

Que les Ordres & les Provinces devant être réunis dans les Etats-Généraux, le Dauphiné ne peut nommer fes Députés que dans la proportion du nombre total des Repréfentants du Royaume ; que ce nombre doit être confidérable, puifqu'il faudra délibérer fur les intérêts de vingt-quatre millions d'hommes ; qu'il ne doit pas cependant être tel que les Aſſemblées deviennent tumultueufes ; qu'il foit impoſſible d'entendre & de profiter des lumieres de tous leurs Membres ;

Que tous les hommes ont les mêmes droits au bonheur ; que moins ils font favorifés de la fortune, plus il eft digne de la générofité Françoife de s'occuper de leur fort ;

Que ce ne font pas les Provinces qui doivent être repréfentées, mais leurs habitants. Quelles que foient leurs richeſſes ou leur étendue, le premier foin que doivent avoir des hommes, eft d'y confidérer les hommes ; qu'ainfi, la population peut feule former la bafe fur laquelle il faut déterminer le nombre des Repréfentants, d'autant plus que les impofitions, les richeſſes ou l'étendue du territoire n'offriroient que des bafes incertaines & prefqu'impoſſibles à faifir ;

Qu'en nommant un Député par vingt mille ames, le

Royaume auroit environ douze cents Repréſentants ; & que d'après ce rapport le Dauphiné doit avoir trente Députés ; ſavoir : cinq de l'Ordre du Clergé, dix de l'Ordre de la Nobleſſe & quinze du Tiers-Etat ; il pourroit en réclamer trente-trois, mais ce nombre ne ſe prêteroit point aux proportions établies entre les différents Ordres.

Que le Dauphiné, en ſubordonnant ſa repréſentation au nombre total des Députés du Royaume, oublie ſon intérêt particulier; que lorſqu'on opinoit par gouvernement, il n'en exiſtoit que douze; que le Dauphiné avoit alors la douzieme partie des ſuffrages ; & ſi l'on compare maintenant l'avantage auquel il renonce, avec la petite portion d'influence qu'il ſe réſerve, on jugera qu'il fait un grand ſacrifice ; mais il eſpere d'être plus ſolidement heureux lorſque la félicité ſera générale : puiſſent les autres Provinces reconnoître la juſtice des motifs qui le dirigent, & ne jamais ſe montrer rivales que dans les efforts néceſſaires pour rendre à la Nation, pour rendre au Trône François le rang, la puiſſance & la gloire dont ils doivent jouir !

Par ces considérations, les Etats ont arrêté que M. le Préſident ſera autoriſé à écrire à M. Necker, Miniſtre des Finances; qu'ils eſtiment que dans toute l'étendue du Royaume on devroit nommer pour les Etats-Généraux un Député par vingt mille ames, & que d'après cette proportion, le Dauphiné doit avoir trente Députés.

M. le

M. le Préſident a dit » qu'il a reçu de M. l'Intendant une lettre dont il doit être fait lecture, elle eſt de la teneur ſuivante » :

*MONSEIGNEUR*,

» J'AI l'honneur de vous faire part que je viens de
» recevoir une lettre de M. Necker, qui me mande qu'il
» m'envoie, ainſi que je lui ai propoſé, un Arrêt du
» Conſeil qui ordonne que la ſomme de 77514 liv. montant
» de l'impoſition principale des Octrois - Municipaux, ſera
» répartie en la forme ordinaire, pour être ladite ſomme em-
» ployée à des travaux utiles à la Province, ſuivant les
» propoſitions qui ſeront adreſſées par les Etats ; & à
» l'égard de celle de 48000 liv. pour les 10 ſols pour liv.,
» le Roi ordonne que ladite ſomme ſera répartie par un
» moins impoſé au marc la livre, en diminution ſur le
» montant de la contribution que chaque communauté
» auroit été dans le cas de ſupporter ; je n'ai ceſſé de
» ſolliciter depuis un an cette déciſion, & je ſuis en-
» chanté de pouvoir vous l'annoncer. Je vous prie de
» vouloir bien en faire part aux Etats, & dès que l'Arrêt
» aura été ſignifié, j'aurai l'honneur de vous en envoyer
» une copie ».

Je ſuis, avec reſpect. *Signé*, CAZE DE LA BOVE.

*Romans, le 7 Décembre 1788.*

M. le Préſident a renvoyé la Séance à Mercredi, à dix heures du matin, & il a Signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du Mercredi, dix Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

M. le Préſident a dit » qu'il ſeroit convenable de nom- » mer les Procureurs-Généraux-Syndics «.

Il a été procédé à cette nomination dans la forme preſcrite par le Réglement. Le ſcrutin ayant été vérifié par *MM. l'Abbé de Saint-Albin, le Marquis de Langon, le Marquis de Rigaud, de Bertrand de Montfort, d'Ambeſieux* & *Revol*, Conſul de Grenoble, nommés Commiſſaires pour cette vérification, il en eſt réſulté que parmi les Membres des deux premiers Ordres, M. le Chevalier du-Bouchage, & parmi ceux du Tiers-Etat, M. Falquet-Travail, ont réuni une très-grande majorité de ſuffrages; en conſéquence, M. le Chevalier du Bouchage & M. Falquet-Travail ont été déclarés Procureurs-Généraux-Syndics.

M. le Chevalier du Bouchage a dit :

MESSIEURS,

» LA place importante à laquelle vos ſuffrages me font

l'honneur de m'appeller, eſt un témoignage trop flatteur de votre confiance & de votre eſtime, pour que je ne ſois pas pénétré de la plus vive & de la plus reſpectueuſe reconnoiſſance. Daignez, Meſſieurs, agréer l'hommage de tous les ſentiments qu'elle m'inſpire; j'oſerois peut-être eſpérer de juſtifier le choix dont vous m'honorez, ſi un zele conſtant & l'amour de la Patrie ſuffiſoient pour y parvenir ».

L'aſſemblée a répondu par des applaudiſſements.

M. Falquet-Travail, a dit :

MESSIEURS,

» Je ſens tout le prix de l'honneur que je reçois aujourd'hui ; je n'ai point d'autre titre pour obtenir votre confiance, que le zele le plus ardent pour le bien public. Dans les fonctions importantes que vos ſuffrages m'ont deſtinées, je ſerai toujours dirigé par le même zele & par le deſir de vous donner des preuves du reſpect & de la reconnoiſſance que je dois à cette auguſte Aſſemblée ».

L'aſſemblée a également répondu par des applaudiſſements.

M. le Préſident a dit » qu'il faut laiſſer aux Bureaux le temps néceſſaire pour prendre des inſtructions ſur les

divers Objets qui doivent être soumis aux Délibérations des Etats ».

M. le Président a Signé :

✝ *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du quinze Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

LES Etats se sont assemblés d'après la convocation faite par M. le Président.

M. Allemand des Chemins, arrivé le douze, a pris séance aux Etats.

M. le Président a dit « qu'il est essentiel que les Etats décident s'ils consentent à la levée & à la répartition de la somme de soixante & dix-sept mille cinq cents quatorze livres, montant de l'imposition principale, connue sous le nom d'Octrois Municipaux ».

La Question a été discutée & examinée.

M. le Président a renvoyé la séance à quatre heures du soir, & il a Signé :

✝. *J. G. Arch. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du même jour, à quatre heures du ſoir.*

L'Assemblée ayant repris la délibération ſur l'impoſition appellée Octrois Municipaux,

Les Etats ont délibéré de conſentir à la levée & à la répartition de la ſomme de ſoixante-dix-ſept mille cinq cents quatorze livres ſur les fonds taillables, pour cette année ſeulement, & pour être employée aux Travaux publics de la Province, ſauf à être impoſé, pour les mêmes objets & dans la même proportion, ſur les fonds nobles, ou à tenir compte, pour l'avenir, aux Taillables, de cette ſomme qui ſera conſidérée comme une avance faite par eux, les Etats n'entendant donner aucune approbation à la dénomination d'Octrois Municipaux, attendu que l'impôt connu ſous ce nom, a dû ceſſer depuis le 31 Décembre 1787.

Il a été, de plus, délibéré que les cent vingt-cinq mille livres arrêtées dans les mains des Receveurs, par Arrêt du Parlement, provenant des ſommes perçues ſous le nom d'Octrois Municipaux, depuis le moment où cet impôt a dû ceſſer, ſeroient de même employées aux Travaux publics de la Province, & ſeroient également conſidérées comme une avance faite par les fonds taillables, & à raiſon de laquelle il ſera impoſé proportionnellement ſur les fonds Nobles; & les Procureurs - Généraux - Syndics ont été autoriſés à prendre les moyens convenables pour qu'on

puiſſe diſpoſer, au profit de la Province, des fonds ci-deſſus.

M. le Préſident a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du ſeize Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures du ſoir.*

LES Membres des Etats ſe ſont réunis en Aſſemblée Générale, ſur la convocation faite par M. le Préſident.

Ouï le rapport fait par M. le Marquis de Blacons, du travail du Bureau des Impoſitions,

Il a été délibéré que le traitement annuel du Préſident des Etats ſera de ſix mille livres ; que le traitement de chacun des Procureurs-Généraux-Syndics ſera de quatre mille livres, outre les frais des voyages qui pourront être ordonnés par la Commiſſion intermédiaire, & tous les autres frais qui ſeront payés ſur l'état qu'ils en donneront.

Que celui du Secretaire ſera de quatre mille livres ; & qu'attendu les ſervices déjà rendus à la Province par M. Mounier, il lui ſera accordé annuellement une gratification de mille livres, outre les frais de Bureau qui ſeront payés ſur l'état donné par le Secretaire.

Il a été également arrêté que chaque Membre de la Commiſſion intermédiaire, domicilié dans le lieu de l'établiſſe-

ment de la Commiſſion, aura un traitement fixe & annuel de mille livres; que ceux qui ne ſeront pas domiciliés auront un traitement de deux mille livres, & qu'on ne payera aux correſpondants que les frais de poſte & de voyages ſur l'état qu'ils en préſenteront.

Il a été encore arrêté que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics écriront à la Municipalité de la Ville de Grenoble, pour l'inviter à procurer un appartement à la Commiſſion intermédiaire, pour y tenir les Aſſemblées, placer les Bureaux & loger le Secretaire.

M. le Préſident a dit » que M. Duvaure, citoyen de Creſt, Membre des Sociétés Royales d'Agriculture de Lyon & de Rouen, qui ſe livre avec autant de zele que de ſuccès à la ſcience ſi intéreſſante de la culture des terres, eſt Auteur d'un Ouvrage, intitulé : *Mémoire ſur la meilleure maniere de faire & d'augmenter les engrais*. Cet Ouvrage a été couronné par la Société Académique & Patriotique de Valence; il a été examiné par pluſieurs des Membres qui compoſent le Bureau du bien public; ils en ont rendu le compte le plus avantageux : M. Duvaure deſireroit que les Etats vouluſſent lui permettre de lui dédier ſon Ouvrage ».

Cette propoſition a été agréée par acclamations.

M. le Préſident a renvoyé la Séance des Etats à Vendredi, dix-neuf, ſur les dix heures du matin, & il a Signé :

✝ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du dix-neuf Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

M. Mounier, Secretaire des Etats, a dit : » Meſſieurs, obligé de faire lecture d'un témoignage bien honorable pour moi ; il doit m'être permis de vous exprimer ma reſpectueuſe reconnoiſſance. Vous avez daigné déclarer que j'ai rendu des ſervices à la Province ; ſans doute je n'ai pas encore mérité une telle récompenſe ; mais vous avez voulu, Meſſieurs, m'inſpirer la réſolution de faire tous mes efforts pour m'en montrer digne à l'avenir. Je ne négligerai rien pour être utile à ma Patrie, & pour juſtifier, s'il eſt poſſible, l'approbation glorieuſe que vous m'avez accordée ».

Enſuite il a été fait lecture du Procès-Verbal des Séances précédentes.

M. le Baron de Vaulx a fait lecture d'un Mémoire, contenant le rapport de tous les renſeignements que le Bureau des travaux publics a pu ſe procurer juſqu'à ce jour, ſur les réparations & frais d'entretien néceſſaires pour les routes ouvertes & les ouvrages d'Arts.

Il a été arrêté que le rapport fait par M. le Baron de Vaulx ſera dépoſé dans les Archives, pour ſervir à la Commiſſion intermédiaire.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a Signé :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du*

*Du Samedi, vingt Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

M. le Préſident a dit » qu'il feroit convenable de nommer les dix perſonnes qui, avec les Procureurs-Généraux-Syndics & le Secretaire, doivent former la Commiſſion intermédiaire, conformément à l'art. 34 du Réglement ».

En conſéquence, il a été procédé à cette nomination dans la forme preſcrite par le Réglement, & le ſcrutin a été vérifié par les mêmes Commiſſaires qui avoient été choiſis lors de la Nomination de MM. les Procureurs-Généraux-Syndics.

*MM. le Commandeur de Rigaud, de la Salcette*, Vicaire-Général d'Embrun, *le Marquis de Viennois*, *le Comte de Meffrey, Champel & Ronin*, ont réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du même jour, à quatre heures du ſoir.*

L'ASSEMBLÉE a continué de procéder à la nomination des Membres de la Commiſſion intermédiaire. *MM. de Saint-Ferréol, Chaniac, Royer & de Landes*, ont réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préfident a dit » que le fieur Cuchet ayant été choifi, par les Affemblées Générales des Trois-Ordres, pour leur Imprimeur, il feroit convenable de le reconnoître pour Imprimeur des Etats. Cette propofition a été acceptée par acclamations ».

M. le Préfident a renvoyé la Séance au vingt-deux de ce mois, fur les dix heures du matin, & il a figné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préfident.*

*MOUNIER, Secretaire.*

---

*Du Lundi, vingt-deux Décembre mil fept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

M. Chaix de Chamlon a pris féance aux Etats en qualité de Député des Bénéficiers fimples du Diocefe de Vienne, en vertu de la nouvelle Nomination faite le 18 de ce mois : fes Pouvoirs ont été vérifiés.

M. l'Archevêque d'Embrun a prononcé un difcours pour démontrer combien il eft important de s'occuper, fans délai, des pouvoirs & des inftructions qui doivent être confiés à ceux qui repréfenteront la Province dans les Etats-Généraux, & la néceffité de nommer des Commiffaires pour cet objet : il a été arrêté qu'on nommera dix-huit Commiffaires.

M. le Préfident a dit » que M. le Duc de Tonnerre lui a adreffé un Mémoire imprimé, & une Lettre relative

ment aux droits qu'il ſoutient appartenir à l'aîné mâle de la Maiſon de Clermont.

Les Etats ayant ouï lecture de la Lettre de M. le Duc de Tonnerre, ont arrêté qu'elle ſera enrégiſtrée, & que le Mémoire ſera remis à la ſubdiviſion du Bureau du bien public, chargé des affaires contentieuſes.

Suit l'enrégiſtrement de la Lettre de M. le Duc de Tonnerre.

*Paris, le 14 Décembre 1778.*

» Avant de publier, Monſieur, le Mémoire que j'ai » l'honneur de vous adreſſer, je viens en faire hommage » aux Etats de Dauphiné. Je me félicite de le préſenter » ſous vos auſpices, & je m'eſtime heureux d'avoir à ré- » clamer le ſuffrage d'une Province, dont ma maiſon a » reçu, dans tous les temps, tant de marque d'affection.

» Quelque intérêt que j'aie à conſerver la place que mes » Ancêtres ont eu l'honneur d'occuper dans les anciens » Etats de la Province du Dauphiné, j'applaudis volon- » tiers à la Délibération priſe à Romans le 27 Septembre » dernier ; & je me ſuis fait un devoir de m'unir au vœu » général, pour conſentir que toutes les places ſoient élec- » tives. Ainſi, je reſpecte la Délibération, & ne m'oppoſe » point à l'Arrêt du Conſeil qui en ordonne l'exécution. » Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien ſaiſir cette

» propoſition, & d'aſſurer les Etats que, ſous ce ſeul point » de vue, je ne fais aucune réclamation.

» J'ai l'honneur d'être. *Signé*, le Duc DE TONNERRE ».

M. le Chevalier du Bouchage, Procureur-Général-Syndic, a dit que « les Officiers municipaux de la Mure ont préſenté requête aux Etats, dans laquelle ils ont expoſé qu'ils n'avoient point d'Hôtel-de-Ville pour placer les Archives & tenir les Aſſemblées de la Municipalité; qu'ils avoient été obligés juſqu'à ce jour de ſe ſervir de l'une des Salles de l'Hôtel-Dieu, & que cette Salle étant devenue néceſſaire parce qu'on a augmenté le nombre des perſonnes entretenues dans cet Hôpital, la Municipalité a délibéré de convertir en Hôtel-de-Ville un bâtiment qui lui appartient: & comme ce changement occaſionnoit des frais de conſtruction, l'entrepriſe, après un devis eſtimatif & les affiches ordinaires, en a été donnée par adjudication, attendu le cas preſſant, pour la ſomme de 8150 liv. & la Municipalité de la Mure a demandé qu'il plût aux Etats homologuer le devis & la délibération portant adjudication, & ordonner que le tout ſeroit exécuté ».

L'ASSEMBLÉE conſidérant que le devis & adjudication dont il s'agit, ont été paſſés avant que les Etats fuſſent en activité, a ordonné qu'ils ſeroient exécutés ſans tirer à conſéquence, & ſrns approbation d'aucune adjudication qui pourroit être faite à l'avenir ſans l'autorité des Etats ou de la Commiſſion intermédiaire.

M. Didier a dit qu'on » s'eſt occupé, dans le Bureau du bien public, des prétentions du Briançonnois ; qu'on a fait ſignifier des proteſtations à M. le Secretaire des Etats, & préſenté pluſieurs mémoires ; enſuite M. Didier a fait le rapport des prétentions du Briançonnois, & des motifs ſur leſquels on les appuie.

Sur ce rapport, les Etats ont arrêté que les mémoires des Communautés du Briançonnois ſeront remis à la Commiſſion intermédiaire, afin que lorſqu'on procédera à une nouvelle formation de diſtricts, en exécution du réglement, on puiſſe faire un diſtrict particulier du Briançonnois, ſi on le juge convenable.

Il a été de plus arrêté, qu'en reſpectant les privileges particuliers du Briançonnois, on ne ſauroit avoir égard à ſes autres prétentions qui pourroient tendre à le ſéparer de la Province, & à priver un pays auſſi intéreſſant, des effets ſalutaires de l'adminiſtration des Etats.

Sur la queſtion de ſavoir ſi deux Gentilshommes Dauphinois, qui ſont propriétaires dans cette Province & ont en même temps une Baronnie dans le Vivarais, ſont éligibles pour les Etats de Dauphiné ;

Il a été délibéré qu'ils devoient être conſidérés comme éligibles.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, vingt-trois, à dix heures du matin, & il a ſigné :

+ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du vingt-trois Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

MM. *le Commandeur de Monſpey, l'Abbé de St. Albin, l'Abbé de Dolomieu, le Marquis de Viennois, le Baron de Chaléon, le Comte de la Blache, le Marquis de Blacons, fils, le Marquis de Virieu, le Marquis de Savines, Piſon du Galand, Chaniac, Didier, d'Ambéſieux, Marchon, Berenger, Bertrand Comte de Montfort, Delandes & Colomb*, ont été nommés Commiſſaires pour préparer les pouvoirs des Députés aux Etats Généraux du Royaume.

Il a été mis en délibération combien pourroient demander ceux qui, ayant été députés aux Aſſemblées générales des Trois-Ordres, croiroient devoir réclamer leurs paiements.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

*Mounier, Secretaire.*

## *Du vingt-quatre Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

M. le Chevalier du Bouchage a dit que » la Communauté de Roybons a préſenté un mémoire aux Etats, dans lequel elle ſoutient que ſon procès contre MM. le Duc de Tonnerre & le Marquis de Monteynard, au ſujet de la

Forêt de Chambaran, n'a pu être renvoyé au Conſeil de Sa Majeſté, ſans violer les privileges du Dauphiné.

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire examinera ce procès ; & que dans le cas où il auroit été évoqué au préjudice des droits du Dauphiné, les Procureurs Généraux Syndics en demanderont le renvoi aux juges de cette Province.

L'ASSEMBLÉE ayant repris la délibération relative au paiement des Députés qui ont formé les Aſſemblées générales des Trois-Ordres, il a été arrêté que ceux d'entr'eux qui voudront être payés, le feront par les Communautés qui les ont envoyés, de la maniere & d'après la taxe qui ſera fixée par la Commiſſion intermédiaire, à laquelle ils préſenteront leurs requêtes ou mémoires, ſans que la taxe puiſſe excéder ſix livres par jour, & que toute demande de ce genre devra être formée avant le premier du mois d'Avril prochain. Il a été de plus arrêté que les Communautés qui, dans le moment préſent, ont déjà payé leurs Députés, pourront ſe faire reſtituer l'excédant de ſix livres par jour, & que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics avertiront toutes les Communautés de la préſente Délibération.

M. Champel a fait le rapport du travail du Bureau des impoſitions, ſur la queſtion de ſavoir ſi l'on nommeroit un Tréſorier pour la Province, la préſente année, ou ſi l'on accepteroit les offres & les conditions propoſées par les receveurs des finances.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER *Secretaire.*

*Du même jour, à quatre heures du ſoir.*

L'ASSEMBLÉE a continué d'examiner la queſtion propoſée au ſujet de la Tréſorerie.

M. le Préſident a renvoyé la Séance au vingt-ſix de ce mois, à quatre heures & demie du ſoir, & il a ſigné :

+ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER *Secretaire.*

*Du vingt-ſix Décembre mil ſept cent quatre vingt-huit, à quatre heures & demie du ſoir.*

L'ASSEMBLÉE a repris l'Examen de la queſtion propoſée par MM. du Bureau des impoſitions.

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire, ainſi que les Députés aux Etats-Généraux, ſolliciteront auprès du Gouvernement la ſuppreſſion du régime actuel pour la perception des impoſitions, & la réunion de toutes les recettes dans la Caiſſe du Tréſorier de la Province; mais que pour l'année 1789 ſeulement, les nouvelles impoſitions pour les beſoins de la Province, qui ſeront perçues par les receveurs généraux & particuliers, ſous les conditions par eux offertes, de n'exiger, pour toute taxation, que deux deniers pour livre; d'en faire les fonds aux époques fixées par leur traité avec le Roi, & de donner à la Province une ſomme de 186,000 liv. par

forme

forme de cautionnement, dans le cas où les Etats croiroient avoir besoin de cette somme, dont les intérêts seroient payés au cinq pour cent, & dont le capital ne seroit remboursé que six mois après la fin de leur exercice.

Il a été de plus arrêté que les offres faites par M. Perier seront prises en considération, ainsi que toutes les autres offres faites ou à faire au sujet de la trésorerie de la Province; que la Commission intermédiaire sera chargée de les recevoir pour en faire le rapport aux Etats, & que ces offres seront rendues publiques.

M. le Président a renvoyé la Séance au vingt-huit de ce mois, à quatre heures & demie du soir, & il a signé:

*+ J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

## *Du vingt-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures & demie du soir.*

M. Revol, Avocat, a dit que « dans l'Assemblée des Trois-Ordres on avoit délibéré de renvoyer aux Etats l'examen du Procès des habitants de la Guillotiere, contre la Ville de Lyon, sur la question de savoir si le lieu de la Guillotiere étoit une dépendance du Lyonnois, ou si, au contraire, il faisoit partie de la Province de Dauphiné; qu'il résultoit des titres mis sous les yeux par ses Députés des

habitants de ce bourg, que le 8 avant les calendes d'Août 1241, Berlion de Chandieu avoit prêté hommage à Amédée, Comte de Savoie, de sa terre de Chandieu, & en avoit assigné les limites depuis les fourches de Falavier jusqu'au pont du Rhône, & aussi avant dans le fleuve qu'un cheval peut y entrer sans nager. Le pont donné pour confin est le même qui existe encore aujourd'hui entre Lyon & la Guillotiere; c'est une limite invariable qui ne permet pas de douter que le pont, ainsi que le Rhône qui a toujours coulé sous ce pont, forment la ligne de séparation du Dauphiné avec le Lyonnois.

L'Archevêque de Lyon ayant étendu sa jurisdiction sur le lieu de la Guillotiere, au préjudice des droits du Comte de Savoie, les parties convinrent d'arbitres, devant lesquels il fut fait, en 1334, une enquête composée de 64 témoins; il en résulte la preuve que les terres du Comte de Savoie s'étendoient dans le Rhône aussi avant qu'un homme à cheval pouvoit y jeter sa lance: *Quantùm homo incidens in equo potest immitere seu jacere unam lanceam.* Il en résulte encore que ses Officiers faisoient des Actes de jurisdiction, & tenoient leurs assises même sur le pont qui est entre la Guillotiere & Lyon.

Les terres du Comte de Savoie, dans lesquelles, suivant cette enquête, étoit compris le Bourg de la Guillotiere, furent unies au Dauphiné par un acte d'échange, du 5 Janvier 1354; & l'Archevêque de Lyon ayant reproduit, contre les Officiers du Roi-Dauphin, la querelle de limitation qui avoit donné lieu à l'enquête de 1334.

il obtint, le 6 Juillet 1386, des Lettres-Patentes adreſſées au Conſeil Delphinal, pour faire réparer les torts dont l'Archevêque ſe plaignoit. On trouve énoncé que le Conſeil Delphinal commit Pons de Chevrieres, un de ſes Conſeillers, pour informer des faits; mais le Procès-Verbal de ce commiſſaire s'eſt égaré; on a ſeulement conſervé dans les Archives de la Chambre des Comptes le Mémoire contenant les moyens qu'employoit le Procureur-Général contre l'Archevêque. Il ſoutenoit, 1°. conformément à l'hommage de 1241 & à l'enquête de 1334, que les terres du Dauphin s'étendoient dans le Rhône auſſi avant qu'un homme à cheval pouvoit y jeter ſa lance.

Il ajoutoit qu'il exiſtoit une limite ſur le pont, qui étoit un arc en pierre, où étoient fixés deux anneaux de fer, vers le milieu du fleuve : *Circà medium fluminis.*

2°. Que lorſqu'un criminel ſe réfugioit dans le Lyonnois, les Officiers de Lyon le livroient aux Officiers du Dauphin, au milieu du pont, à l'endroit où étoient les deux anneaux, aſſertion qui eſt ſoutenue par pluſieurs Procès-Verbaux que produiſent encore aujourd'hui les habitants de la Guillotiere, où l'on voit, en effet, pluſieurs rémiſſions d'accuſés, faites par les Officiers Lyonnois aux Officiers du Dauphin, entre les deux anneaux du pont.

3°. Que les habitants de la Guillotiere étoient ſujets au banvin Delphinal; que leurs meſures étoient marquées aux armes du Dauphin; qu'ils payoient les mêmes droits d'entrée & de ſortie que les autres habitants du Dauphiné,

& que le péage Delphinal étoit levé dans le lieu de la Guillotiere.

Mais une preuve bien certaine que la Guillotiere fut, dans tous les temps, un Bourg du Dauphiné, ſe tire du procès-Verbal de l'Aſſemblée des Etats de la même Province, qui furent tenus à la Guillotiere le 2 Février 1471.

Un autre titre non moins déciſif, c'eſt un autre Procès-Verbal, du 6 Avril 1476, qui prouve que le Parlement de Grenoble ayant à ſa tête le Gouverneur de la Province, a tenu ſes aſſiſes à la Guillotiere, dans la maiſon d'un Gentilhomme, appellé Jean de Villeneuve; c'eſt là que fut homologuée une tranſaction paſſée entre Joffrey de Montchenu & Humbert de Baternay. Il eſt expreſſément dit dans le Procès-Verbal, que la Séance fut tenue *pro Tribunali & Judiciali more in loco Guilloteriæ, propè pontem Lugduni.*

On voit encore par les anciens *pérécaires* de la Province de Dauphiné, depuis 1498 juſqu'en 1544, que le mandement de Bechevelin, dont la Guillotiere fait partie, y étoit compris pour deux feux.

Enfin, les Officiers Royaux & Archiépiſcopaux de Lyon s'étant permis de faire placer un poteau de juſtice ſur le territoire de la Guillotiere, le Parlement de Grenoble le fit enlever & jeter dans le Rhône. Le commiſſaire de cette exécution conſtatée par un Procès-Verbal du 5 janvier 1508, fit étalonner & marquer, aux Armes du Dauphiné, les meſures des habitants de la Guillotiere, & proclamer que les limites de la juriſdiction du Dauphiné

s'étendoient jufqu'aux anneaux de fer qui étoient au milieu du pont.

A tant de monuments authentiques, les Lyonnois n'oppofent qu'un feul titre, qui eft un Procès-Verbal de Louis Tindo, Sénéchal de Touars, commencé le 23 Août 1479 & fini le 17 Septembre fuivant. Il réfulte de ce titre que le fieur Tindo avoit été commis avec M. Adam Fumé, pour s'informer du vrai reffort de la jurifdiction de Bechevelin. Que le Procureur-Général au Parlement de Grenoble foutint, 1°. que le fieur Tindo ne pouvoit pas procéder feul, puifque la commiffion étoit adreffée à deux; 2°. que cette commiffion avoit été furprife au préjudice de la *litifpendance* au Confeil Delphinal, depuis 1386. Le Procureur-Général déclara en conféquence s'oppofer à tout ce qui feroit fait; en appeller & prendre à partie le commiffaire, s'il fe permettoit de paffer outre. Mais le Commiffaire franchit tous ces obftacles, & fe dirigea uniquement fur les indications des Officiers de Lyon, qui n'avoient plus de contradicteurs. S'il faut en croire le Procès Verbal où l'on apperçoit une partialité évidente, le Commiffaire vérifia les limites & entendit des témoins dont il ne rapporte point les dépofitions, & finit par déclarer, par provifion, & jufqu'à ce qu'il plût au Roi d'en ordonner autrement, que la jurifdiction de Bechevelin reffortiroit par appel aux Juges Royaux de Lyon & fucceffivement au Parlement de Paris.

Cette décifion provifoire, qui ne concernoit que la jurifdiction & nullement le territoire qui, d'ailleurs, étoit

donnée par un commiſſaire incompétent, ſuſpect & recuſé, ne fut point reſpectée par le Parlement de Grenoble. Il continua des actes *poſſeſſoriaux* pour la conſervation de ſes droits, ainſi que le prouve le Verbal ci-deſſus rapporté, du 5 janvier 1508, ſuivant lequel l'entrepriſe des Officiers de Lyon fut réprimée, en faiſant arracher & jeter dans le Rhône le poteau de juſtice qu'ils avoient oſé faire planter dans le lieu de la Guillotiere.

On ne regarda pas même, de la part du Gouvernement, la queſtion de juriſdiction comme décidée par le Verbal du ſieur Tindo ; car le 24 Juin 1489 il fut adreſſé de nouvelles Lettres-Patentes au Parlement de Grenoble, pour procéder, conjointement avec les Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon, au réglement des limites de la juriſdiction de Bechevelin.

Cependant, cette queſtion de juriſdiction s'étant élevée ſur la fin du dernier ſiecle, entre deux particuliers, dont l'un vouloit porter au Bailliage de Vienne, & l'autre à la Sénéchauſſée de Lyon, un appel du Juge de la Guillotiere ; le Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de Lyon & le Procureur-Général au Parlement de Grenoble, intervinrent dans l'inſtance en réglement de juges ; elle fut décidée par un Arrêt du Conſeil, du 9 Mars 1701, qui maintint la Sénéchauſſée de Lyon en poſſeſſion de connoître des appellations du Juge de la Guillotiere & mandement de Bechevelin, ſuivant les limites du Procès-Verbal du ſieur Tindo.

Mais cet Arrêt, lors duquel tous les titres du Parlement

de Grenoble ne furent pas produits, ne sauroit être considéré comme une décision irréfragable contre les Etats du Dauphiné, qui n'y ont point été parties, & qui ne pouvoient pas même l'être, puisque on sait qu'ils ont demeuré suspendus, par la volonté du Roi, depuis 1628 ; on va voir d'ailleurs qu'une multitude d'Arrêts du Conseil & d'autres Tribunaux souverains, antérieurs & postérieurs à celui de 1701, ont formellement jugé que la Guillotiere étoit une dépendance de la Province de Dauphiné & nullement un fauxbourg de Lyon.

Le premier fut rendu au Grand-Conseil, le 26 Octobre 1551, sur la contestation qui s'étoit élevée entre les Echevins de Lyon & les habitants de la Guillotiere, au sujet des droits d'octroi. Les Echevins de Lyon vouloient les étendre sur les habitants de la Guillotiere, sous prétexte que la Guillotiere n'étoit qu'un fauxbourg de leur Ville ; le Grand-Conseil décida le contraire ; il prononça qu'il seroit procédé au jugement du procès, sans avoir égard *à ce que, par les lettres d'octroi, le lieu de la Guillotiere étoit nommé fauxbourg de la Ville de Lyon ; il ordonna que le Procureur des Etats du pays du Dauphiné seroit mis en cause* ; & cependant il déclara, par provision, que les habitants de la Guillotiere seroient exempts des droits demandés, & que ceux qu'on avoit perçus sur eux leur seroient rendus.

La ville de Lyon ne craignoit rien tant que l'intervention des Etats du Dauphiné : pour la prévenir, elle transigea avec les habitants de la Guillotiere, le 22 septembre 1556 ;

elle leur paya 700 liv. pour restitution, & consentit à ne plus rien leur demander.

Mais après la suspension des États de la Province, le fermier des Aides osa reproduire cette contestation ; il ne fut pas plus heureux que les Echevins de Lyon. Un second Arrêt rendu par la Cour des Aides de Paris, le 22 Septembre 1636, contradictoirement avec les habitants de la Guillotiere, confirma leur exemption, qui n'étoit qu'une conséquence de la distinction de leur territoire & de son indépendance absolue du Lyonnois.

Une imposition sur les Boulangers de Lyon fut, trente ans après, le sujet d'un nouveau procès au Parlement de Paris, sur la même question, si la Guillotiere ne devoit pas être considérée comme une dépendance de Lyon, & en conséquence si les Boulangers de la Guillotiere ne devoient pas contribuer tout comme ceux de Lyon. M. l'Archevêque de Lyon, en qualité de Seigneur de la Guillotiere, intervint dans l'instance qui fut terminée par un Arrêt contradictoire, du 13 Août 1668. Cet Arrêt, en déchargeant les Boulangers de la Guillotiere de la contribution demandée, jugea de nouveau que la Guillotiere étoit un Bourg du Dauphiné, indépendant de Lyon.

Quelques particuliers Boulangers de Lyon, qui prétendoient n'avoir pas été ouïs lors de cet Arrêt, y ayant formé opposition, il fut confirmé, à leur égard, par un second Arrêt du 5 Décembre suivant.

La ville de Lyon, qui avoit été contradictoirement condamnée par l'Arrêt du Grand-Conseil de 1551, auquel elle

elle avoit asquiescé par la transaction de 1556, conservoit toujours des regrets de n'avoir pas pu étendre ses octrois sur la Guillotiere. Elle reproduisit, pendant la suspension des Etats de Dauphiné, la question qu'elle n'avoit pas osé soutenir contradictoirement avec eux ; mais les habitants de la Guillotiere, quoique dépourvus de l'assistance & du secours des Etats, obtinrent la justice qui leur étoit due par l'Arrêt du Conseil, du 1er. Mai 1696. Il fut jugé, pour la quatrieme fois, en pleine connoissance de cause, que la Guillotiere étoit un Bourg de la Province de Dauphiné. *Le Roi, en son Conseil*, porte cet Arrêt : *A déclaré & déclare le lieu de la Guillotiere & mandement de Bechevelin, être un Bourg de Dauphiné, & non fauxbourg de la ville de Lyon* ».

» Le fermier des Aides de Lyon osa néanmoins renouveller ses tentatives d'étendre sa perception sur les habitants de la Guillotiere ; ceux-ci se défendirent, & obtinrent encore au Conseil un cinquieme Arrêt contradictoire, le 1er. Mars 1701, qui déclare de nouveau le Bourg de la Guillotiere & Mandement de Bechevelin, près Lyon, être de la Province de Dauphiné, & exempte les habitants de la Guillotiere du droit demandé ».

» La création des Offices de mouleurs de bois dans la ville de Lyon, donna lieu à u nsixieme procès & à une sixieme décision en faveur des habitants de la Guillotiere. Dans l'Edit portant cette création, on avoit compris la Guillotiere comme *un fauxbourg de Lyon*. Les habitants de la Guillotiere se plaignirent de cette surprise, à la fa-

veur de laquelle les mouleurs de bois vouloient s'introduire chez eux ; & par un ſixieme Arrêt du Conſeil, du 28 Décembre 1706, la ſurpriſe fut réparée, & l'exécution du précédent Arrêt fut ordonnée ».

» Malgré cette multitude de déciſions, les habitants de la Guillotiere ne jouirent pas long-temps de l'avantage de reſter attachés à la Province de Dauphiné, leur véritable Patrie. La Ville de Lyon oſa reproduire ſa prétention, déjà tant de fois condamnée, de les aſſujetir à ſes octrois. Un Arrêt du Conſeil, du 16 Mai 1724, commit M. Poulletier, Intendant de Lyon, & M. de Fontanieu, Intendant de Dauphiné, pour l'inſtruction de l'affaire ».

» On prétend que le fermier des octrois, qui redoutoit fort l'avis de M. de Fontanieu, retint toutes les pieces au Bureau de l'Intendance de Lyon : ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Conſeil n'attendit pas l'avis de M. de Fontanieu pour juger le procès ; ce fait eſt atteſté par M. de Fontanieu lui-même ».

» L'Arrêt définitif, rendu au Conſeil le 6 Novembre 1725, jugea, au mépris de tous les Arrêts antérieurs, que la Guillotiere n'étoit qu'un fauxbourg de Lyon, & aſſervit ſes habitants aux octrois demandés ».

» Le fermier des aides, témoin du ſuccès de celui des octrois, ne reſpecta pas mieux que lui les Arrêts qui avoient proſcrit ſes anciennes prétentions. Il ſe pourvut au Conſeil un mois après l'Arrêt que venoit d'obtenir le fermier des octrois ; il trouva les circonſtances ſi favorables, qu'il parvint à ſurprendre, ſur ſa ſimple requête, le 11 Décembre 1725, l'extenſion qu'il ſollicitoit ».

» Les habitants de la Guillotiere ſe hâterent d'y former oppoſition. Dans l'inſtance qui en fut la ſuite, le fermier des aides produiſit l'Arrêt du Conſeil, du 9 Mars 1701, rendu entre le Procureur-Général au Parlement de Grenoble, & les Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon ; il ſe ſervit également de l'Arrêt de 1725, obtenu par le fermier des octrois ; ce qui engagea les habitants de la Guillotiere à ſe rendre également oppoſants à ces deux Arrêts : leur oppoſition étoit donc dirigée, 1°. contre l'Arrêt du 9 Mars 1701, qui avoit dépouillé le Parlement de Grenoble du droit de connoître de leurs cauſes ; 2°. contre l'Arrêt du ſix Novembre 1785, qui avoit étendu ſur eux la perception de l'octroi ; 3°. contre l'Arrêt du 11 Décembre de la même année, qui les avoit également aſſujettis à l'impôt des aides, ſans égard à leur qualité de Dauphinois, qui, au moyen des abonnements de la Province de Dauphiné, les en exemptoit ».

» Un premier Arrêt contradictoire, du 17 Février 1728, les déclara non-recevables dans leur oppoſition à l'Arrêt du 9 Mars 1701, vraiſemblablement parce qu'ils y avoient acquieſcé en l'exécutant. Ils furent encore déclarés non-recevables dans leur oppoſition à l'Arrêt du 6 Novembre 1725, rendu en faveur du fermier des octrois, parce qu'ils y avoient été parties : mais en ce qui concernoit leur oppoſition à l'Arrêt du 11 Décembre 1725, rendu ſur la ſimple requête du fermier des aides, ils furent renvoyés à conteſter devant les Intendants de Lyon & de Grenoble, pour, ſur leur avis, être ſtatué ce qu'il appartiendroit ».

„ Les Parties ſe retirerent, en effet, devant ces deux Commiſſaires : nous n'avons pas les Procès-Verbaux de ce qui fut dit devant eux, & des moyens qui furent employés de part & d'autre ; mais nous pouvons en juger par l'avis de M. de Fontanieu, Intendant de Dauphiné, où il paroît que rien de ce qui pouvoit concourir au ſuccès de la cauſe des habitants de la Guillotiere, ne fut négligé ".

„ Cependant ils furent définitivement condamnés par l'Arrêt du 7 Septembre 1734, qui, par une contrariété littérale & manifeſte avec la multitude d'Arrêts antérieurs, qu'on a rapporté, déclara le lieu de la Guillotiere & Mandement de Bechevelin faire partie de la Province de Lyonnois, & comme tel, ſujet aux aides ".

„ Les habitants de la Guillotiere ont vécu depuis lors ſous le poids de l'oppreſſion du fermier des aides & du fermier des octrois ; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt qu'en les jugeant Lyonnois, pour les écraſer de ces deux impôts, on les traite néanmoins comme Dauphinois & comme étrangers, tant au Lyonnois qu'à la Ville de Lyon, lorſqu'il s'agit des exemptions & avantages que la ſeule qualité de Lyonnois leur attribueroit ".

„ Ils ſe ſont plaints de cette injuſtice criante, dans une requête au Conſeil, au mois de Février ; ils y ont ſoutenu qu'ils ne devoient pas être vexés par les receveurs des aides & octrois, comme étant du Lyonnois, & opprimés par la ville de Lyon elle-même ; & le fermier des traites foraines, comme étant du Dauphiné, être accablé des charges des deux Provinces, ſans jouir des avantages d'au-

cune ; ils ont établi qu'il y avoit une contrariété évidente entre les arrêts rendus depuis 1725 & tous les arrêts antérieurs, & que les ordonnances regardoient ce moyen de contrariété comme suffisant pour faire anéantir les derniers arrêts, & ordonner l'exécution des anciens ; ils ont fait valoir enfin le principe de droit public reçu dans le royaume, qui ne permet pas le démembrement d'une Province, & l'union d'aucune de ses parties à une autre, sans lettres-patentes duement enrégistrées ».

» La Ville de Lyon, à qui cette requête a été signifiée ensuite d'un arrêt de soit communiqué, n'y a encore fourni aucune réponse; & c'est dans ces circonstances, que les habitants de la Guillotiere, convaincus que leur cause intéresse essentiellement toute la Province de Dauphiné, l'ont dénoncée aux Etats pour réclamer leur appui & leur protection qu'il paroîtroit injuste de leur refuser ».

» On voit en effet que ce procès est véritablement celui de la Province en corps; il n'a jamais été rendu de jugement contr'elle, qui l'ait dépouillé du droit de conserver, dans son territoire, le bourg de la Guillotiere, que tous les titres démontrent en faire partie ; le grand Conseil l'avoit ainsi pensé lorsque, par son arrêt du 26 Octobre 1551, il avoit ordonné que les Procureurs-Syndics des Etats de Dauphiné seroient mis en cause; les anciens Etats de la Province en avoient porté le même jugement, puisqu'ils avoient commencé un procès au grand Conseil, contre l'Archevêque de Lyon, sur le même point, ainsi que le prouve le défaut accusé sur les registres du grand Conseil, le 16 Avril 1611,

enſuite de l'aſſignation qu'ils avoient fait donner à ce Prélat; ce n'eſt qu'à la ſuſpenſion des Etats depuis 1628, qu'on peut attribuer l'inaction où l'on eſt demeuré depuis lors: & jamais ſans doute, ſi la Province de Dauphiné eût pu ſe faire entendre, ni la ville de Lyon, ni le Fermier des Aides, ni la Sénéchauſſée, n'euſſent eu les ſuccès qu'ils ont obtenu ».

Oui le rapport, il a été arrêté que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics interviendront au procès pour faire déclarer que le bourg de la Guillotiere fait partie de la Province de Dauphiné, & doit jouir de tous les droits de cette Province, & pour cet effet, formeront *telles oppoſitions, comme tiers non ouis*, & prendront telles concluſions qui feront jugées néceſſaires.

M. de Chaléon a fait le rapport des renſeignements pris juſqu'à ce jour ſur les impoſitions compriſes dans les deux Brevets de la taille; l'examen de pluſieurs queſtions qu'il a préſentées, a été renvoyé à la Séance prochaine.

M. le Préſident a dit que » la plus grande partie des cent quarante-quatre Députés convoqués pour procéder, avec les Etats, à la nomination de ceux qui doivent repréſenter la Province dans les Etats-Généraux, ſont arrivés en cette Ville, & qu'il feroit convenable de nommer une Commiſſion pour vérifier leurs pouvoirs ».

L'ASSEMBLÉE a chargé la Commiſſion intermédiaire de procéder à cette vérification.

M. le Préſident a renvoyé la Séance au vingt-neuf de ce mois, à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du vingt-neuf Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à quatre-heures du ſoir.*

MM. le Chevalier du Bouchage & Falquet-Travail, Procureurs-Généraux-Syndics, ont fait le rapport de la vérification des pouvoirs, qui a été confiée à la Commiſſion intermédiaire.

Sur ce rapport, l'Aſſemblée a renvoyé à l'examen de l'ordre du Clergé la queſtion qui s'eſt élevée au ſujet de la nomination faite par les Bénéficiers de l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun, en faveur M. de Cervoule, les autres Bénéficiers ſimples ayant nommé M. Audibert.

Il a été enſuite fait lecture d'un mémoire préſenté au ſujet des nominations faites dans l'Aſſemblée de la Nobleſſe de l'Election de Romans, qu'on ſoutenoit être nulles, ſur le prétexte que pluſieurs perſonnes de la même famille ont été au nombre des Electeurs.

Ces nominations ont été déclarées valables, ſauf à faire, à ce ſujet, pour l'avenir, un réglement, ſi on le juge néceſſaire.

M. de Chaléon a continué le rapport qu'il avoit commencé précédemment au ſujet des impoſitions.

M. le Préſident a dit que » M. Bernard, l'un des Députés de la ville de Vienne, étant décédé, M. *Revolat*, Médecin, nommé en remplacement, prend aujourd'hui ſéance ».

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

✝ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER *Secretaire.*

## *Du trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.*

M. le Préſident a dit que » MM. du Clergé ont penſé que M. de Cervoule étant attaché à l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun, n'avoit pu être, ni Electeur, ni Eligible, parmi les Bénéficiers ſimples, attendu que tous les Membres de cette Egliſe ſont repréſentés par le Député du Chapitre ; & il a été déclaré que M. Audibert étoit le ſeul légitime Repréſentant des Bénéficiers ſimples du Diocèſe d'Embrun ».

M. de Cervoule ayant déclaré recourir aux Etats, la déciſion de MM. du Clergé a été confirmée.

MM. les Procureurs-Généraux-Syndics ont continué le rapport de la vérification faite par la Commiſſion intermédiaire.

Il a été obſervé que M. le Bailli de Gaillard ayant

été

été nommé l'un des trois Députés de l'Ordre de Malthe, & n'ayant pu fe rendre à Romans, avoit envoyé une procuration à M. le Commandeur du Poët, pour le remplacer, & que M. le Commandeur du Poët n'avoit pas cru que cette procuration lui donnât le droit d'être admis parmi ceux qui nommeront les Repréfentants de la Province aux Etats-Généraux.

Il a été déclaré que les cent quarante-quatre Députés qui procéderont avec les Etats à cette nomination, devant être choifis, fuivant le réglement, dans les formes & les qualités prefcrites, pour être Membres des Etats, & nul ne pouvant y procéder en vertu d'une procuration, celle qui a été donnée par M. le Bailli de Gaillard, ne fauroit produire aucun effet.

Il a été fait lecture de la délibération prife par les Communautés du Briançonnois & la ville de Briançon, qui ont élu deux Députés, MM. Roffignol & Richard, & n'ont pas concouru à la nomination des Députés du diftrict de l'Election de Gap, dans l'Affemblée tenue à Chorges.

Il a été arrêté que M. Roffignol s'étant feul rendu à Romans, il fera admis comme repréfentant la ville de Briançon, fans tirer à conféquence pour l'avenir.

Plufieurs autres queftions d'incompatibilité qui avoient été préfentées, ont été déclarées mal-fondées, & il a été arrêté qu'on ne recevra plus ni Requêtes, ni Mémoires au fujet des perfonnes qui compofent le *Doublement.*

Sur le rapport fait par M. de Chaléon,

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire s'inſtruira des motifs qui ont décidé à porter la Communauté de *Feyſins*, dans le Viennois, ſur l'*allivrement* actuel des impoſitions, à près de trois feux, tant nobles que roturiers, au deſſous de ce qui eſt fixé par le pérécaire général.

De ceux qui ont fait obtenir à celle de *Saint-Bonnet* en Champſaur, Election de Grenoble, une diminution de quatre feux un tiers & un vingt-quatrieme ſur les dix feux & demi ; un ſixieme & un ſeizieme de feux roturiers, pour leſquels elle eſt portée au pérécaire général, & celle de Saint Crépin en Embrunois, une diminution de deux feux & demi exempts de taille.

Qu'elle s'occupera du ſoin de connoître les titres, en vertu deſquels les Communautés de *Ribiers*, *Rrochebrune* & *le Sauzet* dans l'Embrunois, & celle de *Tulette* dans la Sénéchauſſée de Montelimar, ſont exemptes de toutes impoſitions relatives à la taille & à ſes acceſſoires, quoique l'Edit du mois de Juin 1706, des Arrêts du Conſeil, des 31 Mars 1705 & 8 Juin 1706, euſſent ordonné leur *allivrement* en addition au pérécaire général pour les feux, tant nobles que roturiers, pour leſquels elles ſeroient jugées devoir y être portées après *la confection de leurs parcelaires* auxquels ces jugements leur enjoignoient de faire procéder.

Qu'elle s'inſtruira des raiſons qui ont décidé à n'énoncer, ni dans le pérécaire général, ni dans l'état des Communautés, ſur lequel l'ancienne adminiſtration déterminoit

ſes opérations, les villages ou communautés de la *Beaume*, *Reſoul*, *Villaret* & *la Peigniere*, Election de Gap.

De l'époque à laquelle les communautés de Saint Pierre-*Avès*, *Rabou* & *Chaudon*, Dioceſe de Gap, qui n'étoient pas *allivrées* au pérécaire général, ont été compriſes, dans l'état des communautés contribuables aux tailles, conformément à l'Edit & aux Arrêts ci-deſſus cités, & de quelle quantité de feux les lieux de *Noſſage* & *Benivent* ont été compris, lors de leur réunion, avec la communauté de *Lagrand*; & *ceux d'oze* & *de Chandonne*, avec celle de la Bâtie-Neuve, n'étant pas *allivrées*, depuis cette réunion à un plus grand nombre de feux, qu'elles ne ſont portées au pérécaire général.

Il a été, de plus, arrêté qu'attendu la proximité des Etats-Généraux, on ne formera préſentement aucune réclamation au ſujet des impoſitions compriſes dans le premier & le ſecond brevet de la taille, ſous la réſerve des délibérations priſes précédemment au ſujet des octrois municipaux, & de ce qui devra être laiſſé à la diſpoſition des Etats, pour l'exécution des articles 48 & 49 du Réglement.

Le Secretaire a dit qu'il lui a été ſignifié, de la part de M. & de Madame de Pons, un ſupplément de conſultation.

Il a été arrêté que ce ſupplement ſera remis à la ſubdiviſion du bureau du bien public, chargée du contentieux.

Enſuite ont été lus les noms des Députés choiſis pour procéder, avec les Etats, à la nomination de ceux qui doivent repréſenter la Province dans les Etats-Généraux.

## *CLERGÉ.*

MONSEIGNEUR l'Evêque de Gap.

### *Commandeurs de Malthe.*

MESSIEURS

Le Bailli de Laubepin.
Le Commandeur de Chabrillan.

### *Députés des Eglifes Cathédrales.*

MESSIEURS

De Nantes, *Chanoine-Précenteur de l'Eglife de Vienne.*
De Plan de Scieyes, *Chanoine de l'Eglife d'Embrun.*
De Reynaud, *Chanoine de l'Eglife de Grenoble.*
Ruel, *Chanoine de l'Eglife de Valence.*
De Montauban, *Chanoine de l'Eglife de Die.*
De Cazeneuve, *Chanoine de l'Eglife de Gap.*
Martin, *Chanoine de l'Eglife de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*

### *Députés des Eglifes Collégiales.*

MESSIEURS

De Morard, *Chanoine & Comte de l'Eglife de Saint Pierre & Saint Chef de Vienne.*
De Chieze, *Chanoine de Saint André de Grenoble.*

## *Députés des Eglises Collégiales.*

MESSIEURS

Bouvier-Desmarest, *Chanoine de Saint Barnard de Romans.*
Borel, *Chanoine de l'Eglise de Crest.*
Audran, *Chanoine du Chapitre Dauphin de Montelimar.*

## *Députés des Curés.*

MESSIEURS

Gonneti, Mallet, *Curé de Notre-Dame de la Vie, de Vienne.*
Girard, *Curé de Savine, Diocese d'Embrun.*

## *Députés des Abbés-Commendataires, Prieurs & Bénéficiers simples.*

MESSIEURS

Buissiere, *pour le Diocese de Vienne.*
Audibert, *pour le Diocese d'Embrun.*

## *Communautés Religieuses d'Hommes.*

Le Révérend Pere Elizée-Talochon.

## *Communautés Religieuses de Filles.*

Le Révérend Pere Curtel, *Cordelier.*

## NOBLESSE.

### *Election de Grenoble.*

MESSIEURS

LECLET, *Conseiller au Parlement de Grenoble.*
De Galbert.
De Riviere.
De Chuzin.
Dupré de Mayen.
De Saint-Ours de l'Echaillon.
De Vignon de Saille, *Conseiller au Parlement de Grenoble.*
De Gauteron.
Le Vicomte de Galbert.
Le Chevalier de Pina.
Bouffier de C ezarge.

### *Election de Vienne.*

MESSIEURS

Le Comte de Loras de Champagnieux.
Le Comte de Bectoz.
Le Chevalier Alphonce de Dolomieu.
Le Marquis de Boissac.
Le Marquis de Leyssin.

### *Election de Romans.*

MESSIEURS

Le Comte de Monts.
Le Chevalier de Pizançon.
Le Chevalier Alexandre de Pizançon.
Duperron.
Grand.
Chaptal de Grand-Maison.
Chaptal de la Mure.

## NOBLESSE.

### *Election de Valence.*

MESSIEURS

Le Vicomte d'Allard.
Le Chevalier de Laurencin.
Tardivon de Montbriſon.
De Revel.
Le Marquis de la Rolliere.

### *Election de Gap.*

MESSIEURS

De Sigoin.
Le Marquis de Pina-Saint-Didier.
De Lagarde.
Le Chevalier de Taxis.
D'Yze de Rozan.
De Revigliaſc de Veyne.

### *Election de Montelimar.*

MESSIEURS

Le Comte d'Allard.
Le Marquis de Ripert d'Alauzier.
Le marquis de Quiqueran-Beaujeu.
Le Chevalier de Bonne-Vercorps.
Le Marquis de Blacons, pere.
Le Marquis de Montjoux.
Le Marquis d'Acqueria-Rochegude.

# TIERS-ETAT.

## *Election de Grenoble.*

### Ville de Grenoble.

MESSIEURS

Gagnon, *Médecin.*
Brun, *Avocat.*
Flory, *Négociant.*

### *Députés du District.*

MESSIEURS

Bernard, *d'Entraigues, Avoc.*
Delhors, *Procureur.*
Blanc, *Notaire au Perrier.*
Jullien, *Notaire au Villard de Lans.*
Garcin-Duverger, *Avocat.*
Chabert, pere, *Avocat.*
Bouvier, *Avocat.*
Mollard, *Bourgeois à Lancey.*
Long, *Notaire à Aspres.*
Terrier, *Bourgeois à la Mure.*
Gonsollin, *Notaire à Corp.*
Joly, *Procureur à Saint Bonnet en Champsaur.*
Desjardin, *Bourgeois à Pierre-Chatel.*
Caral, *Bourgeois à la Mure.*

## *Election de Vienne.*

### Ville de Vienne.

MESSIEURS

Almeras-Latour, *Avocat.*
Bertet-Dupiney, *Avocat.*

*Députés*

# TIERS-ÉTAT.

## *Election de Vienne.*

### *Députés du District.*

MESSIEURS

Thibaud, *Not. à Crémieu.*
Peyret, *Not. à Crémieu.*
Pecand, *Bourg. à Moretel.*
Guedi, *Bourg. à Cessieux.*
Pey, *Notaire à Vignieux.*
Biessi, *Notaire à Belmont.*
Clavel, *Avocat.*
Reymond, *Bourg. à Eyrieux.*
Marquis, *Méd. à S. Geoire.*
Mollard, *Notaire à Château-Vilain.*
Thuillier, *Avocat, résidant à Vienne.*
Medail, *Bourg. à Vienne.*
Forgeret, *Notaire à la Côte-Saint-André.*
Pravas, *Négociant au Pont-de Beauvoisin.*
Boudin, *Négoc. à la Roche.*
Tête-le-Beau, *Avocat à Vienne.*

## *Election de Romans.*

### Ville de Romans.

MESSIEURS

Sabliere des Ayes.
Pinet, *Bourgeois à Romans.*

## TIERS-ÉTAT.

### *Ville de Saint - Marcellin.*

M. Robin-Descombes, *Avocat.*

### *Députés de District.*

MESSIEURS

Lepine, *Bourgeois à Tulins.*
Saint-Germain.
Peyrouse de Montclos.
De Boissieu-Perrin.
Imbert.
Charvet.
Andrevon, *Notaire à Saint Sorlin de Valoire.*

### *Election de Valence.*

### Ville de Valence.

MESSIEURS

Anulphe-d'Aumont, *Médecin.*
Charlon, *Horloger.*

### *Députés de District.*

MESSIEURS

De Saint-Pierre, *Juge de Chabeuil.*
Melleret, *Avocat à Etoile.*
Gallix, *Notaire à Mercurol.*
Massot, *Bourgeois à Saint-Nazaire.*
Pey de Montoison.

## TIERS-ÉTAT.

### *Election de Gap.*

### Ville de Gap.

M. Joubert, *Procureur.*

### *Ville d'Embrun.*

M. Davin, *Echevin.*

### *Ville de Briançon.*

M. Roffignol.

### *Députés de District.*

MESSIEURS

Aftier, *Bourgeois à Afpres.*
Lesbros, *Négoc. à Veynes.*
Long, *Avocat à Ribiers.*
Chaix, *Notaire à la Roche-des-Arnaud.*
Maffon, *Bourg. à Chorges.*
Melquion, *Notaire à l'Argentiere.*

### *Election de Montelimar.*

### Ville de Montelimar.

M. Moral, *Médecin.*

### *Ville de Die.*

M. Lagier-la-Condamine.

### *Ville de Creft.*

M. Gaillard, *Affeffeur en la Sénéchauffée.*

## TIERS-ÉTAT.

### *Ville du Buis.*

M. Leydier, *premier Echevin.*

### *Députés de Diſtrict.*

MESSIEURS

Barnave, *Notaire à Saillans.*
Vallentin, *Bourgeois à Barnave.*
Morin, *Avocat à Poyols.*
Sambuc, *Négociant à Dieulefit.*
Reynaud-la-Gardette, *Agriculteur à Auriple.*
Livache, *Négociant à la Motte.*
Tavan, *Bourgeois à Soyans.*

Les perſonnes ci-deſſus nommées ont pris ſéance;
A l'exception de MM. de Lagarde, d'Yze de Rozan, de Revigliaſc de Veynes, Chaix & Imbert, *abſents.*

Il a été, de plus, arrêté que toutes les perſonnes qui doivent élire, délibéreront ſur les pouvoirs & les inſtructions qui ſeront remis à ces Repréſentants, & en conſéquence, que les nouveaux Députés choiſiront entr'eux dix-huit Commiſſaires qui ſe joindront aux dix-huit précédents, pour préparer les pouvoirs & inſtructions.

Ont été nommés MM. l'*Evêque de Gap, l'Abbé de Morard, le Chanoine Bouvier-Desmareſt, de Galbert, le Chevalier Alphonce de Dolomieu, Duperron, le Vicomte*

*d'Allard, le Marquis de Pina-Saint-Didier, le Comte d'Allard, Gagnon, Thuillier, de Boiſſieu-Perrin, Pey; Long, Gaillard; Brun, Almeras de Latour & Joubert.*

Il a été arrêté qu'on ne pourra reconnoître pour Repréſentants aux Etats-Généraux, que ceux qui, conformément aux Réglements, auroient réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, ſur les dix heures du matin, & il a ſigné :

✝ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du trente-un Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, ſur les dix heures du matin.*

LES Membres des Etats & leurs Adjoints ayant pris ſéance,

M. l'Evêque de Gap a dit » que la Commiſſion s'eſt occupée du traitement que doivent avoir les Députés aux Etats-Généraux. Sur ſon rapport, il a été délibéré que chacun des Députés auroit vingt louis pour les frais de voyage, & 12 liv. par jour, à compter de celui qui ſera indiqué pour l'ouverture des Etats-Généraux ».

Enſuite M. l'Evêque de Gap a dit » que la Commiſ-

ſion a approuvé un projet de pouvoirs pour ceux qui doivent repréſenter la Province, & que M. Mounier, Secretaire des Etats, rendroit compte des motifs qui avoient dirigé la rédaction de ces pouvoirs ».

M. Mounier a développé les motifs qui ont déterminé la Commiſſion.

Le projet annoncé ayant été lu, a été approuvé deux fois par acclamations.

M. le Chevalier de Murinais a dit » que M. Mounier, Rédacteur de ce projet, doit être député aux Etats-Généraux par acclamations »; ce qui a été accepté par l'Aſſemblée, avec de grands applaudiſſements.

M. Mounier a dit » qu'il étoit trop vivement ému, pour qu'il lui fût poſſible d'exprimer l'excès de ſa reconnoiſſance, mais que le Réglement ne lui permettoit pas d'accepter l'honneur qu'on vouloit lui faire ».

Il a été auſſi-tôt arrêté qu'il ſera fait mention, dans le Procès-Verbal, du choix, par acclamations, que venoit de faire l'Aſſemblée, en faveur de M. Mounier, & que cependant, ſur ſa demande, ſa nomination ſeroit renouvellée par la voie du ſcrutin.

On a enſuite recueilli les ſuffrages ſur le projet préſenté par la commiſſion; il a été de nouveau accepté, ainſi qu'il ſuit :

L'ASSEMBLÉE qui doit ſe conformer aux principes conſignés dans la lettre écrite au Roi par les Trois-Ordres de la Province, le 8 novembre dernier, & dans la délibération

prise par les Etats le 9 de ce mois; plus que jamais persuadée de leur justice & de leur importance pour le bonheur de la Nation, donne pouvoir aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, de représenter la Province dans les Etats-Généraux du Royaume, en tant qu'il seront composés de Membres librement élus.

Leur défend de délibérer séparément.

Leur donne mandat spécial d'employer tous leurs efforts pour obtenir que les Députés du Tiers-Etat soient en nombre égal à ceux du premier & du second Ordre réunis; que les délibérations soient constamment prises par les Trois-Ordres réunis, & que les suffrages soient comptés par tête, sans qu'ils puissent voter sur aucune proposition, avant que ces formes aient été définitivement arrêtées; l'Assemblée déclarant qu'elle désavoue ses Députés, & leur retire ses pouvoirs, s'ils contreviennent au mandat ci-dessus.

Et dans le cas seulement où les Etats-Généraux seroient composés de Membres librement élus, les Députés du Tiers-Etat, en nombre égal à ceux du premier & du second ordre, les délibérations prises par ordres réunis, & les suffrages comptés par tête, l'Assemblée donne pouvoir & mandat spécial à ses Députés, de concourir, par tous les efforts de leur zele, à procurer à la France une heureuse constitution qui assure à jamais la stabilité des droits du Monarque & de ceux du peuple François;

Qui rende inviolable & sacrée la liberté personnelle de tous les Citoyens;

Qui ne permette pas qu'aucune loi soit établie sans l'au-

torité du Prince & le consentement des Représentants du peuple, réunis dans des Assemblées nationales, fréquentes & périodiques ;

Qui ne permette pas que les Ministres, les tribunaux & aucun des sujets du Monarque puissent violer les loix impunément ; qu'il soit fait aucun emprunt direct ou indirect, & qu'aucun subside soit perçu sans le libre consentement des Etats-Généraux, en préférant les genres d'impôts & de perception les plus compatibles avec la liberté publique & individuelle, & les plus susceptibles d'être également répartis sur tous les Citoyens.

Leur donne de plus, mandat spécial de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux & à l'administration de la justice.

Leur défend de s'occuper des subsides avant que les principes & les bases de cette constitution soient établis, à moins que les circonstances n'exigeassent impérieusement des secours extraordinaires & momentanés ; leur recommandant, lorsque ces bases seront fixées, de chercher tous les moyens propres à rétablir l'ordre & l'économie dans les finances ; de prendre une connoissance exacte des besoins de l'Etat & de la dette publique, afin d'y proportionner les sacrifices que la gloire du Trône, l'honneur François & le salut de la Nation pourront rendre nécessaires.

Leur défend encore d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, sans que le terme de *l'octroi* puisse excéder l'intervalle d'une Assemblée d'Etats-Généraux à la suivante.

L'Assemblée déclare qu'en tout ce qui n'est pas restreint ou

ou limité par le mandat ci-deſſus, elle s'en rapporte à ce que ſes Députés eſtimeront, en leur ame & conſcience, pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, ne doutant pas qu'ils ne ſoient toujours dirigés par la juſtice, la modération, la fidélité envers le Roi, le reſpect des propriétés, l'amour de l'ordre & de la tranquillité publique.

Il leur ſera remis des inſtructions ſur quelques objets particuliers.

Et comme rien de ce qui peut intéreſſer la dignité de l'homme, ne ſauroit être indifférent à cette Aſſemblée, en reſpectant la juſte prérogative de la préſéance du Clergé & de la Nobleſſe, elle défend à ſes Députés de conſentir aux diſtinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les derniers Etats-Généraux de Blois & de Paris.

L'Aſſemblée déclare de plus, que n'ayant eu, pour confondre les intérêts du Dauphiné avec ceux du reſte du Rauyaume, d'autre but que celui de la félicité commune, elle réſerve expreſſément les droits de cette Province, dans le cas où des obſtacles imprévus ne permettroient pas aux Etats-Généraux de prendre les réſolutions ſalutaires qu'elle a droit d'en eſpérer.

---

Il a été délibéré que les inſtructions dont il eſt parlé dans les pouvoirs des Députés, ſeront arrêtées définitivement avant de commencer le Scrutin, & que la Commiſſion nommée pour les pouvoirs, s'occupera de ces inſtructions.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à quatre heures du ſoir.*

LA Commiſſion a fait le rapport d'un projet d'inſtructions ſur quelques objets particuliers, elles ont été approuvées ; elles ſont de la teneur ſuivante.

L'ASSEMBLÉE délibérant ſur les inſtructions qu'il convient de donner, relativement à quelques objets particuliers, aux Députés qui doivent repréſenter la Province dans les Etats-Généraux,

A arrêté qu'ils pourront conſentir à l'aliénation des Domaines du Roi & à la confirmation des aliénations précédentes, pour employer le prix des ventes & des confirmations au paiement des dettes de l'Etat ;

Qu'ils demanderont la deſtruction des entraves qui s'oppoſent aux progrès de l'Indruſtrie, & nuiſent à la liberté des Arts & Métiers & à celle du Commerce ;

Qu'ils demanderont de plus, qu'on accorde au Dauphiné la faculté de racheter les Péages ;

Qu'ils feront prendre en conſidération le grand nombre de Routes que le Dauphiné eſt obligé d'entretenir pour la marche des Troupes vers les Frontieres, & dont il retire

peu d'avantage ; l'énormité des frais des ouvrages d'Arts qu'exigent ces mêmes routes, coupées fréquemment par des montagnes & des torrents, & combien il feroit injufte que le Dauphiné fupportât feul des dépenfes qui font utiles à tout le Royaume, & pour lefquelles il a toujours reçu des fecours du Gouvernement jufques à l'année 1788.

Au furplus, l'Affemblée invite tous les Membres qui la compofent, ainfi que les Villes & Communautés, corps & corporations du Dauphiné, à envoyer à la Commiffion intermédiaire les inftructions ou Mémoires qu'ils pourront juger convenables fur toutes les parties de la légiflation & de l'adminiftration, fur les abus de tous les genres, & fur les moyens qu'ils croiront les plus propres à en opérer la réforme, afin que la Commiffion intermédiaire faffe parvenir ces divers renfeignements aux Repréfentants de la Province.

Enfuite on a relu les puovoirs fur lefquels on a de nouveau recueilli les opinions des Membres de l'Affemblée ; ils ont été encore approuvés.

M. le Préfident a dit que » les Députés qui doivent concourir, avec les Membres des Etats, à l'Election de ceux qui repréfenteront la Province dans les Etats-Généraux, avoient été convoqués conformément aux intentions de S. M., communiquées par fes Commiffaires ; que la lettre écrite à ce fujet, par M. Necker, annonçoit de nouveaux Ordres pour le 27 du mois dernier ; mais que les ayant attendus jufques à ce jour, il y auroit des incon-

vénients à retarder plus long-temps la nomination ; qu'il étoit indifpenfable de commencer le Scrutin & de choifir trente Repréfentants, fans préjudice des Lettres de convocation ; & que dans le cas où les ordres du Roi exigeroient un moindre nombre, les perfonnes qui fe trouveroient au delà du nombre fixé, feroient en *remplacement*.

Enfuite on a commencé le Scrutin.

A l'heure de minuit, les billets du Scrutin, ainfi que les *relevés* des Suffrages, ont été enfermés fous deux cachets par MM. les Procureurs-Généraux-Syndics.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a figné :

+ *J. G. Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

## *Du Vendredi, deux Janvier mil fept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.*

LES cachets du Scrutin ayant été vérifiés & enfuite rompus, on a continué le Scrutin.

*Mgr. Jean-George le Franc de Pompignan*, Archevêque de Vienne, Préfident des Etats ; *M. Henri-François Lucretius-d'Armand-de-Foreft, Marquis de Blacons, fils* ; *M. Nicolas-François, Marquis de Langon*, Maréchal des Camps & Armées du Roi ; *M. Alexandre-Jofeph de Falcoz, Comte de Lablache*, Maréchal des Camps & Armées du Roi ; *M. Jean-Jofeph Mounier*, Secretaire des Etats ; *M.*

*Charles-Claude de Lacour-d'Ambezieux*, Avocat à Romans; *M. Jean-Baptiste-Joseph Barthellemy-d'Orbanne*, Avocat au Parlement de Grenoble; *M. Alexis-François Pison-du-Galland, fils*, Juge-Episcopal de la ville de Grenoble; *M. Marcelin-René Berenger*, Procureur du Roi en l'Election de Valence; *M. Antoine-Pierre-Joseph-Marie Barnave, fils*, Propriétaire à Vercheni; *M. Louis-Antoine-François de Bertrand-de-Montfort*, Lieutenant-Général au Bailliage des Baronnies, ont été nommés Députés aux Etats-Généraux, ayant tous réuni plus de la moitié des suffrages.

M. le Président a renvoyé la Séance à quatre heures du soir, & il a signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER *Secretaire.*

---

## *Du même jour, à quatre heures du soir.*

LE Scrutin ayant été recommencé, *M. Jean-Antoine Comte d'Agoult*, Colonel de Cavalerie, Sous-Lieutenant des Gardes du Corps du Roi, & *M. Pierre Revol*, Avocat au Parlement de Grenoble, ont été nommés Députés aux Etats-Généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

M. le Président a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a signé ;

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du Samedi, trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.*

M. le Préſident a renvoyé la Séance à trois heures & demie du ſoir, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

*Mounier, Secretaire.*

*Du même Jour, à trois heures & demie du ſoir.*

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

*Mounier, Secretaire.*

*Du Dimanche, quatre Janvier, à quatre heures du ſoir.*

LE Scrutin ayant été repris, M. *Charles-Emmanuel de Gratel de Dolomieu*, Abbé-Commandataire de l'Abbaye de Saint Hilaire, Vicaire-Général du Dioceſe de Vienne, Chanoine & Comte de l'Egliſe de Saint Pierre & Saint Chef de la même ville; *M. François-Henry, Comte de Virieu*, Colonel du Régiment Limouſin, Infanterie; *M. Pierre-*

*François*, *Comte de Morges*; *M. Jean-Louis-Dominique Bignan-de-Coyrol*, Négociant à Suze; *M. Charles Chabroud*, Avocat à Vienne, & *M. Guy-Blancard*, propriétaire, habitant à Loriol; ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant réuni plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a ſigné :

✝ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du Lundi, cinq Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.*

LE Scrutin ayant été repris, *M. Laurent-Céſar*, *Baron de Chaléon*, Conſeiller au Parlement de Grenoble, & *M. Jean-Louis-Charles-François*, *Comte de Marſanne-Font-Juliane*, ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant réunis plus de la moitié des ſuffrages.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

✝ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du même jour, à quatre heures du soir.*

LE Scrutin ayant été repris, M. *Aimé-François de Corbeau de Saint-Albin*, Doyen de l'Eglise Primatiale de Vienne, Vicaire-Général du Diocese, & Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale d'Aulnay; *M. Jacques Bernardin Colaud-de-la-Salcette*, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Die; *M. Jean-Baptiste, Marquis de Baronat*; *M. Joseph Allard-Duplantier*, propriétaire, habitant à Voiron; *M. Jean-Louis Cheynet*, Maire de la ville de Montelimar; *M. Antoine-Joseph Richard*, Maire de la ville de Crest, ont été reconnus Députés aux Etats-Généraux, ayant eu plus de la moitié des suffrages.

M. le Président a renvoyé la Séance à demain, à trois heures & demie du soir, & il a signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du Mardi, six Janvier mil sept cent quatre vingt-neuf, à trois heures & demie du soir.*

LE Scrutin ayant été repris, M. *Reymond Grand de Champrouet*, Assesseur au Bailliage de Briançon, a réuni plus de la moitié des suffrages.

Le

Le Scrutin ayant été repris une feconde fois, M. *Pierre-Paul-Alexandre de Monfpey*, Chevalier de juftice de l'Ordre de Saint Jean de Jérufalem, Commandeur de Montbrifon, Lieutenant de M. le Grand-Prieur d'Auvergne, en Dauphiné; M. *Claude-Pierre de Delley-d'Agier*, ancien Officier du Régiment de Meftre de Camp-Général, Cavalerie, & Maire de la ville de Romans, ont réuni plus de la moitié des fuffrages.

M. le Préfident a renvoyé la Séance à demain, à trois heures du foir, & il a figné :

† J. G. *Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du Mercredi, 7 Janvier 1789, à trois heures du foir.*

IL a été fait lecture du réfultat du Confeil du Roi, & du rapport fait par M. Necker à S. M. au fujet des formes des Etats-Généraux ; cette lecture a été plufieurs fois interrompue par les plus grands applaudiffements & par des cris de VIVE LE ROI ; enfuite il a été arrêté que les Etats écriroient à S. M. pour lui préfenter les témoignages de leur refpectueufe reconnoiffance, & qu'on écriroit également à M. Necker, Miniftre des finances.

M. le Préfident a dit » qu'il falloit nommer en rempla- » cement un Membre du Clergé, deux de la Nobleffe & » trois du Tiers-Etat ».

Le Scrutin ayant été repris ; M. *Guy-Joseph-François-Louis-Timoléon d'Aubergeon Chevalier de Murinais*, a réuni plus de la moitié des suffrages.

Un Officier du Régiment de Royal-la-Marine est entré dans la salle des Etats, & a présenté à M. le Président une lettre écrite par M. Necker à MM. les Commissaires du Roi, dans laquelle il annonce que S. M. a fixé à vingt-quatre le nombre des Représentants du Dauphiné, dans les Etats-Généraux.

Il a été aussi-tôt arrêté que MM. *le Commandeur de Monspey, le Marquis de Baronat, de Delley-d'Agier, Cheynet, Richard & de Champrouet*, ne seront considérés que comme nommés en *remplacement*, ainsi que M. le *Chevalier de Murinais*.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à M. le Marquis de Viennois, par des Dauphinois étant actuellement à Paris, qui contient leur adhésion aux principes du Dauphiné ; qui rend hommage au zele & au courage avec lesquels MM. le Marquis de Viennois, le Comte de la Blache & le Comte de Virieu, Députés de la Noblesse, ont soutenu les intérêts de la Province pendant leur séjour dans la Capitale. Cette lettre est signée par *MM. Cuchet. Reymond. Lenoir de la Roche. Robin de Mozas. Giroud. Sarrasin de Mareze. Allemand. Buisson, ainé. Guillaumet. Sarret du Cernai. Toscan. L'Abbé Pollin. Amblard. Mathon. Amblard de Rue. Lacroix. Vincent. Donnet. Chaniès. Julien, aîné. Buisson, jeune. L'Abbé Garcin. Buisson.*

*J. Trouſſier. L'Abbé de Perret. Lemaiſtre, Régiſſeur Général. Menuret de Chambaud, Médecin. Perier du Merlet.*

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du Jeudi, huit Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.*

PLUSIEURS Membres de l'Aſſemblée ont fait des obſervations relatives aux pouvoirs des Députés aux Etats-Généraux.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du Vendredi, neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.*

UN des Membres de l'Aſſemblée a dit » qu'il ne paroiſſoit pas qu'on eût ſuffiſamment recommandé aux Repré-

ſentants de la Province, dans les Etats-Généraux, de veiller à ce que la conſtitution garantiſſe les propriétés de tous genres, & qu'il ſeroit convenable de faire, à ce ſujet, une addition au mandat ſpécial qui leur a été donné.

L'Aſſemblée a unanimement délibéré qu'elle a entendu ſuffiſamment pourvoir à la ſûreté des propriétés, en déclarant qu'elle ne doutoit pas que ſes Députés ne fuſſent dirigés par le reſpect des propriétés ; mais que pour ne laiſſer aucune incertitude, elle déclare de nouveau charger expreſſément ſes Députés d'obtenir une conſtitution qui garantiſſe tous les genres de propriétés, de maniere qu'on ne puiſſe jamais y porter atteinte, & que les propriétaires ſoient toujours aſſurés d'une indemnité effective, juſte & proportionnelle, dans le cas où le bien public exigeroit quelque changement qui leur ſeroit préjudiciable. L'Aſſemblée déclare de plus, que la *Nobilité* des fonds en Dauphiné, ayant augmenté leur valeur dans le commerce & le partage des ſucceſſions, elle ne pourra être abrogée ſans une indemnité, également effective, juſte & proportionnelle.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à cinq heures du ſoir, & il a ſigné :

*†. J. G. Arch. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

## *Du même jour, neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à cinq heures du ſoir.*

LECTURE a été faite du Procès-Verbal des Séances précédentes.

Il a été arrêté qu'il ſera remis, à chacun des Députés aux Etats-Généraux, une copie collationnée par le Secretaire des Etats, des pouvoirs arrêtés le trente-un Décembre dernier ; des inſtructions arrêtées le 1er. du préſent mois de Janvier, & de l'addition des pouvoirs, fixée par la Délibération de ce jour.

Il a été arrêté que les perſonnes qui ont été adjointes aux Etats pour nommer les Députés aux Etats-Généraux, ſeront payées au moyen des mandats que leur remettront MM. les Procureurs-Généraux-Syndics, ſur les Receveurs particuliers des Finances ; que ce paiement ſera de ſix livres par jour, en comprenant le temps néceſſaire pour leur voyage, qui ſera déterminé à raiſon de huit lieues par jour.

M. le Préſident a annoncé la clôture des Séances auxquelles doivent prendre part les Députés adjoints aux Etats, & en conſéquence tous les Membres de l'Aſſemblée ont ſigné, ſans obſervation de rang, d'âge ni de préſéance dans chaque Ordre. *Signés*,

✝ Jean-George, *Archevêque de Vienne, Préſident.*

✝ A. P. L. *Arch. Prince d'Embrun.*

✝ S. H. *Ev. Comte de Gap.*

Le Chev. d'Yze de Rozans, *Commandeur de Gap.*

Le Bailli de Laubepin.
Le Commandeur de Rigaud.
Le Chevalier de Chabrillan.
Le Commandeur de Monſpey.
L'Abbé de Seillans, *Prév. de Saint Paul.*
L'Abbé de Saint-Albin.
L'Abbé de la Salcette.
L'Abbé Colaud de la Salcette.
L'Abbé Comte de Dolomieu.
Légalieres, *Chanoine.*
L'Abbé Suel, *Chanoine.*
Marcellin, *Chanoine.*
Chanlon, *Prieur de la Côte.*
Fuzier, *Curé.*
Allard, *Curé.*
De Courgeux, *Vic. Gén. d'Embrun.*
F. J. B. Renard, *Prieur, Chartreux.*
François Harmand, *Coadjuteur de Sallette.*
Denantes, *Précenteur de l'Egliſe de Vienne.*
L'Abbé de Plan de Sieyes, *Vic. Gén. d'Embrun.*
Ruel, *Chan. & Député du Chapitre de Valence.*
Saint-Genis, *Chanoine, Député de l'Egliſe de Gap.*
De Caze-Neuve, *Député de l'Egl. de Gap.*
L'Abbé de Morard, *Comte de Saint Pierre.*
L'Abbé de Reynaud, *Vic. Gen. de Grenoble.*
L'Abbé de Chieze.
Bouvier-Deſmareſt, *Sacriſtain du Chapitre de Romans.*
L'Abbé Borel, *Chanoine, Député du Chapitre de Creſt.*
Martin, *Chanoine du Chapitre de Saint-Paul-Trois-Châteaux.*
Andrau, *Chanoine, Député de l'Egliſe de Montelimar.*
Mallet, *Curé de Notre-Dame de la Vie de Vienne.*
Gerard, *Prieur-Curé.*
Buiſſiere.
F. Curtel, *Gardien des Cordeliers.*
P. Eliſée Talochon, *Religieux de la Charité.*
L'Abbé de la Roliere.

Le Marquis de Langon.
Le Vicomte de Galbert.
De Galbert.
Riviere.
Leclet.
Le Vicomte d'Allard.
Le Chevalier de Pina.
De Chuzin.
Louis-Victoire, Comte d'Allard.
La Roliere.
Saint-Ours de l'Echaillons.
Vignon de Saille.
Gauteron, fils.
Le Chevalier de Bonne-Vercors.
Le Marquis de Montjoux.
De Bouffier de Cezarges.
Bectoz.
Le Cheval. Alphonce de Dolomieu.
Le Vicomte de Leyssin.
Le Marquis de Vesc.
François-Charles-Louis de Leyssin.
Gaspard-Pierre Comte de Monts de Savasse.
Le Marquis d'Acquéria-Rochegude.
Charles-Philippe, Marq. de Blacons.
François Romain-Chaptal de Grand-Maison.
Joachim de Revel du Perron.
De Grand.
Chaptal de la Mure.
Le Marquis de Quiquerans-Beaujeu.
De Tardivon.
Pina-Saint-Didier.
Le Chevalier Etienne de Taxis.
Le Marquis de Viennois.
Le Comte de Morges.
Le Marquis de Buffevent.
Du Vivier.
Le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
Sigoin.
François-René de Taxis du Poët.
Le Comte de la Blache.
Henri-François Marquis de Blacons
Le Marquis de Saint-Vallier.
Chaleon.
Le Marquis de Marcieu.
Le Chevalier de Rachais.
Le Chevalier de Laurencin.
Le Comte Antoine d'Agoult.
Le Chevalier de Murinais.
Le Comte de Vallier.
Le Baron de Mont-Rond.
Marquet.
Baronat.
D'Hugues.
Le Marquis de Beausemblant.
La Marquis de Pisançon.

| | |
|---|---|
| Le Marquis de la Villette. | Grand de Champrouet. |
| Le Marquis de Veynes. | Aman. |
| Ravel. | Andrevon. |
| Le Marquis de Savine. | Ardoin. |
| Le Vicomte de Bardonenche. | Gagnon. |
| Le Comte de Virieu. | Pey. |
| Le Baron de Venterol. | Brun. |
| Le Marquis de Rachais. | Revol. |
| De Breſſac. | Teſte le Beau. |
| Meffray. | Flory. |
| Dupré de Mayen. | Bernard-d'Entraigues. |
| Chevalier de Piſançon. | Delhors. |
| Chevalier Alexandre de Piſançon. | Garcin du Verger. |
| Le Chevalier du Bouchage, *Procureur-Général-Syndic.* | Blanc. |
| | Bouvier. |
| Le Comte de Marſane, fils. | Imbert des Granges. |
| Sibeud-Saint-Ferriol. | Mollar. |
| De Rigaud. | Chabert. |
| Le Marquis de Rippert-d'Alauzier. | Long. |
| De Chappuis de Bienaſſis. | Terrier. |
| Le Marquis de Chalvet. | Gonſſolin. |
| De Delley-d'Agier. | Joly. |
| Lambert. | Caral. |
| Chabroud. | Almeras la Tour. |

Bertet-Dupiney.
Pecoud.
Moral, *Médecin.*
Desjardins.
Sornin.
Thibaud.
L. B. Clavet.
Peyret.
Guedy.
Bieſſy.
E. Reymond, *d'Erieux*
Marquis.
Mollard.
Cyprien Medal.
Forgeret.
Pravas.
Jullien.
Boudin.
Sabliere-des-Ayes.
Pinet.
Robin-des-Combes.
De Boiſſieu-Perrin.
Perouſe-de-Monclos.
Charvet.
Charlon.
Lacroix-Saint-Pierre.
Melleret.
Gallix.
Pierre Maſſot.
Joubert.

Pey.
Davin.
Roſſignol, *ſous la réſerve des Proteſtations du Briançonnois.*
Aſtier.
Lesbros.
Long, *Avocat.*
Maſſon.
Melquiond.
Gaillard.
Leydier.
Barnave.
Vallentin.
Livache.
Reynaud-la-Gardette.
Morin.
Sambuc.
Bertrand-de-Montfort.
Tavan.
Bignan-de-Coyrol.
Revol, *Conſul de Grenoble.*
Giraud.
Michal.
Fare.
Reynaud.
Mounier, *Négociant.*
De la Morte.
Allard-Duplantier.
Dumolard.
Royer.
Bravet.

Bernard.
Guillot.
Farconet.
Vigne.
Allemand-des-Chemins.
Jullien.
Ronin.
Champagneux.
Carlet.
Pafcal-la-Rochette.
Lombard.
Apprin.
Chevalier-Maifon-Blanche.
Proby.
Perroncet-de-Beauvenir.
Danthon.
Mortillet.
Champel.
Vallier-Collombier.
Glandut.
Figuet.
Colonge.
Vallet-la-Contamine.
Delandes.
Berenger.
Didier.
Blancard.
Ezeingeard.
Chalamel, *de Thain.*
Marchon, *Maire & Député de Gap.*
Gautier.
Nicollas.
Carle.
Colomb.
Duraffourt.
Cheynet.
Chaniac.
Morin.
Richard, *Maire de Creft.*
Barnave, *fils.*
Lagier-Vaugelas.
De Saint-Germain.
Falquet-Travail, *Proc. G. Syndic.*
Revolat, *Médecin.*
Reynaud-Florentin.
De Lacour-d'Ambefieux.
Reymond, *de Saint Vallier.*
Abel.
Mounier, *Secretaire des Etats.*

M. le Préfident a renvoyé la Séance à demain, à dix heures du matin, & il a figné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préfident.*

MOUNIER *Secretaire.*

*Du dix Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.*

M. Le Chevalier du Bouchage, Procureur-Général-Syndic, a rendu compte d'un Mémoire, ſur la néceſſité d'établir des limites invariables entre le Dauphiné & le Vivarais, & d'une requête préſentée par la Communauté des maîtres Tailleurs de pierre & Entrepreneurs de la ville de Lyon, qui a pour objet d'engager les Etats à ſolliciter, en attendant l'abrogation de l'Edit du trois Mars mil ſept cent quatre-vingt-quatre, la diminution proviſoire des droits qui ſe perçoivent au Bureau d'Anthon, ſur les pierres à bâtir, venant du Bugey ou de la Province de Dauphiné.

Les Mémoires & Requêtes ci-deſſus ont été renvoyés à la Commiſſion intermédiaire.

M. Didier a fait le rapport du travail du Bureau du bien public, ſur les Municipalités; il a lu un Mémoire qui préſente les vices du régime actuel & un Projet de réglement, pour indiquer les moyens d'en corriger les abus.

Les Etats ont délibéré que le Mémoire & le Projet de réglement, lus par M. Didier, ſeront dépoſés dans les Archives, pour ſervir à la Commiſſion intermédiaire, qui prendra de nouveaux renſeignements ſur cet objet, pour en rendre compte dans la premiere Aſſemblée des Etats.

Les Etats ont arrêté que MM. les Procureurs-Généraux-

Syndics écriront à toutes les Villes & Communautés de la Province, que pour être autorisés dans leurs divers objets de dépense, ainsi que dans toutes les impositions nécessaires, pour y subvenir, elles devront s'adresser aux Etats, & dans l'intervalle de leurs Séances, à la Commission intermédiaire ; de même que pour ce qui concerne la répartition de toutes les impositions foncieres & personnelles, la distribution des dégrèvements, récompenses, indemnités & encouragements.

Il a été également arrêté que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics demanderont, chaque année, aux Villes, Bourgs & Communautés, l'état de leurs revenus, tant patrimoniaux que d'octrois ; celui de leurs recettes & de leurs dépenses ; celui de situation de leurs fonds, & de ce qu'elles peuvent avoir entre les mains de leurs Consuls ou Receveurs : qu'ils leur demanderont, de plus, d'indiquer l'époque à laquelle ont été rendus les derniers comptes ; quels sont les revenus des pauvres, tant en immeubles qu'en rentes & vingt-quatrieme, & quelle en est l'administration.

Il a été, de plus, arrêté que la Commission intermédiaire réclamera, auprès de S. M., les diverses parties d'administration qui n'ont pas encore été confiées aux Etats.

M. le Président a renvoyé la Séance à quatre heures & demie du soir, & il a signé :

*† J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du même jour, à quatre heures & demie du ſoir.*

Sur le rapport fait par M. de Chaléon, du travail du Bureau des impoſitions, il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire ſera chargée de prendre des renſeignements ſur l'utilité ou l'inutilité de l'inſpecteur des toiles de cette Province, ſur les économies dont peuvent être ſuſceptibles les gratifications accordées aux maîtres de Poſtes, ainſi que les ſommes impoſées pour les logements des officiers ſupérieurs, en examinant quels ſont les logements abuſifs, & s'il ne ſe commet pas, à cet égard, des doubles emplois; qu'elle ſera également chargée de prendre des renſeignements ſur les épargnes ou améliorations qu'on pourroit faire dans le régime des haras, & ſur l'utilité ou inutilité du régime actuel.

Il a été, de plus, arrêté que le Mémoire lu par M. de Chaléon, ſur les impoſitions compriſes dans le premier & ſecond Brevet de la Taille, ſera dépoſé dans les Archives des Etats.

M. Champel a fait le rapport du travail du Bureau des impoſitions ſur les ſubſides, dont la perception eſt confiée à la ferme générale, à la régie & à l'adminiſtration des Domaines, & à d'autres Compagnies des finances.

Sur ce rapport, il a été délibéré que la Commiſſion intermédiaire ſera expreſſément chargée de prendre les renſeignements les plus précis & les plus prompts qu'il lui

ſera poſſible ; 1°. ſur la qualité d'impôts indirects que ſupportent les habitants de cette province ; 2°. ſur les frais de régie & de perception que coûtent ces divers impôts ; 3°. ſur les dommages ou pertes particulieres qui peuvent en être la ſuite pour l'agriculture, le commerce & les arts ; 4°. ſur les moyens de remplacer les impôts, ou de les modifier, ſoit pour les rendre moins onéreux, ſoit pour en rendre la perception plus ſimple & plus facile, ſoit enfin pour en corriger les abus, leſquels renſeignements elle communiquera à ceux qui doivent repréſenter la Province dans les Etats-Généraux du Royaume.

Il a été arrêté que le Mémoire lu par M. Champel, ſera dépoſé dans les Archives des Etats.

M. le Comte de Meffrey a fait lecture d'un Mémoire ſur les vingtiemes, les frais de leur perception & le régime de ce genre d'impôt. Il a été également arrêté que ce Mémoire ſera dépoſé dans les Archives des Etats.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à Lundi, douze de ce mois, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† *J. G. Arch. de Vienne*, *Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du douze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.*

IL a été fait lecture du Procès-Verbal de la Séance précédente.

Enſuite ont été lus les projets d'une Lettre au Roi & d'une Lettre à M. Necker ; ils ont été approuvés, & ſont de la teneur ſuivante :

LETTRE *écrite au* ROI *par les Etats de la Province de Dauphiné, le douze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.*

SIRE,

DANS les déciſions préliminaires de Votre Majeſté ; ſur les formes des Etats-Généraux, la province de Dauphiné trouve l'accompliſſement d'une partie de ſes Vœux ; elle vous doit un nouvel hommage de ſa reconnoiſſance ; ainſi, chaque jour des actes de juſtice & de bienfaiſance vous font bénir de vos Sujets. Vous triompherez de tous les obſtacles qui s'oppoſent au bien général ; l'exemple d'un grand Roi ne fut jamais infructueux : tous les François, oubliant leurs intérêts particuliers, marcheront à grands pas vers le but que Votre Majeſté s'empreſſe de leur offrir.

Sire, qui pourroit refuser de seconder les desirs de Votre Majesté ? Le Chef suprême de la Nation nous appelle à la félicité ; sa voix sera sans doute entendue, elle le sera sur-tout par les Dauphinois qu'animent la fidélité la plus inviolable, le dévouement le plus absolu envers Votre Majesté comme envers la Patrie.

Et Votre Majesté, qui s'occupe avec autant de constance du sort de son Peuple, *n'auroit que des instants de bonheur* ! ...... Un pere qui montre une si tendre sollicitude pour ses enfants, pourroit-il les supposer ingrats ?

Sire, si vous eussiez été témoin de nos larmes d'attendrissement & de nos transports de joie, lorsque nous avons entendu la lecture de ce rapport du Ministre de vos finances, qui exprime si bien vos généreux desseins & ceux de votre Auguste Epouse, vous auriez éprouvé combien vous êtes adoré ; Votre Majesté auroit été heureuse, puisque le Prince qui aime ses Sujets, met dans leur amour tout son bonheur & toute sa gloire.

Nous sommes, avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants & très-fideles Sujets & Serviteurs, les Etats de la Province de Dauphiné.

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

*Mounier, Secretaire.*

*Lettre*

## LETTRE *écrite à M. NECKER.*

MONSIEUR,

LA Province de Dauphiné connoiſſoit depuis long-temps tout ce que devoit la France entiere à vos vertus & à votre génie ; mais le dernier ſervice que vous venez de rendre à la Nation, met le comble à votre gloire.

Le rapport touchant que vous avez fait à S. M. ſur les formes des Etat-Généraux, nous a vivement émus ; jamais on ne parla des droits des hommes & du projet du meilleur des Rois, avec plus de ſentiment & de dignité. Quelle ſublime fonction que celle d'être ainſi près du Trône, l'organe de la vérité, & de la défendre avec un ſi noble courage !

Puiſſiez-vous long-temps, MONSIEUR, ſeconder les intentions de votre Monarque pour le bonheur de ſes Sujets ; les efforts de l'envie ne parviendront pas à vous priver de ſa confiance que vous avez ſi juſtement méritée ; mais il lui ſera ſur-tout impoſſible d'affoiblir notre reconnoiſſance : tous les cœurs Dauphinois ſont à vous pour jamais

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs, les ETATS DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

† *J. G. Arch. de Vienne, Préſident.*

*MOUNIER, Secretaire.*

Il a été fait lecture d'une Requête présentée par les Locataires des terreins proches des fortifications de la ville de Grenoble, par laquelle ils exposent que le fermier de l'Etat-Major profite de ce qu'ils ont construit des maisons sur ce terrein, en vertu de la permission qu'ils en ont obtenue, pour augmenter le prix du louage à l'expiration de chaque Bail; ils supplient les Etats de les protéger auprès du Ministre, pour faire régler définitivement les redevances qu'ils doivent payer. Cette Requête a été renvoyée à la Commission intermédiaire.

Il a été ensuite fait lecture d'une délibération prise par l'Université de Valence, laquelle ayant été invitée par l'Université de Toulouse, à demander qu'il lui fût permis de députer aux Etats-Généraux, a délibéré de consulter les Etats de la Province. Il a été également fait lecture des Mémoires & Lettres de l'Université de Toulouse.

Les Etats considérant que les Députés aux Etats-Généraux ne doivent pas représenter des Corps ni des Professions, mais le peuple François; qu'ils doivent oublier tous les intérêts particuliers pour ne s'occuper que du bien public.

Qu'en permettant à des Corps (quelle que fût d'ailleurs leur importance) de choisir des Députés parmi leurs Membres, on nuiroit à l'élection libre; que ces Députés n'ayant pas été choisis par le concours des Citoyens, mais seule-

ment par un petit nombre d'Electeurs, ne sauroient avoir le droit de voter sur des objets qui intéressent tout le Royaume ; que si les Universités obtenoient une pareille distinction, les autres Corps prétendroient à la même faveur ; que les Etats-Généraux ne seroient plus composés des Représentants de la Nation, mais des Députés des divers Corps qui pourroient s'occuper uniquement des prétentions de leurs commettants, ou du soin de favoriser des abus.

Que les Représentants doivent oublier les Corps dont ils sont Membres, le lieu qu'ils habitent, la profession qu'ils exercent; adopter, pour leur patrie, la France entiere; que les droits des corps & des individus ne doivent être protégés, dans les Etats-Généraux, que d'après leur relation avec le maintien de l'ordre & de la félicité publique.

Qu'ainsi, les Membres des Universités ne peuvent être admis dans les Assemblées de la Nation, si leur nomination n'a pas été faite par tous les habitants d'une Province ou d'un district; le desir de justifier la confiance publique pouvant seul inspirer l'oubli des petits intérêts, & donner le courage d'attaquer tous les abus, même ceux du Corps auquel on appartient.

Qu'il est vrai que dans quelques Etats-Généraux l'Université de Paris a eu des Députés parmi les Corps Ecclésiastiques, mais que sa représentation n'a jamais été considérée comme indispensable, qu'elle n'a eu lieu que dans des temps d'ignorance, où les Universités étoient considérées comme les

ſeules dépoſitaires de la ſcience ; mais que dès le moment où les lumieres ſe ſont répandues, l'Univerſité de Paris a ceſſé d'être convoquée.

Que dans les derniers Etats-Généraux de 1614, cette Univerſité voulut avoir des Députés particuliers ; mais que ſa prétention fut rejetée par le Conſeil du Roi, qu'il lui fut ſeulement permis de remettre ſes plaintes aux Repréſentants du Clergé.

Que toutes les Univerſités du Royaume peuvent aujourd'hui ſuivre le même exemple, & ont la faculté, ainſi que tous les autres Corps, que tous les Citoyens, d'envoyer des Mémoires & des Pétitions, moyen légitime de défendre leurs droits dans les Aſſemblées nationales, où il ne devroit pas être permis d'opiner dans ſa propre cauſe.

Par toutes ces conſidérations, les Etats ont déclaré qu'ils n'eſtiment pas que les Univerſités puiſſent avoir des Députés particuliers aux Etats-Généraux, & ils ont arrêté qu'il ſera adreſſé Extrait de la préſente Délibération à l'Univerſité de Valence.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

*J. G. Arch. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du même jour, à quatre heures du ſoir.*

IL a été arrêté que la convocation prochaine des Etats-Généraux ayant obligé les Etats à s'occuper, avec les Membres du Doublement, de la nomination des Députés & des pouvoirs qui doivent leur être confiés, & à interrompre ainſi leurs fonctions ordinaires, les Membres des Etats, outre les trente jours déterminés par le Réglement, feront payés pour dix jours de plus.

M. le Chevalier du Bouchage a dit :

MESSIEURS,

»LES Travaux publics de la Province ſont une partie trop importante de ſon Adminiſtration ; ils intéreſſent trop le Commerce & l'Agriculture, pour que les Etats n'apportent pas la plus grande attention à régler tout ce qui peut aſſurer l'ordre, la ſolidité & l'économie dans leurs exécutions ; il feroit non-ſeulement difficile, mais peut-être même imprudent, de propoſer, dans le moment actuel, des Réglements fixes à cet égard : nous ne devons pas nous diſſimuler que nous avons beſoin d'être éclairés par l'expérience, de connoître, par nous-mêmes, l'état des routes, les moyens qui ne peuvent être uniformes dans les différents cantons de la Province, & qui dépendent néceſſairement de la variété du ſol & du climat.

»Il paroît donc plus ſage de ſe borner, dans la circonſ-

tance publique, à adopter un Réglement provisoire, qui puisse nous mettre à même de surveiller, avec exactitude, les travaux que nous aurons à exécuter cette année, & d'autoriser la Commission intermédiaire à prendre toutes les mesures convenables pour se procurer les instructions de détail qui nous sont nécessaires.

»On pourroit, en attendant, proposer aux Etats un Réglement qui présenteroit les dispositions suivantes ».

1°. Division des départements des Ingénieurs.

2°. Service & fonctions des Ingénieurs dans leurs départements; comptes qu'ils doivent rendre à la Commission intermédiaire.

3°. Opérations qui doivent précéder les adjudications.

4°. Formes à observer lorsqu'on passera les adjudications.

5°. Exécution des marchés par les Entrepreneurs.

6°. Ordre à observer dans les paiements à faire aux Entrepreneurs.

7°. Etablissement des cantonniers.

Plusieurs Articles de ce Réglement ont été arrêtés par les Etats.

M. le Président a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures du matin, & il a signé :

† *J. G. Arch. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du Mardi, treize Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.*

LES Etats ont continué l'examen du projet d'un Réglement proviſoire, propoſé par le Bureau des Travaux publics, dont les Articles ont été ſucceſſivement approuvés, ainſi qu'il ſuit.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Diviſion des Départements des Ingénieurs.*

#### ARTICLE PREMIER.

LA diviſion des départements des Travaux publics ne pouvant être définitivement arrêtée que d'après des connoiſſances locales & des vérifications ſûres & préciſes ſur le plus ou moins de travaux qu'exige chaque partie de la Province, le même nombre de départements ſera proviſoirement conſervé tels qu'ils ont été fixés par l'ancienne Adminiſtration ; ces départements ſont au nombre de neuf; ſavoir : ceux de Grenoble, de Bourgoin, de Vienne, de Saint-Marcellin, de Valence, de Pierre-Latte, de Vizille, de Gap & de Briançon.

#### ART. II.

LA Commiſſion intermédiaire ſera chargée de ſe pro-

curer, soit par les vérifications que pourront faire les Membres qui la composent, soit par ses correspondants & par les Députés aux Etats, tous les renseignements nécessaires pour parvenir à des divisions de départements, qui puissent en diminuer le nombre, & apporter de l'économie dans cette partie de l'Administration de la Province.

ART. III.

D'après les instructions qu'aura reçues la Commission intermédiaire, elle s'occupera de rédiger un nouveau projet de Réglement qu'elle présentera aux Etats à leur prochaine Assemblée; ce Réglement comprendra, autant qu'il sera possible, tous les détails qui doivent assurer une marche simple & constante dans la conduite des travaux des routes & ouvrages d'Arts. Il prescrira l'ordre de la comptabilité; il déterminera en même-temps le nombre des Ingénieurs, Conducteurs, Piqueurs & autres employés nécessaires pour l'exécution & la surveillance des Travaux publics.

## CHAPITRE SECOND.

### *Service & Fonctions des Ingénieurs dans leurs Départements. Comptes qu'ils doivent rendre à la Commission intermédiaire.*

ARTICLE PREMIER.

LES Ingénieurs des Ponts & Chaussées, actuellement employés dans la Province, seront conservés provisoirement dans

dans le nombre actuel, & avec le même traitement dont ils jouissent, jusqu'à ce que, la nature, l'importance & la quantité des travaux à exécuter, étant mieux connus, les états puissent juger de la nécessité de réduire le nombre des Ingénieurs, & qu'on puisse également fixer les appointements qu'il est juste de leur accorder.

ART. II.

Lesdits Ingénieurs seront aux ordres des Etats & de la Commission intermédiaire ; la subordination, dans le service qu'ils suivent entr'eux, continuera d'être observée ; ils conserveront les mêmes grades ; ils ne seront point séparés de leur Corps, sauf aux Etats de prendre, dans la suite & sous ces différents rapports, les arrangements qui leur paroîtront les plus convenables.

ART. III.

Chaque Ingénieur s'occupera, le plutôt possible, de dresser des Mémoires ou Tableaux raisonnés & circonstanciés, qui puissent faire connoître la nature & la qualité des matériaux qu'on peut employer dans les différentes parties de chaque département, soit pour la construction & l'entretien des routes & chaussées, soit pour les pavés & autres ouvrages d'Arts ; la distance des carrieres aux atteliers qu'elles doivent approvisionner ; le prix de l'extraction de la pierre, soit pour taille, soit pour moëllons ; celui des voitures & du transport sur les divers atteliers ; le prix de la

main d'œuvre pour la taille de la pierre, pour les maçonneries des différentes eſpeces, pour les pavés, pour les remuements de terre, ſoit en déblais, ſoit en remblais; la qualité & le prix de la chaux, du ſable, &c.; enfin, tous les détails qu'il eſt important de raſſembler & de connoître, pour juger de l'évaluation des Projets qui ſeront faits pour chaque département : ces Mémoires ou Tableaux ſeront adreſſés à l'Ingénieur en chef, qui les remettra, avec les obſervations qu'il croira néceſſaires, à la Commiſſion intermédiaire.

### Art. IV.

Les Ingénieurs de départements ſuivront, avec la plus grande exactitude, l'exécution des Ouvrages, & veilleront à leur bonne conſtruction; ils dreſſeront, au moins tous les trois mois, & feront parvenir à l'Ingénieur en chef, des états qui conſtatent, d'une maniere claire & préciſe, la ſituation actuelle des travaux de chaque attelier; la dépenſe faite & les approviſionnements préparés par les Entrepreneurs. L'Ingénieur en chef remettra leſdits états à la Commiſſion intermédiaire, qui ordonnera les paiements qu'elle jugera convenables, dans la forme qui ſera préſentée ci-après. Les états de ſituation & les mandats de paiements, qui ſeront délivrés en conſéquence, ſeront exactement tranſcrits ſur un Regiſtre, afin qu'on puiſſe, à chaque inſtant, vérifier l'avancement des Ouvrages, & les ſommes qui auront été payées.

ART. V.

Si, pendant l'exécution d'un ouvrage, des circonſtances imprévues rendoient indiſpenſables quelques changements, ſoit en augmentation, ſoit en diminution de dépenſe, l'Ingénieur de département en inſtruira l'Ingénieur en chef, lequel en fera ſon rapport à la Commiſſion intermédiaire, qui pourra autoriſer leſdits changements.

ART. VI.

L'Ingénieur en chef fera, chaque année, toutes les tournées néceſſaires à l'inſpection des Travaux de la Province, dont il fera ſon rapport à la Commiſſion intermédiaire. Les Ingénieurs particuliers feront, tous les trois mois, & plus ſouvent, s'il en eſt beſoin, une tournée générale de leurs départements; ils vérifieront, dans cette tournée, tous les travaux; ils dreſſeront un rapport détaillé de leur ſituation, des dégradations ſurvenues aux chemins & aux ouvrages d'Arts; ils le feront parvenir à l'Ingénieur en chef, lequel en rendra compte à la Commiſſion intermédiaire.

## CHAPITRE TROISIEME.

### *Opérations qui doivent précéder les Adjudications.*

ARTICLE PREMIER.

LES *avant-projets* & la dépenſe, par apperçu, des Ouvrages à faire dans la Province, ſeront adreſſés chaque année

par l'Ingénieur en chef, à la Commiſſion intermédiaire ; elle examinera & vérifiera les Projets des Ouvrages qui doivent être exécutés l'année ſuivante, pour en faire le rapport aux Etats ; l'Ingénieur en chef lui remettra auſſi un état détaillé des Ouvrages qui ont été exécutés l'année précédente & de ceux qui reſtent à faire ; des atteliers qui ſont établis & de ceux qu'il conviendra de former.

ART. II.

Les Députés des Etats & tous les Citoyens ſont invités de faire paſſer à la Commiſſion intermédiaire des Obſervations & des Mémoires ſur l'état des routes, dans les différents cantons de la Province, ſur la néceſſité & les moyens de réparer les anciennes, d'en entreprendre de nouvelles, & ſur les motifs d'utilité publique qui doivent en preſſer l'exécution.

ART. III.

La Commiſſion intermédiaire rendra compte aux Etats, à leur prochaine Aſſemblée, du réſultat des connoiſſances qui lui auront été tranſmiſes, conformément aux Articles précédents, afin qu'ils puiſſent juger de l'importance, plus ou moins grande, des différents travaux à entreprendre, & en délibérer avec connoiſſance de cauſe ; elle leur rendra

pareillement compte des Ouvrages qui auront été exécutés pendant l'année, de la situation de ceux qui n'auront pas été entiérement achevés, & des motifs qui doivent en presser plus ou moins la continuation.

### Art. IV.

Lorsque les Etats auront définitivement arrêté leurs Délibérations relatives aux Travaux publics, la Commission intermédiaire chargera l'Ingénieur en chef de rédiger, le plutôt possible, les devis & détails estimatifs des différents Ouvrages; il les remettra ensuite à la Commission intermédiaire, qui, après les avoir examinés & approuvés, prendra les mesures nécessaires pour faire procéder à leur adjudication.

### Art. V.

Comme il paroît important, soit pour la célérité & l'économie dans l'exécution, soit pour l'avantage même des différentes Communautés qui sont placées sur les routes, ou qui en sont très à portée, que les entreprises puissent exciter une grande concurrence, on divisera les adjudications, autant qu'il sera possible, sans nuire au bien du service; par cette méthode, on facilitera, aux habitants des campagnes, les moyens de retrouver, dans le salaire de leur travail, un dédommagement avantageux des contributions qu'ils sont obligés de payer en remplacement de la corvée.

### Art. VI.

La Commiſſion intermédiaire ne paſſera aucune adjudication par elle, ou par ceux qu'elle aura commis à cet effet, que les Entrepreneurs ne fourniſſent de bonnes & ſuffiſantes cautions, & qu'ils ne ſoient reconnus pour être en état d'exécuter les travaux qui leur ſeront confiés. Si un Entrepreneur, ſans y avoir été préalablement autoriſé, exécutoit plus d'ouvrage qu'il ne lui en auroit été adjugé, il ne pourroit être admis à répéter aucune indemnité pour cet excédent.

## CHAPITRE QUATRIEME.

### *Formes à obſerver lorſqu'on paſſera les Adjudications.*

### Article Premier.

Lorsque les plans & devis des projets, ſoit pour les routes, ſoit pour les ouvrages d'Arts, auront été approuvés, définitivement arrêtés par les Etats, & renvoyés pour les faire exécuter à la Commiſſion intermédiaire, elle les remettra à ceux de ſes Membres ou Correſpondants qu'elle aura commis pour faire procéder aux adjudications.

ART. II.

Afin de faciliter la concurrence, les perfonnes commifes à cet effet feront annoncer les adjudications par des affiches, dans les Villes, Bourgs, Paroiffes & Communautés du Département ; ils indiqueront dans quel lieu les Entrepreneurs, qui fe préfenteront, pourront prendre connoiffance des devis & conditions defdites adjudications, ainfi que le jour où elles feront paffées.

ART. III.

Les adjudications des ouvrages d'Arts, de ceux des routes, qui feront confidérables, & qui demanderont des Entrepreneurs inftruits & éclairés, feront non-feulement annoncées par affiches, dans le département, mais encore par la voie des feuilles publiques ; l'annonce précédera le jour où elles devront être paffées, de fix femaines au moins; pour les entreprifes d'une nature moins importante, ou qui ne pourroient fouffrir aucun retard, il fuffira qu'elles foient annoncées trois femaines à l'avance.

ART. IV.

Les adjudications feront délivrées à celui ou à ceux qui feront les conditions les plus avantageufes ; les offres pourront être reçues & enrégiftrées par la perfonne qui fera commife pour communiquer les conditions du marché, depuis le moment où l'entreprife aura été annoncée, juf-

qu'au jour où l'adjudication en ſera définitivement paſſée.

A r t. V.

Aux jours & lieux indiqués par les affiches, il ſera procédé publiquement à l'adjudication par les perſonnes qu'aura nommées, à cet effet, la Commiſſion intermédiaire; les Procureurs-Généraux-Syndics en préviendront trois ſemaines à l'avance, l'Ingénieur en chef, afin qu'il puiſſe s'y trouver, ou ſe faire remplacer par l'Ingénieur de département, à l'effet de donner les renſeignements néceſſaires ſur les Ouvrages à adjuger.

A r t. V I.

Les adjudications ſeront faites dans les principales Villes, Bourgs ou Communautés, à portée des cantons où devront s'exécuter les Ouvrages. Afin d'y faciliter l'accès des Entrepreneurs, la concurrence ſera établie entr'eux au rabais, après que leur capacité & leur ſolvabilité, ainſi que celles de leurs cautions, auront été ſuffiſamment reconnues par le Procureur-Général-Syndic & les autres Membres des Etats, qui pourront être préſents aux adjudications.

A r t. V I I.

Les Procureurs-Généraux-Syndics apporteront la plus grande attention à prévenir & à dénoncer les intrigues, fraudes

fraudes & manœuvres ſecretes qui pourroient ſe pratiquer pendant la paſſation des marchés ; il leur eſt pareillement recommandé de s'aſſurer, autant qu'il ſera poſſible, de la probité & de l'intelligence des Adjudicataires, ſur-tout pour les Ouvrages conſidérables, la mauvaiſe-foi & l'impéritie étant également funeſtes à l'intérêt public.

## Art. VIII.

Le ſommes deſtinées pour les différents travaux publics, ne pouvant être appréciées que par les détails préſentés préalablement aux Etats, il peut arriver qu'il y ait une diminution de l'eſtimation portée par le détail d'un Ouvrage, ſur le marché paſſé à l'Entrepreneur, & quelquefois un excédant du prix auquel on aura été forcé de paſſer le marché, ſur l'eſtimation fixée par ledit détail : dans le premier cas, la Commiſſion intermédiaire ſera autoriſée à employer les fonds provenants deſdits rabais, aux Ouvrages que les Etats auront jugé les plus indiſpenſables, après ceux qu'ils auront ordonnés ; & dans le ſecond, elle pourvoira au ſupplément néceſſaire ſur les fonds que les Etats auroient deſtinés aux réparations imprévues.

## Art. IX.

Lorſqu'un marché aura été paſſé, pour prévenir, autant qu'il ſera poſſible, toute difficulté avec l'Adjudicataire, le Procureur-Général-Syndic, ou l'une des perſonnes pré-

poſées, & l'Ingénieur qui auront aſſiſté à l'Adjudication, feront, ſi les circonſtances l'exigent, en préſence de l'Entrepreneur, la reconnoiſſance du local où doit être établi l'ouvrage adjugé ; ils dreſſeront un Procès-Verbal ſigné par l'Adjudicataire, qui contiendra toutes les indications & renſeignements qui leur paroîtront propres à éviter toute réclamation. Ce procès-Verbal, ainſi que celui d'Adjudication, ſeront envoyés à la Commiſſion intermédiaire.

ART. X.

La Commiſſion intermédiaire fera expédier des copies des devis d'Adjudication à chaque Adjudicataire. Elle remettra également à l'Ingénieur en chef un extrait de toutes les Adjudications qui ſeront paſſées, afin qu'il puiſſe donner les inſtructions & les ordres néceſſaires aux Ingénieurs de Départements & aux Entrepreneurs, pour commencer & exécuter les travaux.

## CHAPITRE CINQUIEME.

### *Exécution des marchés par les Entrepreneurs.*

ARTICLE PREMIER.

COMME il eſt important pour la bonne conſtruction & la ſolidité des ouvrages, qu'ils ſoient exécutés dans une ſaiſon favorable, les Entrepreneurs ſuivront, à cet égard, les ordres

& inſtructions qui leur ſont donnés par les Ingénieurs, & approuvés par la Commiſſion intermédiaire.

### ART. II.

Dans les travaux de Routes, les excavations préparées pour recevoir les encaiſſements, ne pourront être remplies, qu'elles n'aient été préalablement vérifiées & jugées conformes aux devis, par l'Ingénieur chargé de la conduite de l'Ouvrage; il en ſera de même de celles qui auront été faites pour établir les fondations des Ouvrages en maçonnerie.

### ART. III.

Les Ingénieurs obſerveront, avec ſoin, ſi, dans la conſtruction des Ouvrages d'Art, les Entrepreneurs ſe conforment aux conditions de leurs marchés, pour la qualité des matériaux, l'appareil de la pierre-de-taille, les épaiſſeurs, le parement & la liaiſon des maçonneries.

### ART. IV.

Ils obligeront également les Entrepreneurs chargés de la conſtruction des Routes, à fournir les matériaux d'encaiſſement & les graviers de la qualité requiſe par leurs devis, & à ne pas s'écarter des dimenſions qui leur ſeront preſcrites pour la largeur & le bombement des chemins, & pour l'ouverture & la profondeur des foſſés.

ART. V.

Si un Entrepreneur contrevenoit, en aucune maniere, aux clauſes & conditions portées par ſon adjudication, l'Ingénieur en dreſſera un Procès-Verbal, & l'adreſſera à la Commiſſion intermédiaire.

ART. VI.

La réception des Ouvrages ſera faite en préſence de l'un des Procureurs-Généraux-Syndics, ou des Commiſſaires nommés pour le remplacer, par l'Ingénieur du Département; après avoir fait toutes les vérifications néceſſaires pour s'aſſurer que l'Entrepreneur a rempli les conditions de ſon marché, ils le conſtateront par un Procès-Verbal qui ſera envoyé à la Commiſſion intermédiaire.

ART. VII.

La Commiſſion intermédiaire, après l'examen dudit procès-Verbal, autoriſera l'Ingénieur en chef à délivrer à l'Entrepreneur un certificat de parfait paiement.

ART. VIII.

Les Conducteurs & Piqueurs employés aux travaux publics, ſeront préſentés par les Ingénieurs & nommés par la Commiſſion intermédiaire, qui fixera leur traitement. Ils

ſeront révocables à volonté ; leur conduite & leur exactitude ſeront juſtifiées à la fin de chaque année, par des certificats que leur délivreront les Ingénieurs, leſquels ſeront viſés par les Correſpondants des Etats.

ART. IX.

Les Correſpondants & les Députés des Etats ſont invités à rendre compte à la Commiſſion intermédiaire de tous les abus qui pourroient ſe commettre dans l'exécution des travaux ; mais dans aucun cas ils ne pourront donner aucun ordre, ſoit aux Ingénieurs, ſoit à leurs ſubordonnés ou aux Entrepreneurs, ſans y avoir été préalablement autoriſés par la Commiſſion intermédiaire.

## CHAPITRE SIXIEME.

### *Ordres à obſerver dans les Paiements à faire aux Entrepreneurs.*

ARTICLE PREMIER.

LES Entrepreneurs recevront leurs paiements, avec la plus grande exactitude, aux termes qui leur ſeront fixés. Ces paiements ſeront ordonnés par la Commiſſion intermédiaire, d'après les Etats de ſituation & les Procès-

Verbaux de réception d'œuvre ; ils feront acquittés par le Tréforier ou les Receveurs de la Province, fur les mandats délivrés par les Procureurs-Généraux-Syndics.

ART. II.

Les Entrepreneurs recevront des à compte fur les Ouvrages qui leur auront été adjugés à fur & mefure de leur avancement, à concurrence des $\frac{9}{10}$ du montant des Ouvrages exécutés, lefquels feront conftatés d'après les Etats de fituation, & le paiement final ne s'effectuera qu'après la réception d'œuvre.

ART. III.

Dans les cas où les adjudicataires auroient contrevenu aux articles & conditions du devis, non-feulement il ne leur fera accordé aucune fomme en paiement, mais on exercera contr'eux & contre leurs cautions, les contraintes ftipulées dans les adjudications, pour les obliger à réparer les fautes commifes dans l'exécution des Ouvrages.

ART. IV.

Lorfque les réparations, auxquelles aura été foumis un Entrepreneur, feront faites, elle feront conftatées par un Verbal de réception, que dreffera l'Ingénieur, en préfence d'un prépofé par la Commiffion intermédiaire ; d'après ledit Procès-Verbal, la Commiffion intermédiaire ordonnera le paiement dû à l'Entrepreneur.

A r t. V.

Lorſque du Procès-Verbal de réception d'œuvre, il réſultera que les Ouvrages ſont entiérement achevés, & que l'Entrepreneur a rempli les conditions de ſon marché, il lui ſera délivré par l'Ingénieur un certificat de parfait paiement, lequel ne ſera ſoldé qu'en vertu de l'Ordonnance de la Commiſſion intermédiaire.

## CHAPITRE SEPTIEME.

### *Etabliſſement des Cantonniers.*

A r t i c l e   P r e m i e r.

L'expérience de pluſieurs Provinces tendant à prouver que le meilleur moyen de pourvoir à l'entretien des chemins, eſt d'établir des Cantonniers chargés de réparer les dégradations journalieres, il en ſera placé ſucceſſivement ſur les principales routes de la Province.

A r t. I I.

Les Fonctions des Cantonniers ſeront de s'occuper aſſiduement & journellement à effacer les ornieres, à les remplir & prévenir le paſſage continuel des voitures dans

la même trace ; ils employeront à cet effet les graviers & matériaux qui feront dépofés fur les accollements des routes ; ils auront foin de faire placer les approvifionnements à mefure qu'ils feront tranfportés, de maniere qu'ils n'embarraffent jamais le paffage, & ils n'employeront que ceux qui auront été reconnus & reçus par l'Ingénieur. Ils auront la plus grande attention à favorifer l'écoulement des eaux ; à enlever les boues, enterrer les pierres mouvantes, à curer les foffés, & à entretenir le bombement régulier des chemins.

ART. III.

Les Cantonniers feront placés aux diftances qui feront jugées convenables, d'après les obfervations qui auront été faites à cet égard. Ces diftances varieront d'après l'expérience, & on obfervera de les diftribuer fuivant le befoin des routes, de maniere qu'ils puiffent faire leur fervice avec toute la facilité que les circonftances locales pourront permettre.

ART. IV.

La Commiffion intermédiaire prendra les arrangements qui lui paroîtront les plus convenables, pour que chaque Cantonnier foit fourni des outils néceffaires au travail de la partie de route dont il fera chargé.

ART. V.

Les Cantonniers feront aux ordres des Ingénieurs, & furveillés par les Correfpondants des Etats. Ils fe conformeront

formeront, avec exactitude, à tout ce qui sera prescrit relativement à leur travail.

ART. VI.

Ils seront nommés par la Commission intermédiaire, & elle ne choisira que des sujets connus & bien notés ; ils seront révocables à volonté, & obligés de présenter, à la fin de chaque année, à la Commission intermédiaire, un certificat d'assiduité & de bonne conduite, qui leur sera délivré par l'Ingénieur, & visé par les Correspondants du département.

ART. VII.

La Commission intermédiaire réglera leur salaire par mois ; indépendamment de leur traitement, il leur sera donné à chacun trois livres de gratification, aussi par mois : mais cette gratification n'aura lieu qu'autant que l'on sera content de leur service ; s'ils se mettoient dans le cas de ne pas la mériter pendant deux mois de suite, après avoir été prévenus & repris des fautes qu'ils auroient commises, ils seroient décidément renvoyés.

ART. VIII.

Chaque Cantonnier portera une marque distinctive qui puisse le faire reconnoître, afin que le public soit à même

de juger de l'exactitude & de l'assiduité qu'il aura mise au travail qui lui est confié.

ART. IX.

Les Cantonniers auront soin de prévenir les Ingénieurs & Correspondants de la Commission intermédiaire, de toutes les usurpations faites par les particuliers sur les terreins des chemins publics, & des obstacles dont on pourroit embarrasser le passage; sur le compte qui en sera rendu à la Commission intermédiaire, elle prendra les moyens convenables pour obvier à ces abus.

M. le Baron de Vaulx a fait le rapport des recherches du Bureau des travaux publics, sur les sommes nécessaires aux réparations des Routes & des Ouvrages d'arts.

M. Le Président a renvoyé la Séance à quatre heures & demie du soir, & il a signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du même jour, à quatre heures & demie du soir.*

M. le Baron de Vaulx a continué son rapport.

M. le Président a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures & demie du matin, & il a signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

*Du Mercredi, quatorze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures & demie du matin.*

M. le Baron de Vaulx a continué ſon rapport ſur les Routes & les Ouvrages d'Art.

Les Etats ayant délibéré ſur ce rapport, ont été priſes les réſolutions ſuivantes.

Il ſera employé cette année la ſomme de trois cent mille livres aux réparations & entretiens des Routes de la Province ; cette ſomme ſera répartie de la maniere ſuivante.

La ſomme de cent cinquante mille livres eſt aſſignée pour les réparations de la route de Lyon en Provence, par Vienne, Valence & Montelimar ; la largeur de cette Route a été réglée à quarante-deux pieds ; les parties qui ont une plus grande largeur, ſeront réduites à meſure qu'elles ſeront réparées ; mais celles qui n'ont que trente-ſix pieds, ne ſeront pas augmentées, & enfin il ſera établi ſur cette Route des Cantonniers, placés à environ quinze cents toiſes les uns des autres.

Il eſt recommandé à la Commiſſion intermédiaire de faire vérifier pluſieurs parties de cette Route, établies dans les terreins fangeux, pour déterminer s'il ſeroit néceſſaire d'y conſtruire des pavés. Sur ladite ſomme de cent cinquante mille livres, on prendra les frais des réparations indiſpenſables, pour que le chemin de Thain à Romans ne ſoit

pas intercepté ; celui-ci pouvant être confidéré comme acceffoire de la route de Provence, attendu qu'on eft obligé de s'en fervir lorfqu'il eft impoffible de paffer au *Bac de la Roche.*

La fomme de cinquante mille livres eft affignée pour les réparations de la route de Lyon à Grenoble, depuis cette derniere Ville jufqu'à la Verpilliere ; & dans le cas où les adjudications ne confommeroient pas la fomme entiere, les réparations feront continuées jufqu'à Lyon. La largeur de cette Route fera réglée à trente-fix pieds ; les parties qui font plus larges, feront réduites à mefure qu'on travaillera à les réparer : il fera également employé fur cette même route, des Cantonniers placés à trois mille toifes de diftance les uns des autres.

La fomme de fept mille livres eft affignée pour les réparations les plus utiles fur toute l'étendue de la route de Grenoble en Savoie, par Crolles & Barraux, depuis Grenoble jufqu'à la frontiere. Les parties de ce chemin, qui ont trente-fix pieds, conferveront cette largeur, & l'on n'augmentera point celles qui n'ont que trente pieds.

La fomme de douze mille livres eft affignée pour les réparations néceffaires fur la route de Valence au Port de Cordon, depuis Romans jufqu'à Moirans ; en obfervant de ne faire, entre Vinay & Tulins, que les réparations les plus indifpenfables, attendu qu'il eft poffible que dans la fuite on change la direction de la route dans cette partie ; & la largeur de ce chemin a été réglée à trente-fix pieds.

La fomme de quarante mille livres eft affignée pour

les réparations de la route de Grenoble à Sifteron, paſſant par Vizille, la Mure & Gap. La largeur de cette Route a été réglée à trente pieds ; il ne ſera néanmoins fait aucune réduction dans les parties où elle aura trente-ſix pieds de largeur ; il ſera établi un Cantonnier aux *travers* de Corp, & dans ce même endroit on donnera trente-ſix pieds de largeur à la Route.

La ſomme de douze mille livres eſt aſſignée pour les réparations les plus urgentes ſur la route *d'embranchement* de Gap à Briançon par Embrun, & ſa largeur ſera réglée à trente pieds.

La ſomme de ſix mille livres eſt aſſignée pour les réparations les plus urgentes ſur la route de Die à Valence, leſquelles réparations ſeront faites depuis Die juſqu'à Creſt ; & ſi elles ne conſomment pas la ſomme entiere, elles ſeront continuées depuis Creſt juſqu'à Valence.

La Commiſſion intermédiaire eſt autoriſée à employer les ſommes ci-deſſus aſſignées, de la maniere qui vient d'être indiquée ; lui réſervant néanmoins la faculté de ne les employer qu'autant qu'elle les jugera néceſſaires après de nouveaux renſeignements.

Il a été de plus arrêté qu'il ſera aſſigné un fonds de vingt-trois mille livres, pour être employé aux réparations les plus urgentes ſur les diverſes routes de la Province ; & que ſur cette ſomme, la Commiſſion intermédiaire ordonnera les réparations indiſpenſables, pour empêcher que la petite route de Grenoble à Briançon, par le

Bourg-d'Oyfans, foit entiérement interceptée; que fa largeur fera réglée à quinze pieds. Comme les dépenfes extraordinaires que la Province fupportera cette année, ne permettent pas d'affigner les fommes néceffaires pour mettre en bon Etat cette route fi importante, qui forme la feule communication de quarante Communautés avec la ville de Grenoble, qui abrege de plufieurs jours la marche des Troupes vers les Places fortes de Briançon & de Mont-Dauphin, les Etats ont délibéré que M. le Préfident écriroit à MONSIEUR, frere du Roi, pour folliciter, de fa munificence & de fa juftice, des fecours pour l'entretien de cette Route qui facilite l'exploitation de la Mine d'argent, fituée au lieu d'Allemond.

Les Etats ont recommandé à la Commiffion intermédiaire d'ordonner, fur la fomme réfervée, les réparations les plus urgentes fur la nouvelle route de Grenoble en Provence, par le Moneftier, dans les parties qui font ouvertes, & qui font impraticables; la largeur de cette route ayant été réglée à trente pieds. Ils recommandent à la Commiffion intermédiaire la route d'*embranchement* de Gap à Serres, par Veynes, pour ordonner les réparations les plus urgentes dans la partie où le Buëch a fait une ouverture à la chauffée; de prendre en confidération la route d'*embranchement* de la Mure à l'Allée, par Mens, dont la largeur a été réglée à vingt-quatre pieds; de prendre également en confidération l'*embranchement* de Romans à Creft, par Chabeuil, ainfi que la route de Vienne à Bourgoin, au Pont-de-Beauvoifin & à Crémieu.

Il a été arrêté que les terreins néceſſaires aux nouvelles routes ſeront payés à l'avenir aux Propriétaires par la Province; & quant à ceux qui ont été pris précédemment, les Etats chargent la Commiſſion intermédiaire d'examiner les demandes qui pourroient être formées à ce ſujet, & les queſtions auxquelles elles donneront lieu, pour en faire le rapport lors de la prochaine tenue des Etats.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à trois heures & demie du ſoir, & il a ſigné :

✝ J. G. *Archev. de Vienne, Préſident.*

*Mounier, Secretaire.*

*Du même jour, à trois heures & demie du ſoir.*

M. le Baron de Vaulx a fait le rapport d'un projet de Réglement ſur les Atteliers de Charité ; l'examen en a été renvoyé à la Commiſſion intermédiaire.

Les Etats ont chargé la Commiſſion intermédiaire de ſolliciter les fonds accordés annuellement à la Province par le Gouvernement, pour les Atteliers de Charité, & de répartir ces Atteliers de la maniere qu'elle jugera le plus convenable ; lui recommandant néanmoins d'en accorder au Bourg de Dieulefit, pour réparer les chemins qui lui

ſont les plus utiles, & qui lui donneront les débouchés les plus avantageux.

M. le Baron de Vaulx a enſuite fait le rapport des renſeignements pris par le Bureau, ſur les Ouvrages d'Arts.

Sur ce rapport, il a été délibéré de deſtiner aux Ouvrages d'Art la ſomme de deux cents ſoixante-dix-neuf mille livres, dont l'emploi ſera réglé par la Commiſſion intermédiaire, lui recommandant de s'occuper inceſſamment des réparations urgentes qu'exige le pont de Gap, & d'employer ſix mille livres à la conſtruction d'un pont en bois, ſur la Durance, au lieu de Savines, dans le cas ſeulement où la Communauté, ſuivant les offres annoncées de ſa part, s'obligeroit, au moyen de cette ſomme, à fournir les bois, & à conſtruire le pont à ſes frais, de maniere qu'il puiſſe ſervir de paſſage aux voitures, & à faire, également à ſes frais, les autres Ouvrages acceſſoires, néceſſaires, pour en aſſurer la ſolidité, en ſe conformant, à cet égard, au devis qui en ſera dreſſé de l'autorité de la Commiſſion intermédiaire. La ſomme de ſix mille livres ſera payée en deux paiements; ſavoir: trois mille livres après le devis & la ſoumiſſion qui ſera paſſée par la Communauté, & les autres trois mille livres, après la réception d'œuvre, qui ſera faite de l'autorité de la Commiſſion intermédiaire, laquelle réclamera le paiement des arrérages du prix de ferme du bac de Savines, pour être employé à compte des ſix mille livres.

Sur la ſomme totale de deux cents ſoixante-dix-neuf mille

mille livres, on prendra les appointements des Ingénieurs & de ceux qui ſont employés ſous leurs ordres ; on deſtinera ſoixante-cinq mille livres à diminuer les avances faites précédemment par les Entrepreneurs.

Il a été arrêté qu'il ne ſera fait aucun changement, cette année, au traitement des Ingénieurs, & de recommander à MM. de la Commiſſion intermédiaire, de prendre en conſidération cette partie de l'adminiſtration, afin d'en rendre compte à la prochaine Aſſemblée des Etats. Il a été néanmoins délibéré que les Ingénieurs ne pourront recevoir de paiements lorſqu'ils ſeront employés par la Commiſſion intermédiaire, pour les beſoins particuliers des Communautés.

Enſuite M. le Baron de Vaulx a fait le rapport des renſeignements pris par le Bureau des Travaux publics, ſur les digues contre les torrents & rivieres.

Sur ce rapport, les Etats ont donné pouvoir à la Commiſſion intermédiaire d'ordonner les réparations, entretien & conſtructions des digues, ainſi qu'elle le jugera néceſſaire, ſur les fonds impoſés ou deſtinés pour cet objet ; la chargeant de ſolliciter le ſecours ordinaire de ſoixante mille livres, qui fut promis par le Roi, lorſque la ſeconde impoſition de ſoixante mille livres, pour les torrents & rivieres, fut établie ſur la Province.

Il a été, de plus, délibéré que la Commiſſion intermédiaire ſollicitera un Arrêt du Conſeil, qui l'autoriſe à

résilier toutes les adjudications des digues contre les torrents & rivieres, & généralement toutes les adjudications des Ouvrages publics, confiés à l'Administration des Etats; qu'elle fera ensuite examiner lesdits Ouvrages, afin de pouvoir juger quelles sont les adjudications contraires aux intérêts de la Province, & que les Procureurs-Généraux-Syndics avertiront incessamment les Adjudicataires des Ouvrages non-commencés, qu'ils ne doivent pas les entreprendre avant d'avoir reçu de nouveaux ordres de leur part.

Il a été arrêté que les Mémoires lus par M. le Baron de Vaulx, sur les ouvrages d'Art & les digues, seront déposés dans les Archives des Etats.

M. d'Ambesieux a lu un Mémoire sur la Capitation.

M. le Président a renvoyé la Séance à demain, à neuf heures & demie du matin, & il a signé :

† *J. G. Archevêque de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures & demie du matin.*

M. d'Ambesieux a continué son rapport sur la Capitation.

Sur ce rapport, les Etats confidérant que, fuivant la réfolution prife, fous le bon plaifir du Roi, par l'Affemblée générale des Trois-Ordres, ils doivent avoir la difpofition de toutes les fommes perçues dans la Province, qui ne font pas verfées dans le tréfor Royal, donnent pouvoir à la Commiffion intermédiaire d'employer cette année, ainfi qu'elle le jugera convenable, les fonds libres de la capitation, fur lefquels elle prendra les fommes qui feront par elle déterminées, pour les reprifes & les modérations, & ils lui recommandent particuliérement les établiffements des fages-femmes & des éleves de chirurgie.

M. le Chevalier du Bouchage, Procureur-Général-Syndic, a fait le rapport d'une Requête préfentée aux Etats par la Communauté de Saint Savin, dans laquelle elle demande la permiffion de prendre, fur fes revenus, la fomme néceffaire pour perfectionner la communication ouverte avec la route de Bourgoin, & qu'il lui foit accordé des fecours fur les atteliers de charité.

Il a été également fait rapport de deux Requêtes préfentées par l'Hôpital de Montelimar, l'une pour qu'on lui faffe obtenir le paiement qui lui eft dû par la Régie générale, au fujet du droit d'Infpecteur des Boucheries, & l'autre pour faire augmenter cette indemnité, ou qu'il lui foit permis d'avoir une Boucherie franche : ces Requêtes ont été renvoyées à la Commiffion intermédiaire.

M. Falquet-Travail, Procureur-Général-Syndic, a fait

le rapport d'une Requête préſentée par la Communauté de Nantaille, pour être diſpenſée d'impoſer une ſomme de 1311 liv. 11 ſols 3 den., en faveur du nommé Raymond Bonnet; il a également fait le rapport des repréſentations des Citoyens de Voiron, relativement à la fabrication des Toiles, aux droits d'Octroi, & des droits d'acquits à caution; d'un mémoire pour un Canal d'arroſage dans la Plaine de Grenoble; d'une Requête préſentée par les Entrepreneurs de la Manufacture de Saint Symphorien-d'Ozon, pour obtenir l'établiſſement d'un Bureau de marques de Plomb; de pluſieurs autres Requêtes & Mémoires préſentés, pour réclamer des paiements d'adjudications ou travaux, ou pour obtenir des indemenités, des encouragements, des réparations de chemins, de digues, ouvrages d'Art. Toutes ces Requêtes & Mémoires ont été renvoyés à la Commiſſion intermédiaire.

M. Ardoin a fait lecture de deux Mémoires pour la ville d'Embrun, dans leſquels elle ſe plaint d'une diſtraction de juriſdiction, pluſieurs de ſes habitants étant pourſuivis aux requêtes de l'Hôtel à Paris, par les ſieurs Fantin & Martin: ces Mémoires ont été renvoyés à la Commiſſion intermédiaire.

Il a été délibéré que pour les frais des réparations des chemins, il ſera impoſé, ſur les fonds Nobles & Roturiers, la ſomme de 300,000 liv. en remplacement de la corvée, par entre-lignes ou par un rôle particulier, ſans frais de confection de rôles, outre 6 den. par livre en ſus de l'im-

poſition, dont deux pour le paiement des Receveurs & quatre pour les Collecteurs, & la Commiſſion intermédiaire eſt expreſſément chargée de prendre les renſeignements néceſſaires pour pouvoir propoſer, à la prochaine tenue des Etats, les moyens d'impoſer, en remplacement de la corvée, toutes les différentes natures de biens & de propriétés qui ne ſeront pas ſoumiſes à l'impoſition de cette année.

Attendu le retard de la rentrée des fonds qui ont été ci-devant déterminés & de tous ceux qui doivent être laiſſés à la diſpoſition de la Province, les Etats donnent pouvoir à la Commiſſion intermédiaire d'accepter le cautionnement de 186,000 liv. des Receveurs particuliers pour y prendre les avances néceſſaires.

Il a été fait lecture d'un Mémoire rédigé par M. Farconet, pour réfuter les prétentions de M. le Marquis de Berenger, de M. & de Madame de Pons.

Les Etats ayant oui la lecture de ce Mémoire, & après avoir examiné les obſervations préſentées par M. de Berenger, & par M. & Madame de Pons;

Conſidérant que la prérogative d'être Membre-né des Etats du Dauphiné, n'a jamais été particuliere aux anciens Barons de la Province, mais qu'elle étoit commune à tous les poſſeſſeurs de fiefs; que cette prérogative étoit fondée ſur un uſage & non pas ſur un droit, puiſque ce qui conſtitue eſſentiellement les aſſemblées d'Etats, eſt la repréſentation des Citoyens, & qu'on ne peut les repré-

ſenter que par leurs aveux exprès ou tacites ; qu'ainſi, cet uſage a pu être valablement aboli par les Aſſemblées générales des Trois-Ordres de la Province ; que les poſſeſſeurs de fiefs ont conſenti à ſa ſuppreſſion, le Corps de la Nobleſſe ayant voté pour l'Election libre de toutes les places.

Que la néceſſité de cette Election libre eſt définitivement preſcrite ; qu'elle a eu la ſanction du Souverain dans un Réglement adreſſé par des Lettres-Patentes aux Trois-Ordres du Dauphiné ; qu'elle a eu pluſieurs fois le conſentement formel de la Province ; que depuis pluſieurs ſiecles aucune loi n'avoit été ſi réguliérement & ſi ſolemnellement établie ; qu'il eſt actuellement impoſſible de révoquer en doute ſa force & ſon authenticité, & qu'elle ne ſauroit recevoir aucune atteinte de l'oppoſition annoncée par les Seigneurs de Clermont & de Saſſenage ;

Que les poſſeſſeurs de fiefs n'ayant plus de places aux Etats, les Seigneurs de Clermont & de Saſſenage ne peuvent y être admis que par le choix libre des Electeurs ; qu'ainſi ils ne doivent plus réclamer la préſéance dont ils ont joui ſans aucun titre dans le cours du ſeixieme ſiecle, puiſque les fiefs ne donnant plus la prérogative d'entrer aux Etats, il eſt impoſſible d'avoir un droit de préſéance dans une Aſſemblée où l'on n'a plus le droit de prendre place.

D'après ces Conſidérations, les Etats déclarent qu'ils regardent l'Election libre de toutes les places, comme la partie la plus eſſentielle de leur nouvelle conſtitution

qui ne peut ſubir aucun changement ſans l'autorité du Roi & le conſentement des Aſſemblées générales des Trois-Ordres de la Province, qui ont concouru à ſon établiſſement. En conſéquence, il a été arrêté que le Mémoire dont il a été fait lecture, ſera imprimé, & qu'un exemplaire adreſſé au Miniſtre ainſi qu'un Extrait de la préſente Délibération.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

✝ *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

## *Du même jour, à quatre heures du ſoir.*

IL a été préſenté un Mémoire pour la ville de Romans, au ſujet des frais de conſtruction, occaſionnés par l'établiſſement des Etats, ainſi qu'un Mémoire des RR. PP. Cordeliers, pour des dommages par eux ſoufferts. Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire fera rembourſer à la ville de Romans la ſomme de 5610 liv., & que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics regleront le compte des RR. PP. Cordeliers.

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire demandera la Convocation des Etats pour le 15 du mois

d'Août prochain, en la ville de Romans, & les Etats déclarent qu'il ſera fait mention, dans le Procès-Verbal, de leur reconnoiſſance pour le zele & les ſoins de MM. les Officiers-Municipaux.

M. le Comte de Virieu a fait lecture d'un Mémoire ſur la mendicité; ce Mémoire a été renvoyé à la Commiſſion intermédiaire, avec recommandation d'en faire connoître les principes à toutes les Communautés de la Province.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à demain, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

*Du ſeize Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin.*

M. le Commandeur de Monſpey a dit :

MESSIEURS,

» LE Bureau du bien public a été chargé de vous préſenter des vues générales ſur tout ce qui intéreſſe la Province;

vince, il s'eſt ſubdiviſé en quatre parties, & c'eſt une de ces ſubdiviſions qui a été chargée de tous les Mémoires & de toutes les inſtructions ſur l'agriculture, l'induſtrie & le commerce ».

» Cette ſubdiviſion voulant travailler méthodiquement, a formé ſix claſſes de ces objets. La premiere, eſt celle de l'Agriculture ; la ſeconde, eſt celle des Bois ; la troiſieme celle des Haras qui comprend l'éducation de tous les animaux utiles à l'Agriculture & au Commerce ; la quatrieme, celle des Manufactures de la Province ; la cinquieme, celle des mines en exploitation & celles qu'il faudroit exploiter ; la ſixieme, celle du Commerce ».

» Une multitude de Mémoires ont été remis à la ſubdiviſion ſur toutes les parties eſſentielles à la Province, & nous ne craignons pas de le dire, ſans leſquelles, loin d'être un quarantieme du Royaume, elle feroit réduite à ne pas former la centieme partie des forces de l'Etat ».

» La Province ne cueille pas pour plus de quatorze mois de ſubſiſtance dans les bonnes années, elle n'a donc que ſon induſtrie qui puiſſe la garantir des années diſetteuſes, & entretenir ſur ſon ſol une maſſe de numéraire, repréſentative des objets que ſon ſol refuſe quelquefois à ſa population ».

» La diviſion a conſidéré l'importance de la tâche qu'elle avoit à remplir, & ne pouvant ajouter une foi, ſans réſerve, aux ſources dans leſquelles elle les a puiſées,

» elle a confidéré la néceffité d'épurer fes données par la contradiction de ceux qui pourroient en avoir de plus certaines; que quelque prolongées que foient les Séances des Etats, elles ne pourroient fe procurer les moyens de réparer les erreurs qu'elle auroit adoptées ».

» La Commiffion-intermédiaire, par l'affiduité de fon travail & le temps qu'elle peut y mettre, peut feule approfondir la juftice & l'application de toutes les réclamations confignées dans ce travail. Ainfi il feroit effentiel de lui renvoyer l'examen de tous ces mémoires; de lui confier le foin d'encourager l'induftrie, de perfectionner les branches des Arts & Métiers dont la Province retire le plus d'avantages; de folliciter auprès du Gouvernement les fecours qu'il verfoit ordinairement fur l'induftrie, par le miniftre des Commiffaires-départis : pourrions-nous, Meffieurs, mieux placer notre confiance que dans la Commiffion-intermédiaire, dans l'activité & l'intelligence des Procureurs-Généraux-fyndics. Elle eft l'affemblage des premiers Citoyens, fur lefquels le choix des Etats fe foit repofé, comme étant ceux qu'ils ont cru les plus capables d'accomplir les vues de fageffe, de juftice & de bienfaifance qui les animent ».

Les Etats ont délibéré de renvoyer l'examen de tous les mémoires fur l'agriculture, l'induftrie & le commerce, à la Commiffion-intermédiaire.

L'un des Membres des Etats a dit » que M. Daly a

élevé, dans la Ville de Creſt, une Manufacture de Toiles de coton, qui fait ſubſiſter en divers lieux plus de mille perſonnes ; que cet établiſſement important a formé le modele & le principe de toutes les filatures de Coton, qui ont été établies dans la Province, & qu'il eſt digne, à tous égards, d'être encouragé par les Etats.

Il a été arrêté que la Commiſſion intermédiaire ſollicitera, en faveur de la Manufacture de M. Daly, la protection du Gouvernement, & même des ſecours ſur les fonds de la caiſſe du Commerce, après que la Commiſſion intermédaire ſe ſera aſſurée de l'utilité & de la ſolidité de cet établiſſement.

M. Piſon-du-Galand a fait le rapport d'un projet adreſſé par M. Villard, Médecin à Grenoble, pour multiplier les ſecours de l'art de la Chirurgie dans les campagnes.

Les Etats ont renvoyé ce projet à la Commiſſion intermédiaire.

MM. les Echevins de la ville de Romans, revêtus de leurs robes conſulaires, ayant à leur tête M. de Deley-d'Agier, Maire de la même Ville, ſont entrés dans la ſalle des Etats.

M. de Deley-d'Agier a dit :

MESSIEURS,

» LA Ville de Romans, ſenſible à la nouvelle marque de prédilection dont vous l'avez honorée, en fixant dans ſon ſein la prochaine tenue des Etats, nous a chargé,

Meſſieurs, de venir vous préſenter l'hommage de ſa reconnoiſſance & les aſſurances de ſon reſpect ».

L'Aſſemblée a répondu par des applaudiſſements.

M. le Préſident a dit » qu'il ſeroit convenable de nommer des Députés pour ſaluer MM. les Commiſſaires du Roi, & leur annoncer que les Etats avoient preſque entiérement terminé leurs Délibérations ». Ont été nommés MM. l'*Abbé de la Salcette*, *de Taxis du Poët*, *le Comte de Virieu*, *Vallier-Colombier*, *Piſon-du-Galand* & *Bernard.*

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & il a ſigné :

*J. G. Archevêque de Vienne*, *Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

---

## *Du même jour, à quatre heures du ſoir.*

M. L'Abbé de la Salcette a dit » que la Commiſſion nommée ce matin s'eſt rendue chez MM. les Commiſſaires du Roi, qui ont dit qu'ils étoient ſenſibles à l'attention des Etats, & qu'ils feroient la clôture dès le moment qui leur ſeroit indiqué ».

Les Etats délibérant ſur les inſtructions qu'ils doivent

laiſſer à la Commiſſion intermédiaire, pour la préſente année mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ont arrêté ce qui ſuit.

La Commiſſion intermédiaire fera tout ce qui ſera néceſſaire pour l'exécution des délibérations qui ont été priſes précédemment.

Elle ſollicitera la permiſſion du Roi pour les impoſitions ci-devant ordonnées ; elle prendra des renſeignements ſur les moyens les plus juſtes de diviſer la Province en arrondiſſements ou diſtricts, & de répartir les Députés dans une juſte proportion ; elle examinera, de plus ; quelles ſont les Villes qui doivent avoir des députés particuliers, & quel doit être le nombre des députés des Villes. Lorſqu'elle aura beſoin de renſeignements locaux, elle correſpondra avec les Membres des Etats ; elle paſſera les adjudications des Ouvrages publics, par elle ou par ſes délégués.

Elle ſollicitera, auprès du Gouvernement, les ſommes annoncées par un de MM. les Commiſſaires du Roi, & qui doivent être laiſſées à ſa diſpoſition pour l'exécution des diverſes dépenſes énoncées dans les Articles 48 & 49 du Réglement de Sa Majeſté.

Les Etats donnent pouvoir à la Commiſſion intermédiaire de diſtribuer les dégrèvements, indemnités & ſecours, récompenſes & encouragements pour l'agriculture, le commerce & les Arts, lui recommandant de ne jamais accorder de récompenſes ou des gratifications, qu'après les conſidérations les plus importantes, & lorſque le bien public les fera juger indiſpenſables.

Elle pourra ſe faire repréſenter tous les comptes des Villes, à l'égard deſquels elle ſollicitera le Réglement qu'a bien voulu promettre Sa Majeſté.

Elle vérifiera les comptes des Communautés ; autoriſera, ſur leurs Requêtes, les dépenſes qui pourront leur être néceſſaires, lorſqu'elles n'excéderont pas la ſomme de ſix cents livres ; requerra l'approbation de Sa Majeſté pour des dépenſes plus conſidérables ; donnera ſon avis ſur les dépenſes ou les impoſitions demandées par les Villes de la Province ; elle autoriſera les Procureurs-Généraux-Syndics à former des demandes devant des Juges compétents, ou à intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province.

Elle rendra publics, par la voie de l'impreſſion, tous ceux des Mémoires qui lui auront été remis, qu'elle jugera propres à répandre des lumieres ſur l'Adminiſtration & ſur les vrais intérêts de la Province.

Elle ſollicitera la ſurveillance de tous les établiſſements publics.

Elle ſuppliera le Roi de lui confier la diſtribution des ſecours deſtinés pour les Hôpitaux.

Elle réglera les frais qui ont été occaſionnés par les Aſſemblées générales des Trois-Ordres, ainſi que les frais de Bureaux.

Elle ſollicitera, pour le ſervice des Etats & de la Commiſſion intermédiaire, la franchiſe des Ports de lettres, dont l'Adminiſtration & toutes les parties du ſervice public ont toujours joui.

Elle nommera un Secretaire par intérim, pour remplir les fonctions du Secretaire des Etats pendant la tenue des Etats-Généraux.

Dans les cas qui n'ont pas été ci-dessus indiqués, qui exigeroient célérité, elle pourra prendre des délibérations par provision, suivant le Réglement, sous la réserve de l'approbation des Etats, auquel elle rendra un compte exact de tout ce qu'elle aura ordonné ou exécuté.

M. le Marquis de la Tour-du-Pin a dit » qu'il seroit important de s'occuper d'un Réglement, sur la question de savoir si plusieurs personnes d'une même famille peuvent être Electeurs pour la nomination des Députés de la Province ».

Les Etats ont renvoyé l'examen de cette question à leur premiere Assemblée.

M. le Président a dit » qu'il faut députer M. Mounier, Secretaire des Etats, à MM. les Commissaires du Roi, pour les avertir qu'ils sont attendus.

M. Mounier étant de retour, un Officier du Régiment de Royal-la-Marine est entré dans la salle des Etats, & a dit » que MM. les Commissaires du Roi étoient près de la premiere porte ; les mêmes Députés nommés dans la Séance précédente, ont reçu MM. les Commissaires du Roi, trois pas hors de la premiere porte.

MM. les Commissaires du Roi sont entrés, accompagnés de MM. les Députés, & ont salué l'Assemblée qui s'est levée pour les recevoir : ils ont pris les places qui leur

étoient destinées, & étant assis & couverts, ainsi que les Membres de l'Assemblée.

M. le Comte de Narbonne - Fritzlar a dit :

MESSIEURS,

„ Témoin du zele avec lequel vous venez de remplir „ des devoirs précieux & sacrés, puisqu'ils intéressent aussi „ essentiellement une Province, dont l'Administration a „ été confiée à vos soins & à votre vigilance ; c'est aux „ plus justes titres que vous avez acquis les suffrages de „ tous les Citoyens. Les affaires personnelles que vous „ avez généreusement sacrifiées à la chose publique ; le „ mal-aise que vous avez éprouvé dans une saison excessive- „ ment rigoureuse, n'ont pas arrêté vos travaux, cons- „ tamment dirigés par une habile prévoyance. Vous devez, „ Messieurs, être bien assurés de la satisfaction avec la- „ quelle Sa Majesté, si tendrement occupée du bonheur „ de ses Sujets de Dauphiné, en apprendra les succès. „ Permettez, Messieurs, que, touchant au moment de „ quitter une Province dans laquelle je n'étois pas destiné „ à commander, avantage momentané, que je n'ai dû qu'aux „ circonstances, je vous prie de vouloir bien agréer les „ sentiments de ma juste sensibilité pour la bienveillance „ flatteuse dont vous m'avez honoré pendant le séjour que „ j'y ai fait, & d'ajouter, Messieurs, à cette faveur, d'être „ intimement persuadés que dans quelque partie du Royaume „ où je puisse dorénavant être employé pour le service de

„ Sa

» Sa Majesté, mes vœux vous suivront par-tout ainsi que ma
» reconnoissance ».

M. Caze, Baron de la Bove, a dit:

Messieurs,

» C'est dans le sanctuaire même de vos premiers travaux
» & de vos premiers succès, que j'aime à me retrouver &
» à vous applaudir ; ma santé altérée par de longues fati-
» gues, m'a fait craindre, pendant quelques jours, de ne
» pouvoir venir terminer vos Séances, & partager avec
» M. le Comte de Narbonne-Fritzlar, une fonction qu'il
» est si flatteur de remplir à ses côtés : mais je retrouve
» des forces dans mon courage, & je ne peux céder à des
» ménagements qui me priveroient d'un avantage bien pré-
» cieux, celui de vous retracer mes sentiments pendant
» cette Assemblée, qui n'a cessé de fixer l'attention pu-
» blique. Une sagesse profonde a dirigé vos démarches
» elle a présidé à vos choix ; elle a dicté les résultats
« de vos délibérations : de toutes parts vous offrez des mo-
» deles & des exemples, & rien ne manque à votre gloire,
» qui s'accroît encore par l'amour extrême dont vous pé-
» netrent les bienfaits, les vertus du meilleur des Rois.
» Ainsi, le sentiment qui me lie au bonheur de cette
» Province, n'a jamais été plus pur, plus sublime peut-être
» que dans ce moment, où l'éclat qui vous précédoit & ce-
» lui qui vous suit, semblent obscurcir l'administration
» qui m'est confiée. Mais c'est au milieu de vous, Mes-

„ ſieurs, que, fidele à mon caractere de droiture & de
„ franchiſe, j'oſe de nouveau m'énorgueillir de mes prin-
„ cipes & de mes œuvres. Je n'ai point attendu les ordres
„ des Miniſtres, ni même de connoître votre vœu, pour
„ vous remettre tous les Mémoires qui pouvoient vous
„ être utiles ſur toutes les parties de mon adminiſtration.
„ Vous avez vu, Meſſieurs, dans ces Mémoires & dans
„ mon premier Diſcours, ce que je penſois, ce que j'ai
„ fait, ce que je voulois faire. Ce recueil, que je dépoſe à
„ jamais entre vos mains, atteſtera que je n'ai redouté,
„ ni la vérité, ni le grand jour, & que l'exercice des
„ fonctions importantes, dont Sa Majeſté daignoit charger
„ ſes Commiſſaires dans les Provinces, pouvoit braver les
„ détracteurs & mériter d'y avoir des Juges.

„ Si quelque expérience, & l'étude particuliere que j'ai
„ faite du Dauphiné, peuvent, Meſſieurs, vous faire eſ-
„ pérer quelques reſſources dans la carriere que vous
„ allez parcourir, je vous offre les efforts de mon zele,
„ comme un gage de ce penchant qui m'a toujours dévoué
„ au bien public : puiſſe un pareil tribut acquitter la
„ dette de la reconnoiſſance que m'inſpirent les ſentiments
„ que j'ai eu le bonheur d'obtenir de vous. Votre eſtime,
„ celle d'un préſident dont s'honorent également la Re-
„ ligion, l'Etat & la Patrie, ſuffiroient ſi pleinement à mon
„ cœur ! Pourquoi, par une étrange fatalité, lorſque,
„ dans des jours de peine & d'orage, aucune conſidération
„ perſonnelle n'a pu m'engager à me ſéparer des intérêts
„ de cette Province ; dans les jours de calme & de bonheur,

» un Ordre respectable s'est-il éloigné de moi ! Ce seroit » le sujet de regrets amers, si, à côté du témoignage » de ma conscience, je ne pouvois placer celui que j'ai » reçu du digne interprete de cet Ordre. Il déclaroit, » Messieurs, dans la Séance de Clôture de votre Assemblée » du 2 novembre, *Que j'avois contribué à un établissement* » *desiré, par un zele qui méritoit toute votre confiance*; » & j'aurai encore la consolation de penser que tandis » que les expressions de cette confiance n'ont pas subsisté, » les preuves de mon zele ne se sont jamais démenties ».

M. le Président a remercié, au nom des États, MM. les Commissaires du Roi, qui ont été accompagnés jusqu'à la porte, par les mêmes Députés : pendant leur marche, l'Assemblée a applaudi.

Il a été délibéré que le procès-verbal ne sera signé que par le Président des Etats & par le Secretaire.

*Signés*, Le Comte de NARBONNE-FRITZLAR, CAZE DE LA BOVE ......... *Commissaires du Roi.*

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire des Etats.*

*A* GRENOBLE,

1789.

## *Table des Matieres.*

Ouverture des Etats, pages 3 & 4
Lettres de créance de MM. les Commiſſaires du Roi, 5 & 6
Diſcours de MM. les Commiſſaires du Roi & de M. le Préſident des Etats, 7 & ſuiv.
Autre Diſcours, 36 & ſuiv.
Noms des Membres des Etats, 41 & ſuiv.
Examen & jugement des difficultés préſentées au ſujet de la nomination des Membres des Etats, 50 & ſuiv.
Proteſtations d'un Abbé-Commendataire, 55 & ſuiv.
Lettre écrite par M. Neker à M. le Préſident des Etats, 60
Lettre écrite par M. Neker à MM. les Commiſſaires du Roi, 61 & 62
Formation des Bureaux pour préparer les objets des Délibérations, 63
Noms des Membres des Bureaux, 65 & 66
Convocation de ceux qui doivent être adjoints aux Etats pour nommer les Députés aux Etats Généraux, 67
Délibération ſur le nombre des Députés que doit avoir le Dauphiné aux Etats Généraux, 68 & ſuiv.
Lettre de M. l'Intendant à M. le Préſident des Etats, 73
Nomination de MM. les Procureurs-Généraux-Syndics, 74 & 75
Délibération au ſujet de l'Impoſition connue ſous le nom d'Octrois municipaux, & d'une Impoſition proportionnelle ſur les Fonds nobles, 76 & 77
Traitement des Officiers des Etats, 78, 79 & 80
Permiſſion à M. Duvaure de dédier ſon Ouvrage aux Etats, 79
Nomination des Membres de la Commiſſion-Intermédiaire, 81
Lettre de M. le Duc de Tonnerre à M. le Préſident des Etats, 83
Délibération pour autoriſer une Adjudication paſſée par la Municipalité de la Mure, 84
Examen des Réclamations faites par le Briançonnois, 85
Recommandations faites à la Commiſſion-Intermédiaire, 85, 87, 88, 89, 102, 106, 107, 139, 140, 141, 142, 146, 149 & ſuiv., 171 & ſuiv., 179, 180 & 183
Délibération au ſujet de la Tréſorerie de la Province, 88
Rapport du Procès du Bourg de la Guillotiere, & Délibération ſur ce ſujet, 89 & ſuiv.
Examen & jugement des difficultés préſentées au ſujet des élections des Membres adjoints, 103 & ſuiv.
Noms des Députés adjoints aux Etats, 108 & ſuiv.
Traitement des Députés aux Etats-Généraux, 117
Pouvoirs & inſtructions donnés à ceux qui doivent être députés aux Etats-Généraux, 117 & ſuiv.
Nomination des Députés aux Etats-Généraux, 124 & ſuiv.
Lecture du réſultat du Conſeil du Roi, 129 & ſuiv.
Lettres écrites à Sa Majeſté & à M. Neker, 143 & ſuiv.
Délibération ſur une queſtion ſoumiſe à la déciſion des Etats, par l'Univerſité de Valence, 146
Réglement proviſoire ſur les travaux publics, 149 & ſuiv.
Délibérations au ſujet des Routes & Ouvrages d'art, 171 & ſuiv.
Délibération au ſujet des prétentions des anciens Barons, 181 & ſuiv.
Indication de la prochaine Aſſemblée des Etats, 183
Rapport des travaux du Bureau du bien public, 185 & ſuiv.
Inſtructions pour la Commiſſion intermédiaire, 190
Diſcours prononcés le jour de la clôture par MM. les Commiſſaires du Roi, 192 & ſuiv.

FIN.